

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Master 1, 2016-2017, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

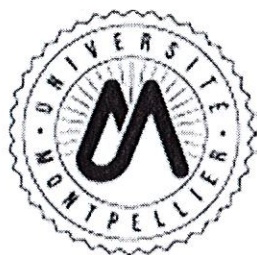
<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Les bénéficiaires de l'aide et de l'action sociale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lucile Lambert-Garrel
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Dissertation

Le fonctionnement de l'aide et de l'action sociale en France.

M 1
S 1
13
FD



MASTER 1 DROIT PUBLIC
MASTER 1 HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS
MASTER 1 FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITE
MASTER 1 DROIT PUBLIC DES AFFAIRES
MASTER 1 DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
MASTER 1 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Semestre 1 – Examen 1^{ère} session
Année 2016-2017

✧ **Contentieux constitutionnel**

M. Le Professeur Jérôme ROUX

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures – coefficient 2

Aucun document autorisé.

Commentez le texte suivant : CC n°2009-595, 3 décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution (extraits)

13. Considérant, (...), que les trois conditions qui déterminent la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité ne méconnaissent pas l'article 61-1 de la Constitution ; que la condition prévue par le 2° de l'article 23-2 est conforme au dernier alinéa de l'article 62 de la Constitution qui dispose : " Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles " ; qu'en réservant le cas du " changement des circonstances ", elle conduit à ce qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée ;

2

(...)

21. Considérant, (...), que la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-4 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 prévoient que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si " la question est nouvelle " ; que le législateur organique a entendu, par l'ajout de ce critère, imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application ; que, dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif ; que, dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel ; que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

D É C I D E :

Article premier.- Sous les réserves énoncées aux considérants 18, 23 et 28, la loi organique relative à application de l'article 61-1 de la Constitution n'est pas contraire à la Constitution



M1
91
19
910

**MASTER 1 DROIT PUBLIC
MASTER 1 HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS
MASTER 1 DROIT PUBLIC DES AFFAIRES
MASTER 1 DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
MASTER 1 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Semestre 1 – Examen 1^{ère} session
Année 2016-2017

• **Contentieux constitutionnel**

M. le professeur Jérôme ROUX

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h30 – coefficient 1,5

Aucun document autorisé.

Traitez l'un des deux sujets suivants :

1^{er} sujet : L'identification des juges du filtrage des QPC

2^{ème} sujet : L'abrogation de la disposition législative déclarée inconstitutionnelle dans le cadre de la QPC

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1	<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Histoire du droit et des institutions Finances publiques et fiscalité Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme	<i>Durée de l'épreuve</i>	3h00
<i>Session</i>	2ème	<i>Coefficient</i>	2
<i>Semestre</i>	7		

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux Constitutionnel
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur le professeur Jérôme ROUX
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez le texte suivant.

CE, 15 mai 2013, Commune de Gurmençon, n°340554

[...]

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;[...]

4. Considérant, (...), que les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel assortit la déclaration de conformité à la Constitution d'une disposition législative sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et lient le juge administratif pour l'application et l'interprétation de cette disposition ; qu'il appartient à celui-ci d'en faire application, le cas échéant, d'office ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à l'espèce : " Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : / 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable (...) " ; que, par sa décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions n'étaient pas contraires aux articles 34 et 72 de la Constitution sous réserve qu'elles soient interprétées comme imposant seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent et que, en conséquence, le juge administratif exerce un simple contrôle de compatibilité

entre les règles fixées par ces documents et les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit en jugeant que l'équilibre devait être assuré entre le développement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et en contrôlant la conformité du plan local d'urbanisme aux dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Pénal
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Criminologie
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Pas de document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : répondez aux trois questions qui suivent

1°) Définissez et expliquez les doctrines victimologiques (sur 6 points)

2°) Que signifie « l'anomie » en criminologie ? Quels sont les auteurs qui se sont fondés sur cette notion ? (sur 6 points)

3°) Quelles sont les étapes du profilage ? (sur 8 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Economie/Entreprise
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit bancaire
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. M.P. DUMONT-LEFRAND
<i>Document autorisé</i>	Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	2

Sujet : Procéder à l'étude des trois cas suivants :

Cas n° 1:

La société Avu a un compte courant tenu par la banque Z. Le solde de ce compte est débiteur de 500 €. La banque demande et obtient le 1^{er} octobre 2015 la caution solidaire de M. Cret, à hauteur de 5.000 €, en garantie du solde définitif, engagement dont le terme est fixé au 31 décembre 2015.

La banque Z escompte une lettre de change, régulière en la forme, d'un montant de 1000 €, tirée le 3 novembre 2015 par la société Avu sur la société Bois et avalisée par M. Cret.

A son échéance du 1^{er} décembre 2015, la lettre n'est pas payée par le tiré accepteur.

Le compte de la société Avu est clôturé le 5 décembre 2015, le solde provisoire à ce jour est débiteur de 1500 €.

Impayée, la banque entend obtenir paiement de ses créances auprès de M. Cret.

Que peut-elle lui demander si :

1^{ère} hypothèse : la banque n'a pas contrepassé le montant de l'effet dans le compte de la société Avu ;

2^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé dans le compte de la société Avu, le montant de l'effet revenu impayé le 1^{er} décembre 2015 ;

3^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé le 10 décembre 2015, dans le compte de la société Avu, le montant de cet effet.

111
S-1
19
TD

1/2
2

Cas n°2 :

En juillet de l'année dernière, à l'issue d'un accord verbal entre eux, Madame Anatole a prêté à Monsieur Barnabé la somme de 10 500 euros. En échange, le 27 juillet 2015, celui-ci devait lui remettre un chèque du même montant tiré sur la Société Générale. Le 10 juillet 2016, Madame Anatole présenta le chèque à l'encaissement, sans succès. Le chèque était sans provision. La banque établit alors un certificat de non-paiement daté du 11 juillet de la même année, qu'elle donna au bénéficiaire du chèque. Le 7 septembre dernier, Madame Anatole décida d'assigner Monsieur Barnabé en paiement du montant du chèque.

Que pensez-vous des chances de succès de Madame Anatole ?

Cas n° 3 :

Ayant exécuté des travaux en sous-traitance pour le compte de la société Dumez Méditerranée par deux contrats respectivement datés des 1^{er} janvier 2015 et 5 avril de la même année, la société Soft Air Méditerranée a cédé à la Banque Chaix ces créances, matérialisées par des factures émises par la société sous-traitante en date du 21 juin 2015 et 30 juillet 2015. Pourtant professionnelle, et coutumière de ce genre de garantie, la société Dumez a accepté ces cessions de créances professionnelles par acte du 28 août 2015, la cession Dailly étant officiellement intervenue le 1^{er} septembre 2015 et ayant été notifiée par la banque le lendemain. Suite au dépôt de bilan de la société Soft Air Méditerranée, la banque Chaix demande paiement des créances cédées, pour un montant total de 40 000 euros, à la société Dumez Méditerranée. Celle-ci s'y oppose au motif qu'elle a, par ailleurs, déclaré à la procédure collective de son sous-traitant une créance de 50 000 euros dont elle s'estime créancière vis-à-vis de celui-ci, au titre d'un contrat de fournitures de matières premières, à ce jour non réglées par la société Soft Air Méditerranée. Aussi estime-t-elle qu'une compensation entre ces deux créances doit jouer.

Qu'en pensez-vous ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Prive/Pénal/ Justice/Histoire
Session	1^{ère}
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit bancaire
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	H. DAVO
Document autorisé	Code de commerce
Nbre de pages du sujet	2

Sujet : Procéder à l'étude des trois cas suivants :

Cas n° 1:

La société A a commandé divers matériels à ses fournisseurs habituels.

La 1^{ère} commande livrée par la société B le 1^{er} février s'élève à un montant de 1500,00 €. En règlement de cette livraison, la société B a tiré le jour même sur la société A une lettre de change, régulière en la forme, d'un montant de 1500,00 € à échéance du 1^{er} mars et au bénéfice de la banque Z qui l'a escomptée le 2 mars. La banque Z demande l'acceptation de la société A ainsi que l'aval de son gérant M. C. La lettre est retournée à la banque Z avec les mentions suivantes :

Bon pour acceptation de la société A, signé : son gérant C

Bon pour aval, signé : C

La 2^{ème} commande livrée par la société D également le 1^{er} février s'élève à un montant de 4.000,00 € payable à 30 jours de la livraison. La société D a cédé par bordereau Dailly le 17 février sa créance sur A à la banque Y. Celle-ci ne notifie pas la cession au débiteur cédé.

Le 28 février, la société A règle ses deux achats : le 1^{er} par un chèque de 1500,00 € à l'ordre de la société B, la seconde par un virement de 4000,00 € adressé à la banque X, autre banque de la société D.

Questions :

I - Le 1^{er} mars, la banque Z présente la lettre de change au paiement de la société A. Celle-ci refuse en expliquant qu'elle a payé directement son fournisseur la veille.

1 - Que pensez-vous de ce refus ?

2 - Quels sont les recours de la banque Z contre les différents signataires de la lettre de change ?

3 - Qu'auriez-vous répondu aux mêmes questions si la banque Z avait présenté la lettre de change au paiement du tiré le 20 mars ?

II - Le 1^{er} mars, la banque Y demande paiement de sa créance à la société A. Celle-ci refuse en expliquant qu'elle a payé directement son fournisseur la veille.

1 - Que pensez-vous de ce refus ?

2 - Quels sont les recours de la banque Y pour obtenir paiement de sa créance ?

Cas n° 2:

La société EK *boutiques* a tiré sur un compte courant ouvert dans les livres de la banque Z un chèque d'un montant de 150 160, 22 euros à l'ordre de son bailleur, la société Rueil Danton,

Celle-ci l'informe cependant du non-paiement du loyer ; la société EK *boutiques* forme alors opposition au paiement du chèque.

La banque indique à la société EK *boutiques*, que le chèque ayant été débité le 12 novembre 2003, elle n'était pas en mesure de procéder à son rejet.

La société EK *boutiques* assigne la banque en remboursement du montant du chèque tandis que, parallèlement, elle dépose une plainte qui aboutira à la condamnation de Mme Y..., auteur de la falsification, pour usage de chèque contrefait ou falsifié.

Présentez les arguments qui pourraient étayer les prétentions de la société EK *boutiques* d'une part, de la banque d'autre part.

Cas n° 3:

La Banque Z a réglé à son bénéficiaire un chèque de 3 201,42 euros que sa cliente, Mme F..., avait émis sur le compte dont elle était titulaire dans ses livres ; la banque a cependant omis d'inscrire immédiatement ce débit en compte ; elle procède le 10 octobre à une régularisation que Mme F... conteste en indiquant que cette régularisation est tardive ; Mme F... invoque, en effet, l'art. L. 131-59 du code monétaire et financier qui précise que les actions du porteur contre les endosseurs, tireur et autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation qui est de huit jours.

La banque a fait assigner l'intéressée en paiement de la somme litigieuse.

Qu'en pensez-vous ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Pénal / Histoire
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	> Droit bancaire
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	H. DAVO
<i>Document autorisé</i>	Code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Inopposabilité des exceptions et crédits de mobilisation de créances commerciales.

Sujet 2 :

Qu'entend-on par « interdiction bancaire » ?

Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND

Professeur à l'Université Montpellier

Semestre 7 – 2^{ème} session 2016-2017

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h – coefficient 2

Code de commerce autorisé.

Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Com. 20 février 2007, n° de pourvoi: 05-21264

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 septembre 2005), que M. X..., tireur de lettres de changes acceptées revenues impayées, a été condamné à verser leur montant au Crédit du Nord (la banque) qui les avait escomptées, après que cette dernière a obtenu un titre judiciaire de condamnation à l'encontre de la société Hainaut Fertil, tiré accepteur ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le moyen, que tout tireur, débiteur accessoire, peut opposer au porteur bénéficiaire d'une décision judiciaire de condamnation du tiré accepteur débiteur principal d'une lettre de change, sa négligence pour ne pas avoir poursuivi l'exécution de cette décision susceptible de le décharger de toute garantie de paiement subsidiaire ; qu'en affirmant pour rejeter le moyen soulevé par M. X... et tiré de ce que la banque qui disposait d'un titre contre la société Hainaut Fertil, tiré accepteur, de trois lettres de change, ne démontrait pas avoir cherché à recouvrer sa créance auprès de ladite société, que M. X... ne pouvait opposer au porteur les titres obtenus par celui-ci contre ce même tiré, la cour d'appel a violé l'article L. 511-38 du code de commerce ;

Mais attendu que, sauf convention contraire, le tireur d'une lettre de change acceptée, tenu par sa signature cambiale d'une obligation indépendante, ne peut opposer au porteur la non exécution du titre obtenu par ce dernier contre le tiré ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Prive/Pénal/ Justice/Histoire
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit bancaire
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	H. DAVO
<i>Document autorisé</i>	Code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Procéder à l'étude des trois cas suivants :

Cas n° 1 :

M. B livre le 19 janvier diverses fournitures à la société A pour un montant de 5000 €. Il tire le même jour, sur la société A, une lettre de change, régulière en la forme, à échéance du 9 février et au bénéfice de la société C. La société C endosse la lettre de change au profit de la société D qui la fait escompter par la banque Z.

La banque réclame l'aval de M. O, dirigeant de la société D qui, acceptant de donner sa garantie, signe la lettre de change en cette qualité, sans autre précision.

Quels sont les recours de la banque qui présente la lettre de change au paiement le 25 février et qui se heurte au refus de paiement du tiré, ce dernier indiquant avoir payé, le 5 février la créance faisant l'objet de la lettre de change.

Quelles sont les actions récursoires de la société D ?

Cas n° 2:

Mme E est titulaire d'un compte de dépôt à la banque Z et d'une carte de paiement. Le 10 avril, elle fait opposition à l'utilisation de sa carte déclarée perdue le 9 avril. Une certaine somme a cependant été dépensée avant la mise en opposition. La banque Z, constatant que toutes les opérations effectuées ont été réalisées avec contrôle du code confidentiel, impute à sa cliente la totalité des prélèvements opérés avant opposition.

Mme E entend obtenir restitution des sommes ainsi portées au débit de son compte.

Qu'en pensez-vous

Cas n° 3 :

La société U spécialisée dans la rénovation de bâtiments publics a un compte courant ouvert auprès de la banque Z. Le solde de ce compte est fortement débiteur et la banque a quelques craintes. La société U tente de rassurer la banque en expliquant que les affaires « devraient reprendre » ; la société vient, en effet, de répondre à un appel d'offre relatif à un chantier important ; les informations obtenues lui permettent d'espérer être choisie pour la réalisation de ce chantier. Ces travaux lui assureraient des rentrées d'argent fin 2017 suffisantes pour apurer le découvert. Elle souhaite proposer à la banque ces créances en garantie ; elle envisage pour cela de conclure un contrat d'escompte.

Qu'en pensez-vous ? Que conseillerez-vous ? (Justifiez vos réponses).

EXAMENS ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	➤ Droit constitutionnel comparé
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Commentez le texte suivant :

Il n'y a pas eu de coup d'État au Brésil, d'aucune sorte, même pas parlementaire. D'une part, en effet, *l'impeachment* est non seulement prévu par la Constitution démocratique (de 1988), mais il a déjà été utilisé – avec l'appui enthousiaste du *Parti des travailleurs*, pendant les deux gouvernements de Fernando Henrique... – contre le premier président élu démocratiquement après la dictature militaire, Fernando Collor de Mello (élu en 1989 et destitué en 1992). D'autre part, tout le processus s'est réalisé, jusqu'au moment où nous terminons cet article (10 juillet 2016) selon les règles et avec la supervision des juges du *Supremo Tribunal Federal* (la Cour Suprême brésilienne) dont 9 membres sur 11 ont été nommés par Lula ou par Dilma.

Dire que ce n'est pas un coup d'État ne signifie pas dire que ce qui se passe au Brésil est tranquille et normal. Au contraire, nous traversons une très grave crise, mais ses déterminants et les éventuels aboutissants ne sont pas du tout ceux que le gouvernement et la gauche brésiliens ont présentés et que la gauche intellectuelle internationale a bien voulu croire. Nous nous trouvons dans un processus qui s'est déclenché de manière autonome avec le grand soulèvement de juin 2013, puis a connu un tournant au début de 2014 avec l'ouverture d'une enquête judiciaire (*Operação Lava Jato* : lavage rapide) sur la corruption dans le géant étatique de la production de pétrole (Petrobras) et devenue une crise profonde – et irréversible – exactement au moment de la réélection de Dilma en octobre de 2014. Le procès de destitution de Dilma (toujours en cours et qui peut être renversé, y compris par le retour de Dilma) n'est qu'un épisode d'une lutte pour la survie du système institutionnel de représentation touché à mort par les développements croisés du fiasco retentissant de la politique économique conduite par Dilma et les résultats dévastateurs des opérations judiciaires contre la corruption. Dilma n'est pas objet d'un procès d'impeachment pour avoir fait des réformes radicales ou même modérées, mais parce qu'elle n'arrivait plus à gouverner et donc, d'un côté, à prendre l'initiative devant la catastrophe économique et surtout, de l'autre, faire face à la vague déferlante de l'enquête judiciaire.

Giuseppe COCCO, « Brésil : ceci n'est pas un coup d'État », *Multitudes* 2016.

EXAMENS ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit constitutionnel comparé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Commentez le texte suivant :

Cette analyse du système politique chinois met en lumière un paradoxe évident déjà évoqué en introduction : le cadre institutionnel de la République populaire n'a guère évolué depuis Tiananmen et même depuis 1949 ; mais le système politique s'est transformé, modernisé et surtout adapté à la nouvelle réalité économique et sociale du pays, comme jamais auparavant un régime dirigé par un parti communiste n'avait réussi à le faire. Cette modernisation et cette adaptation sont souvent présentées comme le secret de la survie du PCC. En d'autres termes, c'est en abandonnant le communisme que celui-ci est parvenu à se maintenir au pouvoir.

Jean-Pierre CABESTAN, *Le système politique chinois*, 2014.

MASTER I - SEMESTRE 7 – 1^{ère} SESSION 2016-2017

➤ **DROIT DE L'URBANISME - Cours avec T.D de M. François BARLOY**

(Epreuve en trois heures)

Coefficient 2

Nombre de page du sujet : 5

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE BORDEAUX DU 13 OCTOBRE 2016 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme (toutes éditions) ou extraits du
code de l'urbanisme sur Legifrance.**

M2
S1
18
19

1/5

CAA de BORDEAUX

13 octobre 2016

N° 14BX02688

(...)

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Cintegabelle, qui était dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 27 octobre 2000, a décidé, par délibération du 29 septembre 2005 de réviser son document d'urbanisme et de le transformer en plan local d'urbanisme. Par délibération du 26 mai 2011, le conseil municipal de la commune de Cintegabelle a approuvé le plan local d'urbanisme. M. et Mme C...A..., propriétaires d'une parcelle cadastrée C 295, située au lieudit " Monts ", classée pour sa plus grande partie en zone agricole par le nouveau plan local d'urbanisme, et M. et Mme D...A..., propriétaires des parcelles A 249, 252, 253 et 254, situées au lieudit " Justet ", classées en zone agricole protégée et d'une parcelle A 271, située lieudit " Le Cimetière " classée en zone 2 AU, ont demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler la délibération du 26 mai 2011. Par jugement du 10 juillet 2014, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du conseil municipal de la commune de Cintegabelle du 26 mai 2011 en tant qu'elle classe la parcelle A 272 appartenant à la commune en zone UB et a rejeté le surplus des conclusions de la demande. M. et Mme C...A...et M. et Mme D... A...relèvent appel de ce jugement.

(...)

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 26 mai 2011 :

En ce qui concerne la procédure :

3. En premier lieu, il résulte des dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction en vigueur à la date de la délibération critiquée, que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée par le maire au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse s'ils en font la demande, dans un délai de trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Les attestations de l'ensemble des conseillers municipaux versées au dossier, selon lesquelles ils ont bien reçu les convocations dans le délai requis, et la mention figurant sur la délibération contestée indiquant que les conseillers municipaux ont été convoqués le 18 mai 2011 pour la tenue de la séance du 26 mai 2011, sont de nature à établir la régularité de la procédure de convocation nonobstant la similitude de rédaction, qui n'est pas de nature à leur ôter toute force probante, en l'absence de tout élément au dossier de nature à remettre en cause leur exactitude.

4. En deuxième lieu, aux termes du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée : " Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : / a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) / Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. / A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil

municipal qui en délibère. / Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public (...). Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, d'autre part, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

5. Il ressort de la délibération du 29 septembre 2005 que le conseil municipal de Cintegabelle a décidé la révision du plan d'occupation des sols de la commune et sa transformation en plan local d'urbanisme après en avoir délibéré et entendu l'exposé du maire de la commune selon lequel le plan d'occupation des sols est devenu obsolète et cette révision est nécessaire, en vue de " favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement ", pour " définir clairement l'affectation des sols et [l'organisation] de l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune. " Ainsi le conseil municipal de cette commune de moins de 3 000 habitants a délibéré sur les objectifs, au moins dans leurs grandes lignes, poursuivis par la commune en projetant de réviser ce plan.

6. En troisième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la délibération attaquée : " Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées ". S'il appartient à l'autorité administrative de soumettre le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions citées ci-dessus, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

7. M. et Mme C...A...et M. et Mme D...A...font valoir que le dossier d'enquête publique ne comportait pas l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées. Il ressort toutefois du rapport du commissaire enquêteur que si ce dernier a visé à la page 4 de son rapport, au titre de la composition du dossier technique, les seuls avis émis par la chambre d'agriculture, le syndicat mixte du Pays du Sud Toulousain, le conseil général de la Haute-Garonne et la chambre de commerce et d'industrie, il a également fait référence à la page 14 de ce rapport aux avis notamment de la direction départementale des territoires, de la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement, et du service départemental d'incendie et de secours. En se bornant à faire état de cette différence de mentions, les requérants n'établissent pas que ces derniers avis n'auraient pas été joints aux documents soumis à enquête publique. Dans ces conditions, le moyen ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le classement des parcelles :

8. Aux termes de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : " Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. / Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. ". Selon l'article R. 123-6 du même code : " Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts

à l'urbanisation." Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils peuvent être amenés, à cet effet, à modifier le zonage ou les activités autorisées dans une zone déterminée. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

9. La parcelle C 295, d'une superficie de plus de quatre hectares, dont sont propriétaires M. et Mme C...A..., qui était auparavant classée dans sa totalité en zone agricole, est désormais classée en zone UB dans sa partie la plus proche des zones urbanisées de la commune alors que la majeure partie de cette parcelle est classée en zone A. Cette partie de la parcelle est située le long de la route d'Auterive (RD 35), elle longe une zone naturelle et en dehors de sa partie située en zone UB, elle ne jouxte aucune parcelle urbanisée de la commune et n'est donc pas, contrairement à ce qu'affirment les requérants, " insérée dans le tissu urbain ". Si les requérants font également valoir que le classement de cette parcelle est contraire aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, ce document fixe toutefois comme objectif la maîtrise de l'urbanisation des coteaux. Si M. et Mme A...soutiennent également que le classement en zone agricole entraînera des conflits de voisinage, ils n'apportent aucun élément permettant d'étayer leurs allégations, alors que la parcelle en cause était auparavant classée en zone agricole et qu'ils ne contredisent pas l'affirmation de la commune selon laquelle le logement d'un agriculteur a été autorisé dans les années 1990 sur cette parcelle à leur demande. Dans ces conditions, à supposer même que, comme le soutiennent les requérants, la zone concernée ne présenterait qu'une faible valeur agricole, le conseil municipal n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en procédant au classement en zone A de la parcelle C 295.

10. M. et Mme D...A...contestent par ailleurs le classement en zone 2 AU de la parcelle A 271, d'une superficie de 78 ares et 75 centiares, auparavant située en zone NA. Si les requérants font valoir que leur parcelle, située en continuité de la zone UB, est viabilisée et desservie par les différents réseaux, il ressort toutefois des pièces du dossier que cette parcelle est séparée de la zone UB telle que prévue par la délibération partiellement annulée sur ce point, par une voie de circulation et qu'au-delà de cette voie, aucune des parcelles voisines ne supporte de constructions. Par ailleurs, la parcelle A 271 est bordée par une parcelle classée en zone 1 AUE, destinée à accueillir des équipements publics, et son classement correspond à la volonté des auteurs du plan local d'urbanisme " d'organiser les connexions avec les zones de développement ouvertes dans l'immédiat. " Ainsi, le classement de la parcelle A 271 en zone 2AU ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. La circonstance que la parcelle A 272 appartenant à la commune, située de l'autre côté de la voie publique ait été finalement classée en zone UB par les auteurs du plan, classement annulé par le jugement attaqué, ne saurait à elle seule démontrer un traitement discriminatoire, alors que d'autres parcelles appartenant à la commune, voisines de la parcelle des requérants, ont également été classées en zone 2 AU.

11. Les requérants font enfin valoir que les parcelles A 249, 252, 253 et 254, classées en zone Ap, auraient dû être classées en zone UB. Ces parcelles, qui présentent un relief accidenté, sont situées entre l'avenue François Mitterrand et la route d'Auterive dans un secteur à dominante rurale et ne sont voisines d'aucune construction. Par ailleurs, et quelle que soit la valeur agricole des parcelles en cause, ni la circonstance que ces parcelles soient desservies par des voies publiques et par les réseaux publics, ni le fait que les auteurs du plan aient supprimé, à la suite de l'avis du commissaire enquêteur, le classement en espace boisé classé de la parcelle A 254, ne sont de nature à établir que leur classement serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne les orientations générales :

12. Aux termes de l'article L. 110 du code de l'urbanisme alors en vigueur : " Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. " Selon les termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : " (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : / 1° L'équilibre entre : / a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / (...) " Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme dans sa version alors applicable : " Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (...) "

13. Les requérants font valoir que le plan local d'urbanisme de Cintegabelle ne respecte pas les orientations relatives à la densification des centres urbains du schéma de cohérence territoriale du Sud toulousain approuvé par délibération du 29 octobre 2012 du syndicat mixte du Pays du sud Toulousain, et méconnaît les principes généraux énoncés par les dispositions précitées du code de l'urbanisme. Toutefois, et d'une part, à la date à laquelle a été votée la délibération attaquée, le schéma de cohérence territoriale n'avait pas été approuvé. D'autre part, il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation du plan local d'urbanisme de Cintegabelle, que les auteurs du plan ont entendu répondre aux objectifs énoncés dans le projet de schéma de cohérence territoriale en prévoyant la création de zones d'ouverture à l'urbanisation situées dans le prolongement des zones urbanisées de la commune. Aucune orientation du SCOT ne les invitait à y procéder particulièrement dans le secteur où les requérants sont propriétaires. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme C...A...et M. et Mme D...A...ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté le surplus de leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 26 mai 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cintegabelle a approuvé son plan local d'urbanisme.

DECIDE

Article 1er : La requête de M. et Mme C...A...et M. et Mme D...A...est rejetée.

(...)

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme C...A..., à M. et Mme D...A...et à la commune de Cintegabelle.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 7 – 1^{ère} SESSION 2016-2017

✕ DROIT DE L'URBANISME

Cours sans T.D de M. Francois BARLOY

(Epreuve en une heure et demi)
Coefficient 1,5

112
51
13
STJ

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

- 1- LE CARACTERE « PRESCRIPTIF » DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) AU TRAVERS DE SON DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) (10 points).

- 2- L'INDEMNISATION DES SERVITUDES D'URBANISME (10 points)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de l'urbanisme
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	François BARLOY
<i>Document autorisé</i>	Code de l'urbanisme (toutes éditions) ou extraits du code de l'urbanisme sur Legifrance.
<i>Nombre de page du sujet</i>	7

Sujet : COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY DU 27 AVRIL 2017 CI-JOINT :

Cour Administrative d'Appel de NANCY

27 avril 2017 (...)

1. Par une délibération en date du 30 octobre 2006, la commune de Westhoffen a adopté un plan local d'urbanisme. Par un jugement en date du 20 avril 2010, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé cette délibération, au motif que la délibération du 28 mai 2001 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ne précisait pas de manière suffisante les objectifs poursuivis par la commune. Le conseil municipal de Westhoffen a donc prescrit une nouvelle fois la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme par une délibération du 5 septembre 2011. Le 1er juillet 2013, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de plan local d'urbanisme. L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2013. Par délibération du 20 janvier 2014, le conseil municipal de Westhoffen a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Par sa requête, la commune de Westhoffen relève appel du jugement du 6 octobre 2016 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 20 janvier 2014. (...)

En ce qui concerne le moyen d'annulation retenu :

3. Par son jugement du 6 octobre 2016, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 20 janvier 2014 au motif que les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme avaient été méconnues, la commune n'ayant pas respecté l'une des modalités de la concertation qu'elle avait définies afin d'associer les associations locales à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

4. Il est en effet constant que contrairement à ce que prévoyait la délibération prescrivant les modalités de la concertation préalable à l'adoption du projet de plan local d'urbanisme, les associations locales n'ont pas été invitées à participer à la réunion organisée par la commune avec les personnes publiques associées, laquelle s'est déroulée le 3 juin 2013. Il s'ensuit que la procédure d'adoption du plan local d'urbanisme de Westhoffen est entachée d'une irrégularité ayant affecté la procédure de concertation préalable à l'adoption du projet de plan local d'urbanisme devant être soumis à enquête publique.

5. La commune de Westhoffen soutient que le fait de ne pas avoir invité les associations à la réunion organisée avec les personnes publiques associées n'a pas privé la population et les associations de Westhoffen d'une garantie et n'a exercé aucune influence sur le sens de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. La commune fait ainsi valoir que compte tenu de la mise en oeuvre de nombreuses modalités de la concertation avant l'approbation du projet de plan local d'urbanisme, la délibération du 20 janvier 2014 n'a pas été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

6. Aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : " I - Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant (...) toute élaboration du plan local d'urbanisme (...). Les documents d'urbanisme (...) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées ".

7. S'il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne peut être contestée au regard des modalités de la concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme, il n'en résulte pas pour autant que le non respect de l'une de ces modalités entraîne nécessairement et en toute circonstance l'annulation du plan local d'urbanisme alors même que l'une de ces modalités concerne les associations locales visées par les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

8. En particulier, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure

administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les personnes morales ou physiques intéressées d'une garantie, celle-ci devant notamment, comme les associations locales être à même de participer utilement à la procédure de concertation aboutissant, à partir des objectifs fixés par le conseil municipal, à la détermination du projet de plan local d'urbanisme à soumettre à enquête publique.

9. Enfin, les dispositions de l'article L. 300-2, si elles prévoient d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et notamment du projet qui doit être soumis à enquête publique à l'issue de la concertation, n'imposent pas de prévoir, sous peine d'illégalité, de modalités spécifiques aux associations, telle qu'une invitation à participer à une réunion ouverte aux responsables de l'élaboration du plan local d'urbanisme et aux personnes publiques associées, la concertation devant leur permettre d'exprimer leur point de vue et d'assurer de manière suffisamment effective, la prise en compte des intérêts propres qu'elles représentent.

10. Il ressort des pièces du dossier que les modalités de la concertation organisée en vue de recueillir les observations du public sur le projet de plan local d'urbanisme, à la suite de l'annulation du précédent plan local d'urbanisme prononcée par un jugement du tribunal administratif de Strasbourg le 20 avril 2010, ont été annoncées par voie d'affichage de la délibération du 5 septembre 2011 ainsi que par une publication dans le journal départemental l'Ami Hebdo du 25 septembre 2011, avec la mention selon laquelle le dossier pouvait être consulté en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

11. Par ailleurs, un registre destiné à recueillir les observations du public préalablement à l'adoption du projet de plan local d'urbanisme a été mis en place en mairie dès le 10 septembre 2011, les premières remarques ayant été émises dès le premier semestre 2012, à la suite du courrier du maire distribué, le 10 mai 2012, dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune par le garde-champêtre et rappelant que dans le cadre de l'adoption envisagée du plan local d'urbanisme, les premiers documents validés par la commission communale du plan local d'urbanisme pouvaient être consultés en mairie et faire l'objet des remarques éventuelles du public, ce courrier annonçant en outre la tenue prochaine d'une réunion publique.

12. Le bulletin municipal d'octobre 2012 comprend également une page complète rappelant l'état d'avancement du projet et la possibilité d'émettre ses remarques à son sujet dans le registre ouvert en mairie ainsi que lors d'une réunion devant être organisée durant l'hiver.

13. Une réunion publique, annoncée par le panneau électronique d'informations municipales ainsi que par une publication dans les DNA du 9 février 2013 et dans un bulletin hebdomadaire diffusé dans la commune par une association familiale, a été organisée le 11 février 2013 au cours de laquelle les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ont été présentés aux 150 personnes venues y assister, soit un taux de participation significatif au regard de la population totale de Westhoffen d'environ 1 700 habitants. L'article de presse paru le surlendemain, qui rend compte, sur une pleine page, du contenu de cette réunion, s'achève par un rappel des modalités selon lesquelles la population peut encore se prononcer sur les documents de travail disponibles servant à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. Le bulletin d'information hebdomadaire publié postérieurement à la réunion fait également état de l'organisation d'une permanence tenue spécifiquement par le bureau d'étude après la tenue de la réunion publique, soit le 21 mars 2013 entre 16 et 20 h, afin de recueillir les remarques des personnes intéressées et de répondre à leurs questions.

14. Enfin, il ressort des pièces du dossier que plusieurs présidents ou membres d'associations locales ont suivi et participé à la procédure de concertation, notamment lors de la réunion publique du 11 février 2013, M. A...et autres ne produisant, pour leur part et ainsi que le soutient la commune sans être sérieusement contestée, aucun élément de nature à laisser penser que certaines associations locales n'auraient pas été en mesure de le faire.

15. Il ressort également des pièces du dossier que la chambre d'agriculture a organisé une réunion

spécifique à la profession agricole sur la procédure d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme dont les remarques ont été intégrées aux réflexions menées par la commission communale en charge de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

16. Dans ces conditions, compte tenu de la large publicité donnée à la procédure de concertation à laquelle toute association ou personne intéressée était susceptible de participer utilement, si elle le souhaitait, afin d'émettre des observations ou de poser toute question tant par courrier que par une inscription sur le registre ou lors de la réunion publique voire lors de la permanence du bureau d'étude ouverte postérieurement à la réunion publique, la circonstance que les associations locales ou d'autres " personnes intéressées " au sens des dispositions de l'article L. 300-2 précité n'ont pas été spécifiquement invitées à la réunion du 3 juin 2013, organisée un mois avant la clôture de la procédure de concertation avec les personnes publiques associées, n'a pas été, en l'espèce, de nature à les priver d'une garantie ni à exercer une influence sur l'adoption du plan local d'urbanisme.

17. Il ressort en outre des pièces du dossier que malgré les différences relevées par M. A...et autres dans leurs écritures de première instance entre la délibération précisant les modalités de la concertation et celle du 1er juillet 2013 tirant le bilan de la concertation après en avoir résumé les principales étapes, les autres modalités de la concertation préalable ont été respectées, notamment l'ouverture du registre, l'organisation d'une réunion publique et l'information du public sur la procédure de concertation. La circonstance que sur ce dernier point, le courrier du maire n'ait été distribué que durant le mois de mai 2012 alors que le registre a été ouvert dès le mois de septembre 2011 n'est en l'espèce pas susceptible d'avoir privé la population ou les personnes intéressées d'une garantie ou exercé une influence sur le sens de la décision litigieuse dès lors qu'une large publicité a été donnée à l'ouverture de la procédure de concertation, dès l'origine, dans les conditions rappelées précédemment et que le courrier du maire en rappelant le détail a été diffusé lorsque le diagnostic territorial avait été formalisé par la commission d'urbanisme de la commune afin de donner, au-delà des objectifs généraux énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du document, un point de départ pertinent aux réflexions sur l'avenir du document d'urbanisme communal.

18. Il résulte de ce qui précède que la commune de Westhoffen est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Strasbourg a retenu le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

19. Toutefois, il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. A...et autres tant devant le tribunal administratif de Strasbourg que devant la cour en appel.

En ce qui concerne les autres moyens de M. A...et autres :

S'agissant de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale :

20. M. A...et autres soutiennent que le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région de Saverne et notamment l'orientation 5.1 de son document d'orientations générales. Ils indiquent sur ce point que le SCOT poursuit un objectif de reconstitution des ceintures vertes des villages par des politiques de développement et de maintien des vergers, lesquels représentent 60 hectares environ à Westhoffen, en ceinture du village, à l'exception du sud-est alors que le plan local d'urbanisme ne comporte aucune mesure de protection de ces vergers, la seule délimitation de zones UJ étant insuffisante à cet égard, compte tenu des possibilités d'urbanisation que permet le règlement applicable à ces zones.

21. Aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : " Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (...) ".

22. L'orientation 5.1 du document d'orientations générale du SCOT de la région de Saverne dispose que " Les zones de transition entre espace urbain et espace naturel et rural sont des espaces à partir desquels on perçoit la qualité urbaine et le cadre de vie de chaque commune. Elles doivent donc faire l'objet d'un traitement particulier. (...) 5.1.2 Sur le Piémont et vers la plaine : reconstituer les ceintures vertes par des politiques de développement et de maintien des vergers. Traditionnellement, les villages du Piémont disposent, entre le bâti et les espaces agraires, d'un espace de transition constitué par une ceinture de vergers à hautes tiges. Celle-ci tend toutefois à disparaître avec les extensions urbaines. Pour une large partie du Piémont, ces espaces font par ailleurs l'objet d'une inscription dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ayant pour vocation la préservation des vergers. Le SCOT fixe pour orientation de conserver l'identité locale. Les plans locaux d'urbanisme mettent en place une gestion différenciée de ces espaces de transition, dans le cadre d'une stratégie progressive: identifier et évaluer les vergers qui représentent une valeur patrimoniale, écologique ou paysagère pour la commune ; - maintenir ces vergers ainsi identifiés pour leurs fonctions de production et de constitution d'une limite urbaine de qualité ; - leur assurer le statut de coeur vert, en les intégrant dans les plans de composition des nouvelles opérations lorsqu'ils ne peuvent rester à la limite de l'urbanisation ; - constituer de nouvelles lisières urbaines par la plantation d'arbres à hautes tiges, lorsqu'ils sont intégrés en coeur vert au sens de l'alinéa précédent ou lorsque leur préservation n'est pas possible ".

23. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation (points 1.3.2, 2.3.3, 2.5.2, 2.6 et 3) et du projet d'aménagement et de développement durable (orientation n° 7) que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu traiter, de manière spécifique, les vergers préexistants sur le territoire communal, notamment en périphérie des zones urbanisées et au sein des zones agricoles communales. Il ressort également du règlement et du plan de zonage du plan local d'urbanisme que les vergers identifiés à la date d'adoption du plan local d'urbanisme, pour une surface d'environ 60 hectares, sont très majoritairement inscrits dans des zones agricoles et naturelles dans lesquelles la constructibilité est fortement limitée et que, pour les vergers marquant la frontière de la zone urbanisée, un zonage UJ a été adopté dans lequel seuls les aménagements des constructions existantes et la réalisation de leurs annexes sont autorisés de façon limitée de façon à ne pas remettre en cause la possibilité de maintenir les vergers préexistants.

24. Dans ces conditions et alors même qu'un hectare de verger est amené à disparaître compte tenu du parti d'aménagement retenu, M. A...et autres ne sont pas fondés à soutenir que le plan local d'urbanisme est incompatible avec les orientations précitées du SCOT de la région de Saverne et qu'il a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

S'agissant du principe d'équilibre :

25. M. A...et autres soutiennent que les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ont été méconnues au regard de l'ouverture à l'urbanisation de 40 hectares en zone agricole dès lors que l'activité agricole présente sur le territoire communal ne justifie pas une telle artificialisation des terres agricoles et que l'autorité environnementale caractérise cette surface urbanisable comme surdimensionnée.

26. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : " Les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels (...) ".

27. Il ressort des pièces du dossier que la zone agricole représente 817 hectares, soit près de 40 % du territoire communal, que moins de 5 % de cette zone agricole est susceptible d'accueillir des constructions et que la surface de ces zones agricoles constructibles a été réduite par rapport au document d'urbanisme antérieur. Il résulte également du plan de zonage et du règlement que cette constructibilité concerne spécifiquement les zones AX, AC et ACe sans enjeu paysager majeur visant, pour l'essentiel, à conforter les exploitations existantes afin de permettre leur développement. Ce dernier objectif ne doit d'ailleurs se concrétiser que par la réalisation de quelques bâtiments, à usage agricole pour l'essentiel, et non par l'artificialisation de l'ensemble des zones agricoles constructibles.

28. Dans ces conditions, M. A...et autres, qui se bornent à dénoncer l'institution de ces zones agricoles constructibles en estimant leur surface trop importante, ne sont pas fondés à soutenir que le plan local d'urbanisme de Westhoffen a été adopté en méconnaissance du principe d'équilibre posé à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

S'agissant du classement de leurs parcelles en zone AUf :

29. Les requérants font valoir que le classement de leurs parcelles situées à Westhoffen en zone AUf est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit dès lors que le secteur concerné présente toutes les caractéristiques d'une zone U au sens de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme, qu'il est desservi par les équipements publics existants et entouré sur chacun de ses côtés par des terrains classés en zone UA et UB.

30. Aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme : " Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ".

31. Aux termes de l'article R. 123-6 du même code : " Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. / Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ".

32. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. S'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation sur ces différents points peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

33. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas sérieusement contesté que le secteur AUf n'est pas bâti, mais se présente sous la forme d'un espace naturel dont l'institution en zone à urbaniser a été envisagée compte tenu de sa situation contigüe à des zones urbanisées et de la possibilité d'y réaliser une extension des réseaux et de la voirie dans de bonnes conditions. Il résulte également du rapport de présentation que la commune a souhaité privilégier la densification des zones accueillant déjà des constructions et de

limiter, à court terme, l'urbanisation d'espaces supplémentaires. Ce parti d'aménagement a d'ailleurs reçu l'avis favorable du commissaire enquêteur saisi de la question par M. A...ainsi que par M. et MmeE.... Ainsi, compte tenu du parti d'aménagement retenu et de la configuration des parcelles concernées et alors même que le secteur était classé en zone constructible du plan d'occupation des sols antérieur et qu'il est enserré entre deux zones urbaines, M. A...et autres ne sont pas fondés à soutenir qu'en décidant de classer leurs parcelles en zone AUf, les auteurs du plan local d'urbanisme de Westhoffen ont entaché leur délibération d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

38. En conclusion de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'irrégularité du jugement contesté, la commune de Westhoffen est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 20 janvier 2014 portant approbation du plan local d'urbanisme.

(...).

Par ces motifs,

DECIDE:

Article 1er : Le jugement n° 1403377-1403380 du tribunal administratif de Strasbourg du 6 octobre 2016 est annulé.

Article 2 : La demande de M. A...et autres est rejetée. (...)

M1
S1
19
S1D

Master 1 - 2016-2017

DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI

Sujet donné par MM. Stéphane Destours et Malo Depincé

SEMESTRE 1 – 1^{RE} SESSION

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve : 1 heure 30 – Coefficient 1,5

Seul document autorisé : Code de commerce vierge

Les réponses ne devront pas dépasser cinq pages.

Répondez aux quatre questions suivantes :

- 1 Quelles sont les formes de concertation entre entreprises au sens du droit des ententes ? (5 points).
- 2 De quels pouvoirs disposent les autorités de concurrence pour assurer la répression des pratiques anticoncurrentielles ? (5 points).
- 3 Quelles sont les sanctions d'actes de concurrence déloyale ? (5 points)
- 4 Distinguez clause de non-concurrence et clause de non-réaffiliation. (5 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit environnement et urbanisme Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	☒ Droit de la Convention européenne des droits de l'homme
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Béatrice PASTRE-BELDA
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Veuillez commenter l'extrait de l'arrêt suivant : CEDH, Gde. Ch., 4 décembre 2007, *Dickson c. Royaume-Uni*, req. n° 44362/04.

1. Les requérants se plaignent du refus opposé à leur demande d'insémination artificielle, dans lequel ils voient une atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale que leur garantit l'article 8. [...]

2. Quant à la marge d'appréciation à appliquer et à l'évolution en faveur des visites conjugales, les requérants soulignent que ce qu'ils demandent est moins lourd à aménager et que l'absence de consensus sur la question de l'accès à l'insémination artificielle s'explique par le fait qu'une telle possibilité n'est pas nécessaire dans les pays où les visites conjugales sont autorisées. La Cour ne peut se retrancher derrière la marge d'appréciation qu'elle juge devoir être accordée en l'espèce. [...]

3. Quant à l'application de la politique à leur cas, les requérants soulignent que le refus de l'insémination artificielle éteindrait leur droit de fonder une famille (compte tenu de la peine infligée au premier requérant et de l'âge de la seconde requérante). [...]

4. Le Gouvernement s'appuie sur l'arrêt de la chambre et soutient que, pour les motifs exposés dans cet arrêt et par la Cour d'appel, il n'y a pas violation de l'article 8 de la Convention. [...]

5. Enfin le Gouvernement soutient qu'il doit bénéficier d'une ample marge d'appréciation, étant donné que l'affaire implique que l'Etat prenne des mesures positives pour pallier les conséquences par ailleurs inévitables de la détention afin d'aider les parties à concevoir un

enfant, et ce dans un domaine de politique sociale où des choix difficiles doivent être opérés entre les droits d'un individu et les besoins de la société. Comme le Gouvernement l'a expliqué ci-dessus, il ne s'agit pas d'une politique globale et il ne se dégage au niveau européen aucun consensus en faveur de l'octroi aux détenus de l'accès à l'insémination artificielle. [...]

6. La Cour estime que l'article 8 est applicable aux griefs des requérants en ce que le refus de l'insémination artificielle concerne leur vie privée et familiale, ces notions incluant le droit au respect de leur décision de devenir parents génétiques (*Evans c. Royaume-Uni* [GC], n° 6339/05, §§ 71-72, CEDH 2007-I). [...]

7. En conséquence, les personnes en détention conservent leurs droits garantis par la Convention, de sorte que toute restriction à ces droits doit être justifiée dans une affaire donnée. Cette justification peut tenir notamment aux conséquences nécessaires et inévitables de la détention [...] ou [...] à un lien suffisant entre la restriction et la situation du détenu en question. [...]

8. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de décider si l'affaire ressortit au contexte des obligations positives ou à celui des obligations négatives puisqu'elle est d'avis que la question cruciale en l'espèce [...] est précisément celle de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts publics et les intérêts privés qui sont en concurrence dans la présente affaire.

9. [...] La Grande Chambre, à l'instar de la chambre, rappelle qu'il n'y a pas place dans le système de la Convention, qui reconnaît la tolérance et l'ouverture d'esprit comme les caractéristiques d'une société démocratique, pour une privation automatique des droits des détenus se fondant uniquement sur ce qui pourrait heurter l'opinion publique (*Hirst*, précité, § 70). Toutefois, la Grande Chambre [...] peut admettre que le maintien de la confiance du public dans le système de justice pénale a un rôle à jouer dans l'élaboration de la politique pénale. [...] Cependant, tout en admettant que la punition reste un des buts de la détention, la Cour souligne aussi que les politiques pénales en Europe évoluent et accordent une importance croissante à l'objectif de réinsertion de la détention, en particulier vers la fin d'une longue peine d'emprisonnement [...].

10. La Cour est disposée à juger légitime, au sens du paragraphe 2 de l'article 8, que les autorités se préoccupent, sur le plan des principes, du bien-être de tout enfant éventuel lorsqu'elles élaborent et appliquent la politique : la conception d'un enfant constitue l'objet même de cet exercice. Par ailleurs, l'Etat a l'obligation positive de garantir la protection effective des enfants [...]. Toutefois, cela ne peut aller jusqu'à empêcher les parents qui le désirent de concevoir un enfant dans des circonstances telles que celles de l'espèce, d'autant que la seconde requérante était en liberté et pouvait, jusqu'à la libération de son mari, prendre soin de l'enfant éventuellement conçu. [...]

11. Il appartient aux autorités nationales de dire les premières où se situe le juste équilibre à ménager dans un cas donné avant que la Cour ne procède à une évaluation en dernier ressort, et une certaine marge d'appréciation est donc laissée en principe aux Etats dans ce cadre. L'ampleur de cette marge varie et dépend d'un certain nombre d'éléments, notamment de la nature des activités en jeu et des buts des restrictions [...].

12. Dès lors, lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu (tel que le choix de devenir un parent génétique), la marge d'appréciation laissée à l'Etat est en général restreinte.

En revanche, lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, que ce soit sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions ou implique des choix complexes de stratégie sociale, la marge d'appréciation est plus large. Grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique.

En pareil cas, la Cour respecte généralement le choix politique du législateur, à moins qu'il ait un « fondement manifestement déraisonnable ». La marge d'appréciation est de façon générale également ample lorsque l'Etat doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention [...].

13. Il est important de noter que dans son arrêt en l'affaire *Hirst*, la Cour a observé que, lorsqu'il n'y a pas de consensus au niveau européen sur la question en jeu et que la marge d'appréciation laissée à l'Etat est donc large, celle-ci n'est cependant pas illimitée. Elle a estimé que ni le pouvoir législatif ni le pouvoir judiciaire n'avaient cherché à peser les divers intérêts en présence ou à apprécier la proportionnalité de la limitation imposée dans cette affaire aux détenus. Elle a jugé que l'interdiction en cause constituait un « instrument sans nuance » qui dépouillait de manière indifférenciée un grand nombre de détenus de leurs droits garantis par la Convention, et infligeait une restriction globale et automatique à tous les détenus condamnés, quelle que fût la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils avaient commise ou de leur situation personnelle. [...].

14. Quant à l'existence ou non d'un consensus au niveau européen, la Cour relève que la chambre a établi que plus de la moitié des Etats contractants autorisent les visites conjugales pour les détenus (sous réserve de diverses limitations), ce qui pourrait être considéré comme un moyen épargnant aux autorités la nécessité de prévoir la possibilité d'un recours à l'insémination artificielle. Toutefois, si la Cour a exprimé son approbation devant l'évolution observée dans plusieurs pays d'Europe, qui tendent à introduire des visites conjugales, elle n'est pas encore allée jusqu'à interpréter la Convention comme exigeant des Etats contractants qu'ils ménagent de telles visites [...]. En conséquence, il s'agit là d'un domaine dans lequel les Etats contractants peuvent jouir d'une ample marge d'appréciation lorsqu'ils ont à déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention, compte dûment tenu des besoins et ressources de la société et des personnes. [...]

15. En outre, rien ne montre que, en définissant la politique, le ministre ait cherché à peser les divers intérêts publics et privés en présence ou à apprécier la proportionnalité de la restriction. En outre, étant donné que la politique n'a pas été transcrite dans une loi, le Parlement n'a jamais mis en balance les intérêts en jeu ni débattu des questions de proportionnalité qui se posent à cet égard [...]

16. On ne peut probablement pas qualifier la politique d'interdiction globale, à l'instar de la restriction en cause dans l'affaire *Hirst*, puisqu'en principe tout détenu peut présenter une demande et, comme le démontrent les statistiques produites par le Gouvernement, trois couples ont vu leur demande aboutir. Quels que soient la raison précise de la rareté des demandes en la matière et le refus opposé à la majorité des quelques demandes qui ont été maintenues, la Cour estime que les statistiques fournies par le Gouvernement ne viennent pas contredire la conclusion ci-dessus selon laquelle la politique n'autorise pas l'examen requis de la proportionnalité dans une affaire donnée. De même, elle juge peu convaincant l'argument du Gouvernement selon lequel le point de départ tenant à la preuve du caractère exceptionnel est raisonnable puisque seules quelques personnes pourraient rapporter celle-ci : admettre cet argument impliquerait la possibilité de justifier la restriction imposée aux droits que la Convention garantit aux requérants par le nombre minimale de personnes affectées.

17. Dès lors, pour la Cour, il y a lieu de considérer que l'absence d'une telle évaluation concernant une question qui revêt une grande importance pour les requérants [...] outrepassé toute marge d'appréciation acceptable, de sorte qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit environnement et urbanisme Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la Convention européenne des droits de l'homme
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Béatrice PASTRE-BELDA
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Veuillez commenter l'extrait de l'arrêt suivant : **Cour EDH, arrêt *Dordevic c. Bulgarie*, 24 juillet 2012, n° 41526/10**

Il apparaît que les requérants ont été victimes de harcèlement entre juillet 2008 et février 2011. Ils allèguent que des élèves de l'école primaire A.K., tous mineurs, les ont souvent tourmentés, surtout le premier requérant, à n'importe quel moment de la journée, en particulier lorsque les élèves quittaient l'école en groupes pour rentrer chez eux ainsi qu'en fin d'après-midi et le soir lorsqu'ils se rassemblaient, hors de la surveillance de leurs parents, assis sur ou autour d'un banc en bois devant le balcon de l'appartement des requérants. Ces derniers disent avoir été harcelés en raison de l'état de santé du premier requérant et de leur origine serbe. (...)

137. La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention doit être considéré comme l'une des dispositions primordiales de la Convention et comme consacrant l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe [...].

138. La Cour rappelle que, sur le point de savoir si la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le terrain de l'article 3 à raison de mauvais traitements infligés par des entités autres que lui, l'obligation que l'article 1 de la Convention fait aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande, en combinaison avec l'article 3, de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers [...].

139. Eu égard aux difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, à l'imprévisibilité du comportement humain et aux choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut toutefois interpréter cette obligation positive de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. Toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités [...] à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Pour qu'il y ait obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un individu donné était menacé de manière réelle et immédiate dans sa vie et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque. Une autre considération pertinente est la nécessité de s'assurer que la police exerce son pouvoir de juguler et de prévenir la criminalité en respectant pleinement les voies légales et autres garanties qui limitent légitimement l'étendue de ses actes d'investigations criminelles et de traduction des délinquants en justice [...]

140. La Cour va donc rechercher si, lorsqu'il s'est occupé du cas du premier requérant, l'Etat défendeur a manqué aux obligations positives que fait peser sur lui l'article 3.

141. La Cour relève d'emblée que les actes de violence contraires à l'article 3 de la Convention appellent normalement des mesures de droit pénal contre leurs auteurs [...].

142. Or, en l'espèce, la plupart des infracteurs allégués étaient des enfants âgés de moins de quatorze ans à l'égard desquels le droit national interdisait toute sanction de droit pénal. De plus, au vu des circonstances particulières de la cause, il est question d'incidents de harcèlement qui, si aucun d'entre eux n'est peut-être constitutif en lui-même d'une infraction pénale, pourraient dans leur globalité être incompatibles avec les exigences de l'article 3 de la Convention. Dès lors, la présente espèce se distingue des affaires relatives aux obligations procédurales de droit pénal incombant à l'Etat à raison des faits de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention et lui imposant de conduire d'office une enquête complète, effective et indépendante.

143. La présente affaire porte sur la question des obligations positives de l'Etat dans un autre type de situation, hors de la sphère du droit pénal, où, alors qu'elles étaient au fait d'un cas de harcèlement grave, voire de violences, contre une personne atteinte de handicaps physiques et mentaux, les autorités compétentes de l'Etat n'auraient pas apporté à cette situation une réponse adéquate qui eût permis de remédier comme il convenait aux méfaits déjà survenus et d'en empêcher la répétition.

144. Au vu de ces éléments, la Cour va rechercher tout d'abord si les autorités compétentes étaient ou auraient dû être au fait du harcèlement et des violences dont le premier requérant était victime.

145. A cet égard, la Cour constate qu'il ressort du dossier que, dès le 31 juillet 2008, la seconde requérante signala à la police le harcèlement que des enfants du quartier faisaient sans cesse subir à son fils. Elle relata également à la police de nombreux autres incidents, notamment celui du 4 avril 2009, au cours duquel les mains de son fils avaient été brûlées à l'aide de cigarettes. En avril 2009, elle fit part de ce même incident à la médiatrice pour les personnes handicapées. Entre mai et juillet 2009, la police avisa le parquet ainsi que le centre d'aide sociale compétent des sévices dont aurait été victime le premier requérant et, au mois de septembre 2009, les autorités scolaires en furent dûment informées elles aussi.

146. Au vu de ces éléments, la Cour est convaincue que les autorités nationales étaient au fait du harcèlement que faisaient sans cesse subir au premier requérant des enfants de son quartier et des enfants scolarisés dans une école voisine. Elle va donc rechercher si ces mêmes autorités ont pris toutes mesures raisonnables eu égard aux circonstances de l'espèce pour protéger le requérant de ces méfaits.

147. Dans le cas d'espèce, où des incidents de violence ont persisté pendant un certain temps, la Cour estime que les autorités compétentes n'ont pas pris de mesures suffisantes permettant de jauger la gravité du problème et d'en empêcher la répétition.

148. Certes, la police a interrogé quelques-uns des enfants présentés comme étant

impliqués dans certains des incidents et les autorités scolaires ont discuté du problème avec les élèves et leurs parents. Cependant, aucune initiative sérieuse n'a été prise pour apprécier la nature réelle de la situation dénoncée et pour pallier l'absence de prise en compte de ces faits comme un tout, ce pourquoi aucune mesure adéquate et globale n'a été adoptée. Ainsi, les constats de la police n'ont donné lieu à aucune autre action concrète : aucune décision de principe n'a été adoptée, et aucun mécanisme de surveillance n'a été mis en place pour constater et empêcher la poursuite du harcèlement. La Cour est frappée par le manque d'implication réelle des services sociaux et par l'absence de tout élément faisant état d'une consultation d'experts en la matière, lesquels auraient pu faire les recommandations nécessaires et travailler avec les enfants concernés. De même, aucune prise en charge n'a été proposée au premier requérant pour l'aider. La Cour constate que, en réalité, à part avoir réagi à certains incidents précis, les autorités compétentes n'ont adopté aucune mesure générale digne de ce nom pour s'attaquer au problème de fond alors qu'elles savaient que le premier requérant était systématiquement ciblé et que les agressions allaient très vraisemblablement se répéter à l'avenir.

149. La Cour en conclut que les autorités compétentes de l'Etat n'ont pas pris toutes mesures raisonnables pour empêcher les exactions dont le premier requérant a été victime, alors que le risque que celles-ci se poursuivent était réel et prévisible.

150. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du premier requérant.

Fin du document

✕ Droit de la distribution

Matière avec TD

Pr. D. Mainguy

1^{er} semestre - 1^{ère} session – 2016-2017

3 h – Coefficient 2

H2
S2
15
TD

Tous documents autorisés

La société Y, fabricant de champagnes, vous consulte à propos de difficultés qu'elle rencontre ou a pu rencontrer avec M. X. Elle vous demande de réaliser une analyse de leurs relations.

La société Y a confié l'exclusivité de la représentation de ses produits à M. X auprès des cavistes de l'Hérault, sur la base d'un contrat simplement intitulé « contrat de distribution ». Celui-ci est ainsi chargé de présenter les nouvelles gammes de champagnes, d'en faire la promotion et de finaliser les commandes.

Il est en outre rémunéré sur les commandes qu'il prend personnellement, mais également sur les commandes que les cavistes passent à la société Y. Le contrat prévoit toutefois qu'il n'a pas droit à rémunération en cas d'inexécution de la vente. Une telle inexécution est établie par des rapports que la société Y envoie à M. X.

Par ailleurs, la société Y s'est rendu compte que M. X était également le représentant de la société Z pour des vins mousseux (mais pas des champagnes) auprès des mêmes cavistes.

Enfin, en raison de la concurrence chinoise, la société Y, confrontée à de graves difficultés économiques, a modifié sa politique commerciale. En particulier, elle a dû fortement baisser le prix de vente de ses champagnes aux cavistes et, par voie de conséquence, les rémunérations dues à M. X. Les nombreux courriels échangés entre la société Y et son représentant, par lesquels celle-ci lui faisait part de ses difficultés et lui demandait un effort pour l'aider à redresser sa situation, sont restés infructueux. M. X a en effet préféré mettre fin au contrat et réclamer une indemnité de rupture.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social Finances Publiques et Fiscalité
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	➤ Droit de la protection sociale (1)
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sophie Selusi-Subirats
<i>Document autorisé</i>	Code de la sécurité sociale / Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :**Commentaire d'arrêt**

Cass. civ. 2^{ème} , 15 septembre 2016, n° 15-22.335

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2015), qu'ayant exercé successivement une activité salariée en Serbie de 1967 à 1988, en France de 1989 à 1996, puis une activité en France de commerçant, relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales de 1997 à 2010, M. X... a demandé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (la CNAVTS) une simulation de ses droits à pension de retraite à effet au 1er janvier 2011 ; que la CNAVTS ayant refusé de prendre en compte, pour le calcul de ses droits, l'ensemble des trimestres cotisés, tous régimes confondus, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de faire droit à la demande de l'assuré, alors, selon le moyen, que la convention franco-yougoslave de sécurité sociale du 5 janvier 1950 permet aux travailleurs ayant exercé une activité salariée ou assimilée dans l'un de ces deux pays de totaliser l'ensemble des périodes accomplies sous le régime général des salariés dans les deux pays dès lors qu'elles ne se chevauchent pas ; que sont exclues du champ d'application de cette convention les périodes d'activité accomplies sous le régime des professions indépendantes ; qu'ainsi, si M. X... pouvait valider l'ensemble des périodes d'activité salariée accomplie en Serbie et en France, les périodes d'activité professionnelle exercée comme travailleur indépendant ne pouvaient être comptabilisées dans la durée d'assurance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé qu'en plus des périodes d'activité salariée accomplie dans les deux pays, devait être prise en compte la période d'activité non salariée accomplie en France et validée par le

RSI ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé l'article 14 de la Convention franco-yougoslave sur la sécurité sociale du 5 janvier 1950 et les articles L. 351-1 et R. 351-27 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, qu'aux termes de l'article 14 de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, publiée par le décret n° 51-457 du 19 avril 1951, applicable, dans les relations entre la France et la Serbie en vertu de l'accord du 26 mars 2003, publié par le décret n° 2003-457 du 16 mai 2003, aux travailleurs français ou serbes, salariés ou assimilés aux salariés, qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès, les périodes d'assurance accomplies sous ce régime et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à condition qu'elles ne se superposent pas tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit ; que si le champ d'application personnel de ces stipulations est limité aux ressortissants de chacun des Etats signataires ayant exercé, dans l'un ou l'autre de ceux-ci, une activité salariée ou assimilée, elles ne font pas obstacle, pour le calcul des droits à pension au titre du régime général, à l'application des règles internes de coordination entre ce dernier et les autres régimes d'assurance vieillesse ;

Et attendu que l'arrêt constate que M. X... justifie, indépendamment d'une période d'assurance accomplie en Serbie, de périodes d'assurance relevant, successivement, du régime général et de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la CNAVTS ne pouvait pas écarter, pour déterminer les droits à pension de M. X... au titre du régime général, la période d'assurance afférente à l'activité non salariée accomplie en France par ce dernier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le même moyen annexé, pris en sa deuxième branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Nombre de pages : 8 pages maximum

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la Santé Finances Publiques et Fiscalité Droit du Patrimoine
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit de la protection sociale (1)
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sophie Selusi-Subirats
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Dissertation : au choix****Sujet 1** : L'opposabilité des circulaires

Ou

Sujet 2 : L'assujettissement au régime général de sécurité sociale**Nombre de pages** : 6 pages maximum

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la protection sociale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sophie Selusi-Subirats
<i>Document autorisé</i>	Code du travail, Code de la sécurité sociale
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Commentaire d'arrêt**Cass. 2e civ., 7 juill. 2016, n° 15-16.110, FS-P+B**

• Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 février 2015), qu'après un contrôle inopiné portant sur les années 2009 et 2010, l'URSSAF de Paris et région parisienne aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France, a notifié, le 16 décembre 2010, à la société Formacad (la société), qui exerce une activité de formation, un redressement réintégrant dans l'assiette des cotisations les sommes versées à des formateurs recrutés sous le statut d' « auto-entrepreneurs », puis une mise en demeure du 16 mai 2011 de payer certains montants de cotisations et majorations de retard pour les années considérées, suivie d'une lettre rectificative du 23 avril 2012 ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

[...]

Et sur le second moyen :

• Attendu que la société fait grief à l'arrêt de valider le redressement ; alors, selon le moyen :

1°/ que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ; qu'en déduisant de la circonstance que les cours étaient dispensés selon un programme fixé par la société Formacad et remis aux professeurs lors de réunions pédagogiques, que ceux-ci n'avaient aucune liberté pour concevoir leur cours de sorte qu'ils étaient liés à la société Formacad par un lien de subordination, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 1221-1 du Code du travail ;

2°/ que dans ses écritures, la société Formacad avait démontré que si elle fournissait effectivement le thème de la formation pour les formateurs auto-entrepreneurs, il était expressément prévu, ainsi qu'il ressortait du contrat de prestations de services, que les formateurs étaient non seulement indépendants mais responsables quant à l'exercice de leur mission et du choix de leurs méthodes ; qu'en se bornant à affirmer que le formateur ne disposait d'aucune liberté pour concevoir ses cours sans rechercher, ainsi cependant qu'elle y était invitée, si les formateurs n'étaient pas libres quant au choix de la méthodologie à suivre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du Code du travail ;

3°/ que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ; qu'en retenant encore, pour se déterminer comme elle l'a fait, la circonstance que le contrat de prestation de service prévoyait un mandat autorisant la société Formacad à accomplir pour le compte des formateurs, les formalités administratives et les déclarations sociales et

fiscales liées à leur activité ce qui caractérisait l'existence d'un contrat d'adhésion, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a derechef violé l'article L. 1221-1 du Code du travail ;

4°/ que la clause de non-concurrence est celle par laquelle un salarié s'engage, dans un espace et une période déterminés à ne pas exercer d'activité concurrente à celle de son ancien employeur postérieurement à la rupture du contrat de travail ; qu'en affirmant encore que la clause visée par l'article 7 du contrat de prestation de service type par laquelle les formateurs auto-entrepreneur s'engageaient à ne pas proposer leurs services directement aux clients présentés par la société pendant l'exécution du contrat et pendant une année après sa résiliation constituait une clause de non concurrence, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a statué selon un motif inopérant et a violé l'article 1134 du Code civil ;

5°/ que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ; qu'en affirmant encore que le contrat de prestation de service, qui laissait pourtant toute liberté au formateur de refuser une prestation, était conclu pour une durée indéterminée et pouvait être rompu à tout moment, la cour d'appel qui a statué par un motif inopérant, a violé l'article L. 1221-1 du Code du travail ;

6°/ qu'en affirmant encore, pour se prononcer de la sorte, que le formateur était un enseignant permanent lié à son unique co-contractant, sans jamais préciser les éléments sur lesquels elle fondait une telle affirmation et alors même qu'elle constatait que le contrat de prestation de service permettait aux formateurs de refuser en toute liberté une mission, la cour d'appel, qui n'a pas motivé sa décision sur ce point, a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

7°/ qu'en application de l'article L. 8221-6 du Code du travail alors en vigueur, sont présumés ne pas être liés à un donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription les personnes physiques relevant de l'article L. 123-1-1 du Code de commerce ; que l'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes concernées fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci ; qu'en application de l'article L. 1221-1 du Code du travail, le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ; qu'en retenant, pour infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que les autoentrepreneurs exerçant des fonctions d'enseignement pour le compte de la société Formacad n'étaient pas liés à celle-ci par un lien de subordination, que les formateurs auto-entrepreneurs exerçaient leur activité dans les locaux et selon les conditions fixées par la société Formacad, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à caractériser que les formateurs auto-entrepreneurs étaient soumis aux ordres et aux directives de la société Formacad laquelle disposait du pouvoir de contrôler l'exécution de leur travail et d'en sanctionner les manquements, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 8221-6 et L. 1221-1 du Code du travail ;

8°/ que dans ses écritures et ainsi que les premiers juges l'avaient fort justement relevé, l'exposante avait encore rappelé, d'une part, que la rémunération des prestataires formateurs était modulée en fonction de la nature de la prestation, du niveau des participants et de la matière enseignée et ne présentait dès lors aucunement le caractère de fixité d'un salaire et d'autre part, que le chiffre d'affaires moyen annuel de chaque auto-entrepreneur s'élevait à 700 euros brut ce qui excluait toute exclusivité ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen sérieux des écritures de l'exposante, la cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

9°/ qu'en affirmant encore de manière péremptoire qu'aucune modification des conditions d'exercice n'était intervenue dans l'activité des formateurs initialement salariés sans jamais préciser quelles étaient les conditions de travail de ces formateurs lorsqu'ils étaient encore salariés, ni sur quels éléments elle s'était fondée pour procéder à une telle affirmation et alors que la société Formacad avait démontré qu'il n'y avait jamais eu de transfert de salariés en auto-entrepreneurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1121-1 du Code du travail ;

• Mais attendu que si, selon l'article L. 8221-6-1 du Code du travail dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, les personnes physiques ou dirigeants de personnes morales, dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription sur les registres que ce texte énumère, sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail, cette présomption légale de non-salariat qui bénéficie aux personnes sous le statut d'auto-entrepreneur peut être détruite s'il est établi qu'elles fournissent directement ou par une personne interposée des prestations au donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci ;

- Et attendu que l'arrêt retient qu'à l'examen des déclarations annuelles des données sociales 2008 et 2009, plus de 40 % des formateurs salariés en 2008, avaient été recrutés sous le statut d'auto-entrepreneur au cours de l'année 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ; que ces formateurs « auto-entrepreneurs » étaient liés par un contrat « de prestations de services » à durée indéterminée pour des cours de soutien scolaire et animation de cours collectifs ; qu'ils exerçaient leur activité au profit et dans les locaux de la société qui les partageait avec la société Acadomia, auprès d'élèves qui demeuraient sa clientèle exclusive ; que les cours de rattrapage étaient dispensés selon un programme fixé par la société Formacad et remis aux professeurs lors de réunions pédagogiques de sorte que l'enseignant n'avait aucune liberté pour concevoir ses cours ; que les contrats prévoyaient une « clause de non-concurrence » d'une durée d'un an après la résiliation du contrat de prestation interdisant aux formateurs de proposer leurs services directement aux clients présentés par la société et limitaient de ce fait l'exercice libéral de leur activité ; qu'au contrat était inscrit un mandat aux termes duquel l'auto-entrepreneur mandatait la société pour réaliser l'ensemble des formalités administratives liées à son statut, émettre des factures correspondant au montant des prestations réalisées et effectuer en son nom les déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires et le paiement des charges sociales et fiscales ; que si selon le contrat, le formateur est libre d'accepter ou non la prestation, force est de constater que ce contrat était conclu pour une durée indéterminée de sorte que le formateur n'est pas un formateur occasionnel mais bien un enseignant permanent ; que l'inspecteur de recouvrement a pu valablement conclure qu'aucune modification des conditions d'exercice n'était intervenue dans l'activité des formateurs initialement salariés puis recrutés en tant qu'auto-entrepreneurs à compter de janvier 2009 ;

- Que de ces constatations procédant de l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen faisant ressortir que les formateurs recrutés à compter du 1er janvier 2009 sous le statut d'auto-entrepreneurs étaient liés à la société par un lien de subordination juridique permanente, la cour d'appel a exactement déduit, sans encourir les griefs du moyen, que le montant des sommes qui leur avaient été versées devait être réintégrées dans l'assiette des cotisations de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs

- Rejette (...)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Pénal
Session	1 ^{ère} session
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	⚡ Droit de la sanction pénale
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	PONSEILLE
Document autorisé	Code pénal et Code de procédure pénale
Nombre de page du sujet	1

M₁
S₁
1^{ère}
1^{ère}
1^{ère}

Sujet : Résoudre les cas pratiques suivants

1 – Max TOUBIB, médecin, a été condamné récemment pour avoir en juin dernier commis des violences volontaires en état d'ivresse manifeste sur son confrère, Malo VANTRE, et un de ses patients, ayant entraîné pour chacun d'eux une ITT de 5 jours.

Le tribunal correctionnel a prononcé une peine de contrainte pénale d'une durée de trois ans, et dans ce cadre, a décidé des mesures de contrôle et d'assistance de l'article 132-44 du Code pénal ainsi que d'une obligation de soins en raison de son problème d'alcoolisme supposant un suivi renforcé. La juridiction a fixé à un an la peine d'emprisonnement encourue en cas de non-respect des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Enfin, le tribunal correctionnel a ordonné la communication de la décision de condamnation à l'Ordre national des médecins aux fins d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Le jugement est-il conforme au principe de légalité ?

2 – Détenu exemplaire dans son comportement, Bob CLAIRSON, musicien, exécute depuis un an la peine d'emprisonnement ferme de quatre ans à laquelle il a été condamné par décision spécialement motivée rendue par le tribunal correctionnel, pour vol en réunion.

Il a passé trois mois en détention provisoire avant le jugement de l'affaire et a obtenu une réduction de peine supplémentaire de trois mois pour avoir obtenu son baccalauréat en juillet dernier.

Mais il trouve le temps long et souhaiterait pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Sachant qu'il a déjà indemnisé en grande partie les victimes, qu'il pourrait être hébergé par sa sœur et qu'une maison de disque lui a proposé d'enregistrer un nouvel album, **indiquez si l'octroi d'un tel aménagement de peine est juridiquement possible. Vous préciserez le fondement juridique de la mesure et la ou les procédure(s) applicable(s) pour la solliciter.**

3 – Marcel a été condamné pour vol simple il y a un an à une peine d'emprisonnement ferme de cinq mois sans bénéficier d'un aménagement de peine *ab initio*. Aucun mandat de dépôt n'a été pris à l'issue de l'audience. Aucun appel n'a été interjeté contre le jugement. Il vient de recevoir une convocation émanant du juge de l'application des peines. Il craint d'être incarcéré. Il s'occupe seul de sa fille de 12 ans, il travaille comme livreur depuis trois mois et il vient de trouver un appartement en location.

Que peut décider le juge de l'application des peines au regard de sa situation ? Sur quels fondements juridiques et en application de quelle procédure ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Pénal
<i>Session</i>	2nde session
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

Ma
S1
23
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la sanction pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PONSEILLE
<i>Document autorisé</i>	Code pénal et Code de procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 1^{er} février 2017, 15-83984, publié au Bulletin criminel

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par Mme X... et Mme Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 9e chambre, en date du 28 mai 2015, qui a condamné la première, pour recel et blanchiment, à un an d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende et la seconde, pour recel aggravé, à un an d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende, et a ordonné une mesure de confiscation ;

Vu le mémoire produit, commun aux demanderessees ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que des investigations ont révélé que deux frères, MM. A. et M. X..., procédaient de façon habituelle à des transactions bancaires illicites, prêtant des fonds à des particuliers et à des entreprises, souvent en difficulté, à des taux d'intérêt élevés, et assuraient le recouvrement de leurs créances en effectuant des pressions morales ou physiques sur leurs débiteurs ou des membres de l'entourage de ceux-ci, et que leur sœur, Mme X..., et la compagne de M. A. X..., Mme Y..., en auraient bénéficié ; qu'ainsi, d'une part, Mme X..., son frère A. et la compagne de son autre frère M., Mme A..., ont constitué la SCI Sopavex pour acquérir, le 6 juillet 2011, un terrain moyennant un apport de plus de 76 000 euros, un prêt de 120 000 euros ayant été consenti le 15 août 2001 pour la construction d'une habitation, qui aurait été remboursé en partie avec des fonds en espèces provenant de M. M. X..., d'autre part, Mme Y... aurait régulièrement reçu des chèques déposés sur son compte bancaire pour un montant global de 20 000 euros ainsi que des enveloppes contenant 3000 euros en espèces ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel, notamment, MM. X... des chefs d'opérations de banque effectuées à titre habituel par personne autre qu'un établissement de crédit, blanchiment, extorsion de fonds, valeurs ou biens par violence, menace ou contrainte pour la période de 2004 à mai 2007, Mme X..., des chefs de recel et blanchiment, et Mme Y..., des chefs de recel à titre habituel et blanchiment ; que les premiers juges ont relaxé Mme Y... du chef de blanchiment et, retenant les autres chefs de poursuites, condamné Mmes X... et Y...notamment à un an d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende ; que les prévenues et le ministère public ont interjeté appel ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, (sans intérêt) (...)

Sur le deuxième moyen de cassation, (sans intérêt) (...)

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19, 132-20 et 132-24 du code de procédure pénale, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

1/2

" en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme Y... à la peine de 50 000 euros d'amende et Mme X... à la peine d'amende de 30 000 euros ;

" aux motifs que les faits dont Mme X... est reconnue coupable revêtent une particulière gravité, non seulement en raison de la criminalité qu'elle a empruntée à ses frères pour les commettre, mais encore de la complaisance qu'elle avait sur les agissements de ses frères, ainsi que la cour a pu le vérifier d'après les expressions de mépris qu'elle a manifestées à l'endroit de M. C...après qu'il ait exposé les violences physiques dont il a été l'objet de la part de M. A. X... et de ses complices, la détresse qui l'a conduit à perdre ses entreprises, ses biens et les circonstances dans lesquelles il a tenté de se suicider ; que, par ces motifs, il convient de confirmer le jugement sur la peine d'emprisonnement mais de le réformer sur le montant de la peine d'amende pour la fixer à 30 000 euros ; " et aux motifs que Mme Y... en sa qualité de conjointe de M. A. X... avait reçu un bénéfice quotidien et sur de nombreuses années des pratiques des faits d'extorsion, en sorte qu'il convient de confirmer la peine d'emprisonnement mais de réformer la peine d'amende pour la fixer à 50 000 euros ;

" 1°) alors que, selon l'article 132-20 du code pénal que le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ; que, dès lors, la cour d'appel qui a décidé de condamner Mme X... à la peine d'amende de 30 000 euros, en se bornant à relever la particularité gravité des faits, mais sans la justifier au regard de ses ressources et de ses charges, a privé sa décision de base légale ;

" 2°) alors que, selon l'article 132-20 du code pénal que le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ; que, dès lors, la cour d'appel qui a décidé de condamner Mme Y... à la peine d'amende de 50 000 euros, en se bornant à relever le fait qu'elle avait reçu un bénéfice quotidien et sur de nombreuses années des pratiques de son ancien mari, mais sans la justifier au regard de ses ressources et de ses charges, la cour d'appel a privé sa décision de base légale " ;

Vu l'article 132-20, alinéa 2, du code pénal, ensemble l'article 132-1 du même code et les articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et porter le montant des amendes prononcées à l'encontre de Mmes Y... et X... de 5 000 euros aux sommes respectives de 50 000 et 30 000 euros, la cour d'appel, qui a également confirmé la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, énonce que Mme Y..., en sa qualité de conjointe de M. Aïssa X..., a reçu un bénéfice quotidien, sur de nombreuses années, des pratiques des faits d'extorsion ; que les juges retiennent que les faits commis par Mme X... revêtent une particulière gravité, non seulement en raison de la criminalité qu'elle a empruntée à ses frères mais encore de la complaisance qu'elle a manifestée à l'égard de leurs agissements ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'expliquer sur les ressources et les charges des prévenues qu'elle devait prendre en considération pour fonder sa décision, la cour d'appel ne l'a pas justifiée ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 28 mai 2015, mais en ses seules dispositions relatives aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER - UFR Droit et Science politique



MASTER I

> Droit des assurances

Professeur : A. Péliissier

Semestre 7 – 1ère session 2016-2017

Matière avec travaux dirigés

Durée : 3h – Coefficient 2 – Notation /20



11
21
12
19

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

Commentez l'arrêt suivant : Cass. Civ 2ème, 19 mai 2016 (n° 15-19792) - Publié au bulletin

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en matière de référé (Pau, 30 mars 2015), que la société Euro invest est propriétaire de deux immeubles situés 4 et 6 rue du Pilon à Bayonne, assurés auprès de la société Gan assurances (l'assureur) ; qu'un incendie, survenu le 12 janvier 2009, a occasionné des dégâts importants à ces biens ; que, saisi par la société Euro invest sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, le juge des référés a, par une ordonnance du 4 novembre 2009, ordonné une mesure d'expertise ; que, saisi d'une demande d'indemnité provisionnelle, il a, par une ordonnance du 12 janvier 2011, condamné l'assureur à verser une certaine somme à titre de provision à la société Euro invest ; que, par acte du 11 février 2014, la société Euro invest a fait à nouveau assigner l'assureur devant le juge des référés pour obtenir une provision complémentaire ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de prescription, alors, selon le moyen, que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; que si la désignation d'un expert constitue une cause interruptive de prescription, le cours de la prescription recommence le jour de la survenance de ladite cause d'interruption ; qu'un nouveau délai de deux ans recommence, lequel peut être à son tour interrompu par une demande de provision en référé ; qu'en relevant que le dernier acte interruptif de la prescription de l'action de la société Euro invest consistait en une ordonnance du juge des référés datée du 12 janvier 2011, la cour d'appel aurait dû prononcer la prescription de l'action introduite le 14 février 2014, soit plus de deux ans après ; qu'en refusant de retenir la prescription de l'action de la société Euro invest, la cour d'appel a violé les articles L. 114-1 et L. 141-2 du code des assurances par refus d'application, ensemble l'article 2239 du code civil par fausse application ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2239, alinéa 1, du code civil, la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès ; que, selon l'alinéa 2 de ce texte, le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ; que les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du code des assurances ne font pas obstacle à l'application de l'article 2239 du code civil ; qu'il s'ensuit que la suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil est applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance ;

Que la cour d'appel ayant constaté qu'une expertise judiciaire avait été ordonnée par une ordonnance du juge des référés du 4 novembre 2009 et que la mesure d'instruction était toujours en cours, en a déduit à bon droit que la mesure d'instruction ordonnée avait suspendu la prescription de l'action, de sorte que l'exception de prescription devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Gan assurances aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Euro invest la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mai deux mille seize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Lévis, avocat aux Conseils, pour la société Gan assurances

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt d'AVOIR rejeté l'exception de prescription soulevée par la société Gan ;

AUX MOTIFS QUE « la loi nouvelle attache donc un effet suspensif à la décision qui ordonne une mesure d'instruction sans qu'il puisse être fait exception aux dispositions de l'article susvisé 2239 C. civ. s'agissant du droit des assurances ;

attendu que par application de cet article, il n'est pas sérieusement contestable que la mesure d'expertise ordonnée a suspendu la prescription de l'action et le délai de prescription ne recommencera à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, qu'à compter du jour où la mesure sera exécutée ;

attendu qu'en conséquence, il convient de confirmer l'ordonnance déferée sur le rejet de l'exception de procédure soulevée par la compagnie d'assurances Gan » ;

ALORS QUE toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; que si la désignation d'un expert constitue une cause interruptive de prescription, le court de la prescription recommence le jour de la survenance de ladite cause d'interruption ; qu'un nouveau délai de deux ans recommence, lequel peut être à son tour interrompu par une demande de provision en référé ; qu'en relevant que le dernier acte interruptif de la prescription de l'action de la société Euro Invest consistait en une ordonnance du juge des référés datée du 12 janvier 2011, la cour d'appel aurait dû prononcer la prescription de l'action introduite le 14 février 2014, soit plus de deux ans après ; qu'en refusant de retenir la prescription de l'action de la société Euro Invest, la cour d'appel a violé les articles L. 114-1 et L. 141-2 du code des assurances par refus d'application, ensemble l'article 2239 du code civil par fausse application ;

SECOND MOYEN UNIQUE DE CASSATION (non reproduit)

ANNEXES

Code civil :

Art. 2239 La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Code des assurances :

Art. L. 114-1 Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^o, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

I. GÉNÉRALITÉS

2. QPC (non-transmission). Il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée: «L'art. L. 114-1 C. assur. en ce qu'il prévoit la prescription par deux ans de toutes actions dérivant du contrat d'assurance, y compris dans le cas où la demande émane de l'assuré non professionnel, n'est-il pas contraire au principe d'égalité devant la loi résultant de l'art. 6 de la Déclaration de 1789, dès lors que, dans les autres contrats conclus entre professionnels et consommateurs, seule l'action des professionnels se prescrit par deux ans, et l'action des consommateurs est, quant à elle, soumise à la prescription quinquennale de droit commun?», dans la mesure où la réponse à cette question n'est pas de nature à exercer une influence sur l'issue du litige. • Civ. 2^e, 10 avr. 2014: *RGDA 2014. 337, note Péliissier*.

3. Ordre public. La prescription biennale est fondée sur des raisons d'ordre public et non sur une présomption de paiement, ce qui interdit de l'écartier par l'aveu de l'assuré qui reconnaît ne pas avoir payé les primes que lui réclame la compagnie d'assurances. • Civ. 1^{re}, 13 nov. 1974: *Bull. civ. I, n° 303; JCP 1975. II. 18025, note Besson* • 6 juin 1979: *Bull. civ. I, n° 162*. ♦ ... Et d'appliquer l'interversion des prescriptions découlant de l'art. 2274 C. civ. • Civ. 9 févr. 1955: *D. 1955. 470* • Civ. 1^{re}, 1^{er} juill. 1980: *Bull. civ. I, n° 201*. ♦ Ainsi, en cas d'interruption du délai, la nouvelle prescription qui commence est de même nature que la précédente. • Civ. 1^{re}, 25 juin 1991: *RGAT 1991. 837, note Margeat et Landel*.

19. Absence d'obligation particulière d'information. L'assureur n'est pas tenu de rappeler à l'assuré les modes d'interruption de la prescription biennale, nécessairement mentionnés dans la police, en application de l'art. R. 112-1, al. 2 C. assur. • Civ. 1^{re}, 2 juill. 2002: *RCA 2002, n° 314, note Groutel; RGDA 2002. 701, note Kullmann*. ♦ L'assureur n'est pas tenu envers l'assuré d'une obligation particulière d'information relative au risque d'expiration du délai biennal de prescription. • Civ. 1^{re}, 18 nov. 2003: *RGDA 2004. 400, note Kullman* • Civ. 2^e, 26 oct. 2006: *RCA 2007, n° 75* • 6 mars 2008, *n° 03-19.443*. ♦ L'assureur n'a aucune obligation de rappeler à l'assuré pendant le délai d'instruction de son dossier d'indemnisation les conséquences attachées à l'épuisement du délai de la prescription biennale dès lors qu'il avait suffisamment rempli son obligation d'information à cet égard en remettant les conditions générales du contrat d'assurance dans lesquelles le délai figure en caractères gras, parfaitement lisibles, sous la rubrique «délai impératif». • Civ. 2^e, 28 juin 2007, *n° 06-16.545*.

20. Obligation de loyauté. L'assureur est tenu d'une obligation de loyauté dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation après la survenance du sinistre, spécialement quant à l'imminence de l'expiration du délai de prescription. • Civ. 1^{re}, 26 nov. 1996: *Bull. civ. I, n° 415; RCA 1997, n° 75, note Groutel; RGDA 1997. 142, note Bigot*. – Adde Sargos, *RGDA 1997. 988*. • Civ. 2^e, 7 oct. 2010: *RCA 2010, n° 334*. ♦ Dès lors que les courriers de l'assureur révèlent simplement la volonté de ne procéder au règlement du sinistre qu'une fois déterminé son attributaire, et que rien ne démontre une attitude de l'assureur pouvant être analysée comme une réticence dolosive ou une manœuvre visant à retarder le règlement du sinistre et à laisser écouler le délai biennal dans l'intention délibérée d'invoquer, le moment venu, la prescription, l'assureur n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité. • Civ. 2^e, 18 janv. 2006: *RCA 2006, n° 149, note Groutel*.

21. Sanction de la déloyauté. – Responsabilité civile. Le manquement de l'assureur à son obligation de loyauté entraîne la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle. Est dès lors légalement justifié l'arrêt qui, ayant constaté qu'un assureur avait gardé un «silence malicieux» pour échapper au paiement grâce à la prescription, le condamne à payer des dommages-intérêts à son assuré. • Civ. 1^{re}, 26 nov. 1996: *Bull. civ. I, n° 415; RCA 1997, n° 75, note Groutel; RGDA 1997. 142, note Bigot*. ♦ N'encourt pas le grief de contradiction dans son application d'un contrat d'assurance le jugement qui, d'une part, constate que la demande en garantie introduite par l'assuré contre l'assureur plus de deux ans après le sinistre est éteinte par la prescription biennale et, d'autre part, condamne l'assureur au paiement de dommages-intérêts pour sanctionner les manœuvres dilatoires ayant conduit l'assuré à se laisser surprendre par la prescription. • Civ. 1^{re}, 27 mai 1975: *Bull. civ. I, n° 175; RGAT 1976. 67, note Besson*.

22. Sanction de la déloyauté. – Déchéance du droit d'invoquer la prescription. Doit être privé du droit de se prévaloir de la prescription l'assureur qui a employé des manœuvres frauduleuses envers la veuve de l'assuré, bénéficiaire de l'assurance, afin de laisser courir la prescription, en l'abusant pour la dissuader d'agir en justice alors qu'elle avait manifesté l'intention de le faire. • Civ. 1^{re}, 28 oct. 1991: *Bull. civ. I, n° 282; D. 1991. IR 277*; *RCA 1991, n° 433, obs. Groutel*. ♦ V. égal. l'arrêt qui affirme qu'en l'espèce le comportement de l'assureur n'était pas constitutif d'un dol de nature à suspendre la prescription. • Civ. 1^{re}, 13 nov. 1991: *Bull. civ. I, n° 308; RCA 1992, n° 27; RGAT 1992. 82, note Margeat*.

II. DOMAINE

25. Action en paiement de l'indemnité. – Règle générale. L'action en paiement de l'indemnité due à la suite d'un sinistre, exercée par l'assuré contre l'assureur, dérive du contrat d'assurance; elle est donc soumise à la prescription biennale, peu important que le montant de l'indemnité ait été fixé d'un commun accord entre les parties et que l'action de l'assuré ait pour objet l'exécution de cette transaction. • Civ. 1^{re}, 3 oct. 1995: *Bull. civ. I, n° 331; RCA 1995, n° 380* • 16 janv. 1996: *RCA 1996, n° 146; RGDA 1996. 307, note Mayaux*. ♦ L'action en exécution d'une transaction relative au règlement du sinistre dérive du contrat d'assurance. • Civ. 2^e, 19 nov. 2015, *n° 13-23.095 P; RCA 2016, n° 65, obs. Groutel; RGDA 2016. 85, note Kullmann*.

35. Recours de l'assureur contre le tiers responsable. L'action directe de l'assureur subrogé dans les droits de la victime, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à la réparation de son préjudice, n'est pas soumise à la prescription biennale et se prescrit par le même délai que son action de droit commun contre le responsable. • Civ. 2^e, 13 mai 2004: *Bull. civ. II, n° 228; D. 2004. IR 1639*; *RCA 2004, n° 270; ibid., n° 275*. ♦ V. déjà, conf.: • Civ. 1^{re}, 26 mai 1961: *RGAT 1962. 44*.

36. Action directe de la victime. – Délai initial. Si l'action de la victime d'un accident contre l'assureur est subordonnée à l'existence d'une convention passée entre ce dernier et l'auteur de l'accident et ne peut s'exercer que dans ses limites, elle trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à la réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable, et il suit de là que cette action reste soumise à la prescription de droit commun. • Civ. 28 mars 1939: *Bull. n° 37*;

DP 1939. 1. 68, note Picard; GADA, p. 220, obs. Berr et Groutel; RGAT 1939. 286. ♦ Plus récemment: • Civ. 1^e, 19 oct. 1982: *Bull. civ. I*, n° 288 • 9 mai 1996: *RGDA* 1996. 705, note Kullmann; *RCA* 1996, n° 289.

37. Action directe de la victime. – Prolongation. L'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et ne peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré. • Civ. 2^e, 13 sept. 2007: *Bull. civ. II*, n° 214; *Gaz. Pal.* 2008. 1832, note Périer; *JCP* 2008. I. 134, n° 8, obs. Karila; *RCA* 2007, n° 368, note Groutel; *RGDA* 2007. 903, note Bruschi. ♦ V. aussi: • Civ. 2^e, 11 juin 2009: *RGDA* 2009. 756, note Abravanel-Jolly. ♦ Déjà en ce sens: • Civ. 1^e, 11 mars 1986: *Bull. civ. I*, n° 59; *D.* 1987. *Somm.* 183, obs. Groutel • 16 févr. 1988: *Bull. civ. I*, n° 41; *D.* 1989. *Somm.* 245, obs. Groutel • 13 févr. 1996: *RCA* 1996, n° 151; *RGDA* 1996. 381, note d'Hauteville • 18 févr. 1997: *RGDA* 1997. 550, note Kullmann • 23 mars 1999: *RCA* 1999, n° 194, obs. Groutel; *RGDA* 1999. 596, note Vincent • 13 nov. 2002: *RCA* 2003, n° 21 (2^e esp.), note Groutel • 24 févr. 2004: *RGDA* 2004. 641, note Bruschi • Civ. 3^e, 22 juill. 1987: *Bull. civ. III*, n° 149; *D.* 1988. *Somm.* 151, obs. Groutel • 26 nov. 2003: *D.* 2004. *Somm.* 913, obs. Groutel; *RCA* 2004, n° 50 • 17 mars 2004: *RGDA* 2004. 456, note d'Hauteville.

38. Action directe de la victime. – Incidence de l'interruption ou de la suspension de l'action principale. L'interruption de la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre l'assuré est sans effet sur l'action directe dirigée contre l'assureur. • Civ. 2^e, 17 févr. 2005: *Bull. civ. II*, n° 34. ♦ Si l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable se prescrit par le même délai que l'action principale contre l'assuré responsable et peut encore être exercée au-delà du délai initial tant que l'assureur reste soumis au recours de son assuré, l'interruption de la prescription de cette action principale est sans effet sur le cours de la prescription de l'action directe contre l'assureur. • Civ. 3^e, 18 déc. 2012: *RCA* 2013, n° 101, note Groutel. ♦ L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice. Cette action directe n'étant pas subordonnée à la mise en cause de l'assuré, l'interruption ou la suspension de la prescription est sans effet sur l'action directe dirigée contre l'assureur. • Civ. 2^e, 7 févr. 2013: *RCA* 2013, n° 129, note Groutel.

39. Action directe et action en responsabilité. L'action directe non prescrite peut être exercée par l'assureur subrogé dans les droits de la victime, même si l'action de cette dernière est prescrite. • Civ. 3^e, 24 oct. 2007: *Bull. civ. III*, n° 181; *D.* 2009. *Pan.* 253, obs. Groutel; *JCP* 2008. II. 10040, note Guyader; *RCA* 2007, n° 369, note Groutel; *RGDA* 2008. 124, note J.-P. Karila. ♦ Contra antérieurement: l'action directe est irrecevable si le tiers lésé n'a pas agi contre l'assuré avant l'expiration du délai de prescription de l'action en responsabilité. • Civ. 1^e, 10 mai 2000: *Bull. civ. I*, n° 134; *RCA* 2000, n° 282; *RGDA* 2000. 907, note Mayaux.

40. Action du tiers subrogé dans les droits de la victime. L'action d'une personne qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, agit comme subrogée aux droits de la victime qu'elle a indemnisée, ne dérivant pas du contrat d'assurance, n'est pas soumise à la prescription biennale. • Civ. 1^e, 20 mars 1979: *Bull. civ. I*, n° 95; *D.* 1980. *IR* 181, obs. Berr et Groutel; *RGAT* 1980. 55.

III. POINT DE DÉPART

53. Droit de contrôle en cas de déclaration fautive ou inexacte. Le droit de contrôle de l'assureur sur la comptabilité de l'assuré est soumis à la prescription biennale, et le délai court du jour où l'assuré a fait la déclaration litigieuse. • Civ. 1^e, 13 nov. 1984: *Bull. civ. I*, n° 299; *D.* 1986. *Somm.* 292, obs. Berr et Groutel; *RGAT* 1985. 239. ♦ Aussi l'assureur ne peut-il demander une expertise comptable plus de deux ans après la déclaration de chiffre d'affaires par l'assuré. • Même arrêt.

54. Action en paiement de l'indemnité de sinistre. Méconnaît l'art. L. 114-1 C. assur. l'arrêt qui retient comme point de départ du délai de prescription de l'action de l'assuré en garantie du sinistre la date à laquelle l'assureur a refusé de prendre en charge le sinistre. • Civ. 1^e, 3 mars 1982: *Bull. civ. I*, n° 96; *D.* 1984. *IR* 40, obs. Berr et Groutel. ♦ Le point de départ ne peut être le refus définitif de l'assureur de garantir le sinistre. • Civ. 1^e, 29 oct. 1990: *Bull. civ. I*, n° 224; *D.* 1990. *IR* 263 • 22 mai 2002: *Bull. civ. I*, n° 134; *RCA* 2002, n° 268, note Groutel. ♦ ... Non plus que sa notification par la compagnie. • Civ. 1^e, 7 juin 1988: *Bull. civ. I*, n° 172. ♦ Le point de départ de la prescription est la date du sinistre. • Même arrêt. ♦ Toutefois, le point de départ peut être retardé au jour de la connaissance du sinistre. • Civ. 1^e, 25 juin 1968: *RGAT* 1968. 491. ♦ ... Ou de la connaissance de l'existence du contrat. • Civ. 1^e, 11 oct. 1988: *Bull. civ. I*, n° 276; *RGAT* 1989. 47, note Bigot • 24 janv. 1973: *Bull. civ. I*, n° 35; *RGAT* 1973. 526 • 25 oct. 1972: *Bull. civ. I*, n° 215; *RGAT* 1973. 226, note Besson.

55. Action en paiement de primes. Viole l'art. L. 114-1 C. assur. la cour d'appel qui retient que la prescription biennale de l'action en paiement de primes commence à courir, non à la date d'échéance des primes, mais à celle de l'avis d'échéance. • Civ. 1^e, 6 oct. 1993: *RCA* 1993, n° 380; *RGAT* 1994. 102, note Mayaux. ♦ Cassation de l'arrêt qui déclare prescrite l'action de l'assureur en paiement de primes au motif qu'il importait peu que ce dernier ait imputé les sommes payées sur le montant des primes réclamées pour la période antérieure, et cela à l'insu de l'assuré pendant six ans, sans avoir recherché si l'imputation invoquée par l'assureur avait porté sur des échéances remontant à plus de deux ans. • Civ. 1^e, 2 juill. 1996: *RGDA* 1997. 145, note Kullmann.

56. Action en déchéance de garantie. L'événement qui donne naissance à l'action de l'assureur contre l'assuré en remboursement des sommes qu'il a versées à la victime d'un accident ayant exercé à son encontre l'action directe est le fait même du paiement ainsi effectué, lequel constitue, par conséquent, le point de départ du délai de prescription de cette action. • Civ. 1^e, 17 avr. 1956: *D.* 1956. 677, note Besson; *GADA*, p. 135, obs. Berr et Groutel • 28 mai 1970: *Bull. civ. I*, n° 182; *RGAT* 1971. 208.

IV. SUSPENSION

74. Moyen nouveau en cassation. L'assuré n'ayant pas invoqué dans ses conclusions d'appel la suspension de la prescription mais son interruption, le moyen nouveau, mélangé de fait et de droit, est comme tel irrecevable devant la Cour de cassation. • Civ. 2^e, 16 avr. 2015, n° 14-14.474: *RGDA* 2015. 319, note Schulz.

79. Règles générales. Lorsqu'une instance a été introduite par la victime contre l'assuré, seule la date de l'assignation doit être prise en considération, à l'exclusion de la date du paiement de l'indemnité par celui-ci. • Civ. 1^{re}, 30 nov. 1976: *Bull. civ. I*, n° 371 • 18 janv. 1989: *Bull. civ. I*, n° 16; *D. 1991. Somm. 74, obs. Groutel*; *RCA 1989, n° 123, obs. Groutel* • 12 déc. 1995: *RCA 1996, n° 103* • Civ. 2^e, 17 mars 2005: *RGDA 2005. 629, note Bruschi*. ♦ Ainsi, ayant retenu qu'aucune demande indemnitaire ne peut être portée devant le juge d'instruction puis constaté que le délai de la prescription biennale n'avait couru qu'à compter de la date d'audience de la cour d'assises à laquelle les victimes avaient sollicité, contre l'assuré, l'allocation de dommages et intérêts, une cour d'appel en déduit exactement que l'action n'était pas prescrite, l'assignation ayant été délivrée à l'assureur avant l'expiration du délai de deux ans. • Civ. 2^e, 8 oct. 2009: *Bull. civ. II*, n° 238; *D. 2009. AJ 2551*; *Dr. pén. 2010, n° 26, note Maron et Haas*. ♦ Mais, viole l'art. L. 114-1 la cour d'appel qui se fonde sur la date de désignation d'un expert par l'assureur pour faire partir le délai de prescription, alors que la victime n'avait pas encore formulé sa demande en justice aux fins d'indemnisation. • Civ. 3^e, 13 févr. 2013: *RGDA 2013. 607, note Asselain*. ♦ Une action en justice pouvant être introduite par voie reconventionnelle sous forme de dépôt de conclusions, c'est au jour de ce dépôt, par une victime, à l'encontre de l'assuré, qu'il convient de fixer le point de départ de la prescription de l'action en garantie de ce dernier contre l'assureur. • Civ. 1^{re}, 10 déc. 1985: *Bull. civ. I*, n° 338. ♦ La constitution nominative de partie civile constitue l'exercice de l'action en justice. • Civ. 1^{re}, 4 mars 1958: *D. 1958. 431*.

80. Assignation en référé de l'assuré. Une assignation en référé en vue de la nomination d'un expert constitue une action en justice et fait courir la prescription contre l'assuré. • Civ. 1^{re}, 18 juin 1996: *Bull. civ. I*, n° 254; *D. 1998. Somm. 45, obs. Groutel*; *RCA 1996, n° 338, note Groutel*; *RGDA 1996. 624, note Maurice* • Civ. 3^e, 2 oct. 1996: *Bull. civ. III*, n° 198; *RCA 1996, n° 410, note Groutel* • Civ. 1^{re}, 22 oct. 1996: *RCA 1996, n° 410, note Groutel*; *RGDA 1996. 884, note Mayaux* • 26 nov. 1996: *D. 1998. Somm. 45, obs. Groutel*; *RCA 1996, n° 410, note Groutel* • 10 mai 2000: *Bull. civ. I*, n° 133; *RCA 2000, n° 289, obs. Groutel*; *RGDA 2000. 517, note Kullmann* • 31 mai 2007: *Bull. civ. I*, n° 210; *Gaz. Pal. 2008. 1816, note Périer*. ♦ Dans le même sens, pour un référé-provision: • Civ. 1^{re}, 20 mars 1990: *RGAT 1990. 370, note Bout*. – *Adde, Courtieu, RCA 1998. Chron. 7*. ♦ Une cour d'appel décide à bon droit que le point de départ de la prescription biennale est l'assignation en référé délivrée par le tiers contre l'assuré en vue de la désignation d'un expert, que si la prescription a été interrompue par une ordonnance de référé ultérieure, rendant communes à l'assureur les opérations d'expertise judiciaire, néanmoins l'action de l'assuré, qui avait assigné l'assureur en intervention plus de deux ans après cette ordonnance de référé, est prescrite. • Civ. 2^e, 3 sept. 2009: *Bull. civ. II*, n° 202; *Gaz. Pal. 13 févr. 2010, p. 24, note Périer*; *RCA 2009, n° 341, note Groutel*; *RDI 2009. 652, note Noguéro*; *RGDA 2009. 1158, note Astegiano-La Rizza*. ♦ Mais, une assignation en référé dont la délivrance à l'assuré est affectée d'une irrégularité de fond ne peut être retenue comme point de départ du délai de prescription de l'action en garantie contre l'assureur. • Civ. 1^{re}, 4 nov. 2003: *Bull. civ. I*, n° 221; *Gaz. Pal. 2004. 2473, note Leducq*; *RCA 2004, n° 52, obs. Groutel*.

82. Assignation devant une juridiction incompétente. Le point de départ de la prescription de deux ans est la date du recours en garantie exercé devant la juridiction de droit commun par l'employeur contre le tiers dont la faute a concouru à la réalisation du dommage, cette action ne lui étant pas ouverte devant la juridiction de la sécurité sociale. Dès lors, viole l'art. L. 114-1 C. assur. la cour d'appel qui déclare irrecevable car tardive l'action en garantie du tiers contre son assureur en faisant partir le délai de prescription de l'assignation du tiers devant la juridiction sociale. • Civ. 2^e, 17 mars 2011: *Bull. civ. II*, n° 67; *RCA 2011, n° 236, note Groutel*; *RGDA 2011. 711, note Kullmann*; *Procédures 2012. Chron. 2, n° 3, note V. Mazeaud*.

84. Aggravation du dommage. En cas d'aggravation du dommage subi par la victime, ouvrant à celle-ci une nouvelle action en réparation contre le responsable, le point de départ de la prescription de l'action en garantie de ce dernier contre son assureur se place au jour où la victime a exercé cette nouvelle action. • Civ. 1^{re}, 21 mai 1990: *Bull. civ. I*, n° 112; *D. 1990. IR 148*; *RGAT 1990. 557*.

89. Action intentée par le représentant légal de mineurs. Aux termes de l'art. 2239, al. 1^{er}, C. civ., la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Selon l'al. 2 de ce texte, le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. Les art. L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 C. assur. ne font pas obstacle à l'application de l'art. 2239 C. civ. Il s'ensuit que la suspension de la prescription prévue par l'art. 2239 est applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance. • Civ. 2^e, 19 mai 2016, n° 15-19.792 P: *RGDA 2016. 379, note Schulz*; *RDI 2016. 418, note Noguéro*.

90. Négociations. La prescription biennale n'est pas suspendue par l'existence d'une négociation entre l'assureur et l'assuré. • Civ. 1^{re}, 14 févr. 1989: *Bull. civ. I*, n° 76; *D. 1989. IR 73*; *RGAT 1989. 328, note Margeat et Landel* • 24 janv. 1995: *RGAT 1995. 50, note Kullmann* • 15 oct. 1996: *RCA 1996, n° 411*. ♦ ... Ni par la radiation d'une affaire du rôle en raison de pourparlers entre les parties. • Civ. 1^{re}, 13 nov. 1996: *Bull. civ. I*, n° 389; *RCA 1997, n° 76*; *JCP 1997. II. 22917, note Beignier*; *RGDA 1997. 140, note Vincent*.

91. Expertise. – Jurisprudence antérieure à la L. du 17 juin 2008. Le cours de la prescription biennale n'est pas suspendu pendant la durée des opérations d'un expert désigné à l'amiable ou en référé. • Civ. 1^{re}, 28 oct. 1997: *RCA 1997, n° 389*; *RGDA 1997. 1027, note Kullmann*. ♦ Conf.: • Civ. 2^e, 10 nov. 2005: *RCA 2006, n° 42*; *ibid., n° 44, obs. Groutel*.

92. Expertise – Application dans le temps de la loi du 17 juin 2008. Les nouvelles dispositions de la loi du 17 juin 2008, portant réforme du droit de la prescription, qui n'ont ni augmenté ni réduit le délai de la prescription biennale de l'art. L. 114-1 ne sont pas applicables aux mesures d'expertise ordonnées en référé avant cette date. • Civ. 2^e, 3 oct. 2013: *RCA 2014, n° 32*; *RGDA 2014. 18, note Kullmann*; *Procédures 2014. Chron. 2, n° 8, note V. Mazeaud*.

93. Expertise. – Question prioritaire de constitutionnalité. La question prioritaire de constitutionnalité posée au sujet de l'art. L. 114-2 C. assur., en ce qu'il prévoit que la désignation d'un expert interrompt la prescription biennale mais ne la suspend pas, ne présente pas un caractère sérieux dans la mesure où cet article ne porte pas une atteinte substantielle au droit de l'assuré d'exercer un recours effectif devant une juridiction dès lors que l'intéressé a la possibilité d'interrompre la prescription notamment par l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. • Civ. 2^e, 21 oct. 2010: *RCA 2011, n° 37, note Groutel*.

Art. L. 114-2 La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription

de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

I. CAUSES D'INTERRUPTION

17. Désignation interruptive de prescription. Toute désignation d'expert a un effet interruptif de prescription. • Civ. 1^{re}, 4 mars 1997: *Bull. civ. I*, n° 78; *RCA* 1997, n° 247; *ibid.*, *Chron.* 17, par *Groutel*; *RGDA* 1997. 1026, note *Kullmann*; *RDI* 1997. 253, obs. *Leguay*. • 24 févr. 2004: *RCA* 2004, n° 163; *ibid.*, *Chron.* 11, par *Groutel*; *RGDA* 2004. 396, note *Kullmann*. ♦ ... Même si elle procède d'une simple erreur de gestion administrative commise par l'assureur. • Civ. 3^e, 13 nov. 2014, n° 13-21.810; *RGDA* 2015. 20, note *Bruschi*. ♦ Toute désignation d'un technicien, à la suite d'un sinistre, par une compagnie d'assurances constitue la désignation d'expert au sens de l'L. 114-2 C. assur., et a pour effet d'interrompre la prescription au bénéfice de l'autre partie. • Civ. 1^{re}, 3 janv. 1984: *Bull. civ. I*, n° 1; *D.* 1985. *IR* 193, obs. *Berr et Groutel*; *RGAT* 1985. 235, note *Bigot*; *RDI* 1984. 436, note *Durry*. ♦ La désignation d'un sapiteur interrompt la prescription. • Civ. 2^e, 30 juin 2011: *RGDA* 2011. 980, note *Kullmann*.

18. Désignation non interruptive de prescription. La demande présentée au Bureau central d'investigation des assurances, organe de l'Agence de la lutte contre la fraude à l'assurance, ne peut être assimilée à la désignation d'un expert ou d'un technicien au sens de l'L. 114-2 C. assur. • Civ. 1^{re}, 20 oct. 1998: *Bull. civ. I*, n° 306; *D.* 1999. *Somm.* 230, obs. *Berr*; *RCA* 1998, n° 406; *RGDA* 1999. 103, note *Favre-Rochex*. ♦ La proposition de l'assureur à l'assuré du choix d'un expert constitue un simple préalable à l'expertise amiable et non la désignation d'un expert interruptive de prescription. • Civ. 1^{re}, 2 déc. 2003: *RGDA* 2004. 53, note *Favre-Rochex*. ♦ La désignation d'un expert dans le cadre de l'information pénale ouverte sur la plainte de l'assureur, qui a pour unique objet de déterminer la valeur du stock brûlé dans un incendie afin de juger du mérite de la constitution de partie civile de celui-ci et non de permettre l'évaluation du dommage subi par l'assuré, ne peut être assimilée à la désignation d'un expert ou d'un technicien au sens de l'art. L. 114-2 C. assur. • Civ. 1^{re}, 24 juin 2003: *RCA* 2003, n° 283 (1^{re} esp.); *RGDA* 2003. 701, note *Fonlladosa*. ♦ La désignation d'un expert mandaté par une partie pour la représenter au cours d'une expertise judiciaire ne peut interrompre la prescription biennale. • Civ. 2^e, 5 juin 2008: *RGDA* 2008. 644, note *Bruschi*.

19. Désignation amiable. La désignation amiable d'un expert par l'assureur interrompt la prescription biennale. • Civ. 1^{re}, 30 janv. 1985: *Bull. civ. I*, n° 43; *D.* 1986. *IR* 293, obs. *Berr et Groutel*. • 30 mars 1994: *Bull. civ. I*, n° 118; *RCA* 1994, n° 227; *RGAT* 1994. 495, note *Kullmann*. ♦ Mais l'interruption de la prescription ne peut avoir d'effet contre l'assureur que si celui-ci a été convoqué ou a participé aux opérations d'expertise organisées par l'assuré. • Civ. 1^{re}, 21 oct. 2003: *Bull. civ. I*, n° 201; *Gaz. Pal.* 2004. 1163, note *Périer*; *D.* 2004. *Somm.* 918, obs. *Groutel*; *RCA* 2004, n° 23; *ibid.*, n° 51; *RGDA* 2003. 703, note *Kullmann*.

20. Désignation judiciaire. La désignation d'un expert judiciaire à la demande de l'assureur ou de l'assuré ne peut interrompre la prescription biennale qui court contre l'autre partie que si celle-ci a été appelée dans la procédure. • Civ. 1^{re}, 30 mai 1995: *Bull. civ. I*, n° 219; *RCA* 1995, n° 310; *RGAT* 1995. 580, note *Kullmann*. ♦ Mais, si tout en procédant à la désignation d'un expert, le juge des référés a mis hors de cause un assureur, défendeur dans une instance au fond ultérieure, cette désignation n'a pu avoir d'effet interruptif à l'égard de cet assureur. • Civ. 1^{re}, 9 juill. 2003: *Bull. civ. I*, n° 165; *RCA* 2003, n° 283 (2^e esp.). ♦ La désignation d'experts à la suite d'un sinistre a pour effet d'interrompre la prescription de deux ans relative à toutes les actions dérivant du contrat d'assurance. Une cour d'appel a donc exactement décidé que n'était pas prescrite en son action en nullité une compagnie d'assurances ayant assigné un assuré dans le nouveau délai de deux ans courant à compter de la désignation, à la demande de ce dernier, d'un expert. • Civ. 1^{re}, 24 févr. 2004: *Bull. civ. I*, n° 56; *RGDA* 2004. 396, note *Kullmann*; *RCA* 2004. *Étude* 11, note *Groutel*.

21. Modification de la mission de l'expert. La décision judiciaire confiant à l'expert précédemment désigné une mission complémentaire interrompt la prescription. • Civ. 1^{re}, 6 déc. 1983: *Bull. civ. I*, n° 286; *D.* 1985. *IR* 193, obs. *Berr et Groutel*; *RGAT* 1985. 63 • 10 déc. 2002: *RGDA* 2003. 297, note *Fonlladosa*. ♦ Toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties, y compris à l'égard de celles appelées uniquement à la procédure initiale, et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige. • Civ. 1^{re}, 27 janv. 2004: *RCA* 2004, n° 121; *RGDA* 2004. 397, note *Kullmann*. • Civ. 2^e, 22 oct. 2009: *Bull. civ. II*, n° 252; *D.* 2009. *AJ* 2685; *RCA* 2010, n° 30, note *Groutel*. • 10 nov. 2009: *RCA* 2010, n° 30, note *Groutel*. • Civ. 3^e, 10 mars 2016, n° 14-29.397; *RGDA* 2016. 277, note *Schulz*; *Constr.-urb.* 2016, n° 78, note *Pagès-de Varenne*. ♦ La prescription de l'action engagée entre un assuré et un assureur est interrompue à l'égard des parties à une mesure d'expertise, même celles n'ayant été parties qu'à l'instance initiale ayant abouti à la désignation de l'expert, par toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à cette expertise. • Civ. 3^e, 28 mars 2012: *RGDA* 2012. 659, note *J.-P. Karila*; *AJDI* 2012. 437; *RDI* 2012. 358. ♦ Dès lors la cour d'appel qui, ayant constaté que l'expert avait été désigné par une ordonnance de référé, avant que l'assureur ne soit appelé dans la procédure, puis que le délai de prescription avait été interrompu par diverses ordonnances de référé, et enfin que moins de deux ans s'étaient écoulés entre la dernière décision et l'assignation au fond, en a exactement déduit que l'action formée contre l'assureur par ses assurés n'était pas prescrite et n'avait pas à rechercher si l'assureur avait été partie aux ordonnances interruptives de prescription, et notamment à la dernière. • Civ. 2^e, 10 nov. 2009: *préc.*. ♦ Ainsi, ayant relevé que l'assuré, assigné en référé le 6 oct. 2003, avait assigné son assureur le 13 oct. 2005, sans déclaration de sinistre préalable, et que l'assureur n'avait pas été appelé lors de la procédure de référé-expertise, une cour d'appel en a exactement déduit que l'ordonnance commune rendue le 28 nov. 2003 pour étendre la mission de l'expert judiciaire à l'assuré était sans effet interruptif à l'égard de l'assureur, celui-ci étant fondé à opposer à son assuré le moyen tiré de la prescription prévue par l'art. L. 114-1. • Civ. 3^e, 3 déc. 2013: *RGDA* 2014. 106, note *Schulz*. ♦ Ayant relevé que les maîtres de l'ouvrage avaient assigné un constructeur et son assureur devant le juge des référés ayant ordonné une expertise et que seul cet assureur avait assigné le sous-traitant, l'assureur de celui-ci, et l'architecte aux fins de voir étendre à ceux-ci l'expertise ordonnée, une cour d'appel en a exactement déduit que l'ordonnance de référé déclarant la mesure commune à plusieurs

constructeurs n'avait pas eu pour effet d'interrompre la prescription à l'égard des maîtres de l'ouvrage. • Civ. 3^e 29 oct. 2015, *RCA* 2016, n^o 6, *note Groutel*.

22. Mesures inhérentes à l'exécution de l'expertise. Les ordonnances de référé prolongeant le délai imparti à l'expert pour donner son avis ne peuvent avoir d'effet interruptif de prescription. • Civ. 2^e, 9 juill. 2009: *RGDA* 2009. 1187, *note Périer*. ♦ De même, les ordonnances allouant une provision complémentaire, prorogeant le délai de dépôt du rapport, fixant une consignation complémentaire ou prorogeant le délai imparti pour celle-ci, qui ne constituent que de simples mesures inhérentes à l'exécution même de l'expertise sans apporter de modification à la mission, n'ont pas interrompu la prescription. • Civ. 2^e, 30 juin 2011: *RGDA* 2011. 981, *note Kullmann*.

23. Changement d'expert. Selon l'art. L. 114-2 C. assur., la prescription de deux ans prévue à l'art. L. 114-1 du même code étant interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, il en résulte que l'ordonnance de changement d'expert a un effet interruptif du délai biennal. • Civ. 2^e, 12 mai 2011: *Bull. civ. II*, n^o 107; *RCA* 2011, n^o 308, *note Groutel*; *Procédures* 2012. *Chron. 2*, n^o 5, *note V. Mazeaud* • 30 juin 2011: *RGDA* 2011. 980, *note Kullmann*. ♦ Mais la décision rejetant la demande tendant au remplacement d'un expert n'est pas une cause d'interruption de la prescription. • Civ. 2^e, 2 oct. 2008: *RGDA* 2009. 130, *note Bruschi*.

24. Question prioritaire de constitutionnalité. La question prioritaire de constitutionnalité posée au sujet de l'art. L. 114-2, en ce qu'il prévoit que la désignation d'un expert interrompt la prescription biennale mais ne la suspend pas, ne présente pas un caractère sérieux dans la mesure où cet article ne porte pas une atteinte substantielle au droit de l'assuré d'exercer un recours effectif devant une juridiction dès lors que l'intéressé a la possibilité d'interrompre la prescription, notamment par l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. • Civ. 2^e, 21 oct. 2010: *RCA* 2011, n^o 37, *note Groutel*.

II. EFFETS DE L'INTERRUPTION

40. Désignation de l'expert. La désignation de l'expert a pour seul effet d'interrompre le délai biennal de prescription qui recommence à courir à compter de cette désignation, et non d'en suspendre les effets pendant la durée des opérations d'expertise. • Civ. 2^e, 10 nov. 2005: *Bull. civ. II*, n^o 283; *RCA* 2006, n^o 42; *ibid.*, n^o 44, *obs. Groutel*; *RGDA* 2006. 81, *note Kullmann*. ♦ V., dans le même sens: • Civ. 2^e, 7 févr. 2013: *RGDA* 2013. 603, *note Asselain* • Civ. 1^e, 19 mai 1999: *RCA* 1999, n^o 283 • 23 sept. 2003: *D. 2004. Somm.* 918, *obs. Groutel*; *RCA* 2003, n^o 335 • 2 juill. 2002: *RCA* 2002, n^{os} 314 et 315, *obs. Groutel* • Civ. 3^e, 9 déc. 2003: *RCA* 2004, n^o 120, *obs. Groutel*.

41. Conséquence. L'action en indemnité dérivant d'un contrat d'assurance, dont la prescription a été interrompue avant l'introduction de la demande en paiement par une désignation d'expert, est prescrite deux ans après cette désignation si aucune cause d'interruption n'est survenue dans l'intervalle, alors même que l'expert n'aurait pas clos son rapport, ou, dans le cas d'expertise judiciaire, ne l'aurait pas déposé au greffe du tribunal, les actes ultérieurs de la procédure d'expertise, mesure conservatoire, n'ayant pas par eux-mêmes la valeur d'une cause d'interruption. • Civ. 17 févr. 1948: *D. 1949. 422, note Besson*; *JCP* 1948. II. 4177, *note P. L.-P.*; *GADA*, p. 140, *obs. Berr et Groutel*. ♦ Dans le même sens plus récemment: • Civ. 1^e, 21 avr. 1971: *Bull. civ. I*, n^o 121 • 14 déc. 1971: *ibid.*, n^o 316 • 8 nov. 1988: *ibid.*, n^o 307; *D. 1988. IR* 273 • 9 mai 1994: *Bull. civ. I*, n^o 165 • Civ. 2^e, 22 nov. 2012: *RGDA* 2013. 323, *note Pélissier*.

45. Sinistre concerné. La désignation d'expert à la suite d'un sinistre n'interrompt la prescription que pour le sinistre en considération duquel le juge a ordonné la mesure d'expertise. • Civ. 1^e, 16 déc. 2003: *RGDA* 2004. 54, *note Bigot*.

46. Chefs de préjudice liés au sinistre concerné. Toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre interrompt la prescription pour tous les chefs de préjudice qui en sont résultés, alors même que l'expertise ne porterait que sur certains d'entre eux. • Civ. 1^e, 29 févr. 2000: *Bull. civ. I*, n^o 61; *RCA* 2000, n^o 174, *obs. Groutel*; *RGDA* 2000. 507, *note Mayaux* • Civ. 2^e, 22 oct. 2009: *Bull. civ. II*, n^o 247; *RCA* 2010, n^o 30, *note Groutel*. ♦ De même, toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a un effet interruptif de prescription pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige. • Civ. 1^e, 29 mai 2001: *RGDA* 2002. 77, *note Bruschi*. ♦ La reconnaissance par l'assureur du principe de sa garantie interrompt la prescription pour l'ensemble des dommages, matériels et immatériels, consécutifs aux désordres. Dès lors, viole l'art. L. 114-1 la cour d'appel qui, pour déclarer prescrite et irrecevable l'action engagée par un maître de l'ouvrage contre l'assureur dommages-ouvrage au titre de son préjudice immatériel, retient que les dommages immatériels n'ont fait l'objet d'aucune déclaration, ni d'aucun acte interruptif de la prescription antérieurement à l'assignation au fond, que s'agissant d'une garantie annexe et facultative, il ne peut être considéré que les dommages immatériels étaient implicitement et nécessairement inclus dans les déclarations de sinistre ou dans l'assignation en référé visant les seuls dommages matériels. • Civ. 3^e, 17 sept. 2014, n^o 13-24.247 P: *Bull. civ. III*, n^o 107; *RCA* 2015. *Chron. 1*, n^o 33, *note Groutel*; *ibid.* 2014, n^o 353, *note Groutel*; *JCP* 2015. 741, n^o 13, *note J.-P. Karila*; *RGDA* 2014. 510, *note Dessuet*; *RDI* 2014. 647, *note Noguéro*.

47. Polices concernées. Dès lors qu'elle a retenu que les trois conventions en cause donnaient une définition unique de l'état d'invalidité permanente et totale qu'elles garantissaient, une cour d'appel, estimant souverainement qu'elles formaient un tout, est fondée à considérer que les expertises judiciaires destinées à déterminer cet état d'invalidité avaient valablement interrompu la prescription pour l'ensemble des polices. • Civ. 1^e, 12 janv. 1999: *RGDA* 1999. 339, *note Mayaux*.

Art. L. 114-3 Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Régime antérieur à la loi de 2008. Il n'est pas possible de convenir par avance d'un allongement du délai de la prescription. • Civ. 1^e, 2 juin 1964: *RGAT* 1965. 46, *obs. Besson*. ♦ De même, la convention tacite de suspension paraît bien avoir été, d'une manière générale, déclarée nulle. • Civ. 1^e, 25 nov. 1992: *Bull. civ. I*, n^o 288; *RCA* 1993, n^o 56; *ibid.*, *Étude 4*, par *Groutel*; *RGAT* 1993. 82, *note Margeat*.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé Droit social Justice procès et procédures Droit de l'entreprise Droit de l'économie Droit du patrimoine
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	x DROIT DES ASSURANCES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	A-C. CHIARINY / A. PELISSIER
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

TRAITEZ LES 3 QUESTIONS SUIVANTES :

Question 1 : L'information de l'assuré (8 points)

Question 2 : Les facultés de résiliation propres à l'assuré (6 points)

Question 3 : Le domaine de la prescription biennale (6 points)

BON TRAVAIL

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	MASTER 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit du patrimoine
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	DROIT DES ASSURANCES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme. le Pr. A. PELISSIER
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	6

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cass., Civ. 2^{ème}, 12 janv. 2017, n° 16-10.042 (Rejet).

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 6 octobre 2015), que M. et Mme X...(les époux X...) ont acheté une maison à M. et Mme Y...(les époux Y...), par l'intermédiaire d'un agent immobilier, la société Family'Immo, dont M. Y... était co-gérant ; qu'en raison des désordres affectant l'immeuble, les époux X... ont assigné, d'une part, les époux Y... en résolution de la vente, en présence de la Banque populaire de l'Ouest, prêteur de deniers, d'autre part, la société Family'Immo dont ils ont recherché la responsabilité pour manquement à son obligation de conseil ; que la société Family'Immo a assigné en garantie son assureur, la société Les Souscripteurs du Lloyd's de Londres (l'assureur), à l'encontre de laquelle les époux X... ont exercé une action directe en paiement de l'indemnité d'assurance ; que les époux X... ont enfin assigné en intervention forcée M. Z... en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Family'Immo ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de dire qu'il devra garantir la société Family'Immo et de le condamner à réparer toutes conséquences dommageables en résultant pour les époux X..., in solidum avec les époux Y..., et de le condamner en conséquence, sous déduction de la franchise contractuelle, à verser aux époux X..., in solidum avec les époux Y..., à titre de garantie, les sommes de 163 000 euros au titre de la restitution du prix, 5 500 euros au titre de la commission perçue par la société Family'Immo, ainsi que diverses sommes au titre d'autres postes de préjudice en lien avec la résolution de la vente, alors, selon le moyen :

1°/ que la faute dolosive est une cause exclusive de garantie ; qu'en l'espèce, pour dire les époux X... fondés à solliciter la garantie auprès de l'assureur, la cour d'appel a considéré que la faute commise par la société Family'Immo consistait simplement en une négligence ne justifiant pas l'application de l'exclusion de garantie, après pourtant avoir qualifié cette négligence d'« inacceptable », relevé que le gérant de l'agence immobilière était la personne même du vendeur, constaté que celui-ci avait agi de mauvaise foi puisqu'il avait présenté aux époux X... la maison litigieuse comme rénovée alors qu'il savait n'avoir effectué que des travaux sommaires et s'être attaché à améliorer surtout la présentation superficielle de la maison, sachant mieux que quiconque l'importance que les acheteurs néophytes attachent à de simples embellissements cosmétiques, et enfin retenu que la société Family'Immo avait eu conscience du risque qu'elle faisait courir aux acheteurs en manquant à son obligation de conseil, considérations qui caractérisent la faute dolosive et non une simple négligence ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse qualification, l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

2°/ que la faute dolosive, exclusive de garantie, peut consister en une mauvaise foi consciente et délibérée du cocontractant dans l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations, indépendamment de toute intention de nuire ; qu'en l'espèce, pour dire les époux X... fondés à solliciter la garantie auprès de l'assureur, la cour d'appel a considéré que la faute commise par la société Family'Immo consistait simplement en une négligence ne justifiant pas l'application de l'exclusion de garantie, après pourtant avoir qualifié cette négligence d'« inacceptable », relevé que le gérant de l'agence immobilière était la personne même du vendeur, constaté que celui-ci avait agi de mauvaise foi puisqu'il avait présenté aux époux X... la maison litigieuse comme rénovée alors qu'il savait n'avoir effectué que des travaux sommaires et s'être attaché à améliorer surtout la présentation superficielle de la maison, sachant mieux que quiconque l'importance que les acheteurs néophytes attachent à de simples embellissements cosmétiques, et enfin retenu que la société Family'Immo avait eu conscience du risque qu'elle faisait courir aux acheteurs en manquant à son obligation de conseil, d'où il ressort que la société Family'Immo a agi avec

une mauvaise foi consciente et délibérée et que, par conséquent, l'exclusion contractuelle de garantie aurait dû s'appliquer ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

Mais attendu qu'ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain, retenu que la négligence inacceptable de la société Family'Immo qui s'était abstenue d'exercer son devoir de conseil à l'égard des époux X..., avait été commise avec la simple conscience qu'elle faisait courir un risque aux acheteurs, la cour d'appel, qui a ainsi exclu le caractère intentionnel ou dolosif du manquement, en a justement déduit que l'assureur était tenu de garantir les conséquences de la responsabilité civile de son assurée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; (...)

ANNEXES : Code des assurances, article L. 113-1 :

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

II. FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE

A. NOTION

1^o FAUTE INTENTIONNELLE SUBJECTIVE 66. **Geste volontaire et volonté du dommage.** Le fait intentionnel dont la loi prohibe l'assurance implique la volonté chez l'assuré de provoquer le dommage avec la conscience des conséquences de son acte. • Civ. 1^{re}, 7 juin 1974: **†** Bull. civ. I, n^o 168. **▣** La faute intentionnelle ou dolosive qui exclut la garantie de l'assureur implique que l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage mais encore le dommage lui-même. • Civ. 1^{re}, 28 avr. 1993: **†** RGAT 1994. 234, note Rémy • 2 févr. 1994: **†** Bull. civ. I, n^o 37. **▣** L'art. L. 113-1 . **┌** ne peut recevoir application que si l'auteur a voulu non seulement l'action génératrice du dommage, mais également l'intégralité du dommage causé. • Civ. 2^e, 9 juill. 1997: **†** RCA 1997, n^o 353; RGDA 1998. 64, note Vincent. **▣**... Tel qu'il s'est réalisé. • Civ. 2^e, 23 sept. 2004: Bull. civ. II, n^o 410; D. 2005. Somm. 1324, obs. Groutel ; RCA 2004, n^o 389, obs. Groutel • Civ. 3^e, 9 nov. 2005: Bull. civ. III, n^o 214; D. 2006. Pan. 1784, obs. Groutel ; RCA 2005, n^o 370 (3^e esp.), obs. Groutel; RGDA 2006. 632 (1^{re} esp.), note Kullmann • 29 janv. 2008: **†** RGDA 2008. 378, note Karila et Charbonneau • Civ. 2^e, 20 mars 2008: **†** RGDA 2008. 326, note Kullmann • 18 févr. 2010: **†** RCA 2010, n^{os} 113 et 137, note Groutel • 1^{er} juill. 2010: **†** Bull. civ. II, n^o 131; RCA 2010, n^o 263, note Groutel; RGDA 2010. 684 (3^e esp.), note Kullmann • 1^{er} juill. 2010: **†** Bull. civ. II, n^o 129; RCA 2010, n^{os} 263 et 266, note Groutel; D. 2010. AJ 1869 . **▣**; ibid. 2102, chron. Sommer, Leroy-Gissinger, Adida-Canac et Grignon-Dumoulin . **▣**; RGDA 2010. 684 (2^e esp.), note Kullmann • 28 avr. 2011: **†** RCA 2011, n^o 306 • Civ. 1^{re}, 9 juin 2011: **†** RGDA 2011. 954 (2^e esp.), note Bigot; RCA 2011, n^o 341 • Civ. 2^e, 16 juin 2011: RGDA 2011. 954 (3^e esp.), note Bigot; RCA 2011, n^o 340, note Groutel • 30 juin 2011: **†** RGDA 2011. 954 (1^{re} esp.), note Bigot; RCA 2012, n^o 256; ibid. Étude 6, note Groutel • 11 juill. 2012: **†** RCA 2012, n^o 286, note Groutel; RGDA 2013. 56, note Karila • 18 oct. 2012: **†** RGDA 2013. 56, note J.-P. Karila; RCA 2013, n^o 36, note Groutel. • 20 nov. 2012: RGDA 2013. 56, note J.-P. Karila; RCA 2013, n^o 36, note Groutel • 12 juin 2014: **†** RGDA 2014. 496, note Kullmann; RCA 2014, n^o 321, note Groutel; ibid. 2015. Chron. 1, n^o 29, note Groutel • 12 juin 2014, **†** n^o 13-18.844: RCA 2014, n^o 321, note Groutel; ibid. 2015. Chron. 1, n^o 29, note Groutel • Civ. 3^e, 1^{er} juill. 2015, **†** n^o 14-19.826: RCA 2015, n^o 304, note Groutel; RDI 2015. 425, obs. Noguéro . **▣** • Civ. 3^e, 1^{er} juill. 2015, **†** n^o 14-11.971: RCA 2015, n^o 304, note Groutel; RDI 2015. 425, obs. Noguéro . **▣** • Civ. 3^e, 13 juill. 2016, **†** n^o 15-20.512: RCA 2016, n^o 324, note Groutel; RGDA 2016. 410, note Dessuet. **▣**... Et pas seulement d'en créer le risque. • Civ. 2^e, 18 oct. 2012: **†** préc. • Civ. 1^{re}, 10 avr. 1996, n^o 93-14.571 P: RCA 1996, n^o 236; RGDA 1996. 717, note Kullmann. **▣** Ainsi la violation délibérée d'une règle d'urbanisme dont l'assuré a parfaite connaissance, à l'origine d'un dommage, ne suffit pas à faire perdre tout caractère incertain à la survenance du dommage devenu inéluctable, faute de constater la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 3^e, 11 juill. 2012: RDI 2012. 571, obs. Garcia . **▣**; RCA 2012, n^o 286, note Groutel; RGDA 2013. 56, note Karila • Civ. 3^e, 11 juill. 2012: RCA 2012, n^o 286, note Groutel; RGDA 2013. 56, note J.-P. Karila. **▣** De même, le fait que l'assuré ait volontairement poussée la victime vers l'escalier d'un immeuble ne suffit pas à caractériser une faute intentionnelle au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, C. assur.,

laquelle implique la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 2^e, 6 févr. 2014: *¶* *RCA* 2014, n^o 174, note Groutel; *RGDA* 2014. 214, note Asselain; *D.* 2015. 1237, note Bacache .

67. Faute intentionnelle et faute lourde. La prohibition d'assurance en cas de faute intentionnelle ou dolosive ne peut être étendue à la faute lourde. • Civ. 1^{re}, 24 janv. 1966: *Bull. civ. I*, n^o 51. *□* Il ne suffit pas que l'assuré ait voulu commettre une faute lourde ou qu'il ait eu conscience d'en commettre une s'il a ainsi seulement augmenté la probabilité de réalisation du dommage sans le rendre certain par une volonté de le provoquer. • Civ. 1^{re}, 12 juin 1974: *¶* *Bull. civ. I*, n^o 181.

68. Faute intentionnelle et faute d'imprudence. Une imprudence caractérisée ne constitue pas une faute intentionnelle ou dolosive, laquelle implique que l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même; par suite, encourt la cassation l'arrêt qui exclut la garantie de l'assureur pour un vol commis dans les locaux de l'assuré, à l'aide de clefs qui lui avaient été précédemment dérobées, au motif que l'assuré, en négligeant de faire remplacer les serrures, n'avait pas exécuté le contrat d'assurance en bon père de famille. • Civ. 1^{re}, 24 mars 1987: *¶* *Bull. civ. I*, n^o 102.

2^o FAUTE INTENTIONNELLE OBJECTIVE **69. Geste volontaire impliquant la volonté du dommage.** Justifie sa décision au regard de l'art. L. 113-1. *□* La cour d'appel qui constate que des notaires avaient caché aux prêteurs, de propos délibéré, l'existence du privilège du vendeur sur le terrain où s'édifiait l'ensemble immobilier, qu'ils savaient que les emprunts ne serviraient pas à payer le vendeur et que le privilège serait maintenu, avec, pour conséquence inéluctable, la perte partielle des garanties consenties aux prêteurs et l'impossibilité, pour ces derniers, d'obtenir le remboursement de la totalité des prêts, ce dont il résultait la volonté des notaires de créer, non pas seulement un risque de dommage, mais le dommage lui-même, tel qu'il s'est réalisé effectivement. • Civ. 1^{re}, 3 janv. 1991: *¶* *RCA* 1991, n^o 124. *□* De même, après avoir constaté qu'en attribuant un marché à une société de construction, une société d'autoroutes avait délibérément violé les règles qu'elle avait elle-même posées concernant la recevabilité des offres et que ce faisant elle avait non seulement pris le risque de créer un dommage à une autre société de construction, mais en avait créé un, ce dont elle ne pouvait pas ne pas être consciente, caractérisant la faute intentionnelle de l'assuré et la disparition de tout aléa, une cour d'appel a exactement déduit que l'assureur était déchargé de son obligation de garantie. • Civ. 2^e, 22 sept. 2005: *¶* *D.* 2006. Pan. 1786, obs. Groutel ; *RCA* 2005, n^o 370 (1^{re} esp.), obs. Groutel; *RGDA* 2005. 907, note Kullmann; *JCP* 2006. I. 135, n^o 1, obs. Kullmann. De même, en relevant que la condamnation pénale de l'assuré pour complicité de présentation de comptes non sincères établit son intention de causer un préjudice à autrui, la présentation de comptes étant destinée à informer les personnes intéressées, une cour d'appel a, à bon droit, décidé que l'assureur ne saurait être tenu à garantir une faute intentionnelle. • Com. 27 sept. 2005: *¶* *D.* 2006. Pan. 1784, obs. Groutel. *□*; *RCA* 2005, n^o 370 (2^e esp.), obs. Groutel. De même, il a été jugé que la faute d'un avocat, ayant consisté à remettre avec retard les fonds versés par des adjudicataires entre ses mains en vue d'être consignés, n'était pas garantie par l'assureur car le retard avait généré un préjudice certain et l'avocat avait parfaite connaissance et conscience du danger qu'il causait, dès lors que, tant qu'avocat spécialisé depuis des années dans les ventes judiciaires, adjudications et procédures d'ordre, il savait que ce retard ou cette omission de consignation des fonds qui lui avaient été remis faisaient courir au préjudice des adjudicataires des intérêts de retard. Ces constatations et énonciations impliquaient que l'avocat avait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 2^e, 24 mai 2006: *¶* *RGDA* 2006. 632 (4^e esp.), note Kullmann. *□* De même, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel qui a écarté l'exclusion de garantie pour faute intentionnelle ou dolosive de l'administrateur judiciaire d'une société, alors qu'elle avait relevé que ce dernier avait volontairement présenté de façon erronée et tardive le plan de continuation émané de la société, qu'il était intervenu de façon délibérée afin que ce plan de continuation ne soit pas comparé avec l'offre de reprise d'une autre société, laquelle avait été arbitrairement privilégiée, ce dont il résultait que l'administrateur judiciaire, professionnel ayant pour mission légale de veiller à la sauvegarde de l'entreprise, avait voulu que le plan de continuation ne soit pas adopté. • Civ. 2^e, 16 oct. 2008: *¶* *RGDA* 2008. 912 (2^e esp.), note Kullmann.

3^o FAUTE DOLOSIVE **70. Recours à la faute dolosive.** Ayant souverainement retenu qu'une société s'était volontairement abstenue d'exécuter les travaux conformément aux prévisions contractuelles et avait délibérément violé par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles, sans ignorer que des désordres allaient apparaître très rapidement, une cour d'appel a pu en déduire que ces manquements délibérés constituaient une faute dolosive ayant pour effet de retirer aux contrats d'assurance leur caractère aléatoire. • Civ. 3^e, 7 oct. 2008: *¶* *RGDA* 2008. 912 (1^{re} esp.), note Kullmann; *RCA* 2009. Étude 6, note Asselain. *□*

Une cour d'appel a pu retenir que l'assuré avait volontairement tenté de franchir le cours d'une rivière avec un véhicule non adapté à cet usage et qu'il avait ainsi commis une faute dolosive excluant la garantie de l'assureur. • Civ. 2^e, 12 sept. 2013: **F** ; D. 2014. 571, note Lazerges-Cousquer et Touati. **■**; RCA 2013, n^o 369; ibid. Étude 88, note Bakouche; RDC 2014. 184, note Viney; ibid. 239, note Leduc; JCP 2014. 383, note Pélissier. **□**V. égal. une cour d'appel a pu déduire que l'assureur ne caractérisait ni une faute intentionnelle ni une faute dolosive en constatant, d'une part, que l'assuré n'avait pas eu la volonté de créer les dommages tels qu'ils étaient survenus, d'autre part, que l'appréciation inexacte faite par l'assuré de la cause des pannes répétées et l'absence de remèdes appropriés apportés à ces dommages successifs, malgré les recommandations de l'expert, n'avaient pas fait disparaître tout aléa du seul fait de la volonté de l'assuré. • Civ. 2^e, 28 févr. 2013: **F** ; RGDA 2013. 586, note Pélissier; RCA 2013, n^o 197, note Bakouche. Ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain, retenu que l'assuré n'avait pas délibérément manqué à ses obligations, une cour d'appel en a justement déduit l'absence de faute dolosive. • Civ. 2^e, 4 févr. 2016, **F** ; n^o 15-10.363: RGDA 2016. 162, note Pélissier.

B. APPRÉCIATION

1^o MODALITÉS **71. Pouvoir souverain des juges du fond.** L'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute qui, au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, implique la volonté de son auteur de créer le dommage tel qu'il est survenu, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. • Civ. 2^e, 18 mars 2004: **F** ; Bull. civ. II, n^o 130; D. 2004. IR 1065, et les obs. **■**s.; D. 2004. 2324, note Beignier. **■**; Gaz. Pal. 2004. 2469, note Favre-Rochex; RCA 2004, n^o 240 (1^{re} esp.), obs. Groutel; RGDA 2004. 364, note Landel • 20 mars 2008: **F** ; RGDA 2008. 326, note Kullmann. **□**Toutefois, ne donne pas de base légale à sa décision, au regard des art. L. 113-1 - **■** C. assur. et 1134 C. civ., la cour d'appel qui se détermine par des motifs dont il ne résulte pas que le souscripteur de l'assurance ait eu la volonté de commettre le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 2^e, 24 mai 2006: **F** ; RCA 2006, n^o 319, note Groutel; RGDA 2006. 632 (3^e esp.), note Kullmann. **□**V., antérieurement affirmant que l'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute, au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. • Civ. 1^{re}, 4 juill. 2000: **F** ; RCA 2000, n^o 348; ibid. Chron. 24, note Groutel; RGDA 2000. 1055, note Kullmann • Civ. 3^e, 9 janv. 2002: Bull. civ. III, n^o 1; RCA 2002, n^o 158 (2^e esp.), note Groutel; ibid. Chron. 10, note Courtieu; RGDA 2002. 66, note Kullmann; JCP 2002. I. 116, note Kullmann.

72. Influence d'un placement sous contrôle judiciaire. Le seul placement sous contrôle judiciaire de l'assuré à la suite de sa mise en examen, fût-ce pour des infractions intentionnelles, ne permet pas de tenir pour établie une faute intentionnelle ou dolosive de celui-ci. • Civ. 2^e, 22 oct. 2015, **F** ; n^o 14-25.494 P: RGDA 2015. 552, note Asselain; RCA 2016, n^o 28, note Groutel.

73. Influence d'une condamnation pénale. La faute intentionnelle au sens de l'art. L. 113-1 - **■** n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction. Dès lors, une cour d'appel, après avoir souverainement apprécié, au vu du dossier pénal, que les auteurs n'avaient pas délibérément recherché les conséquences dommageables effectivement survenues a, sans méconnaître le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, exactement décidé que les assureurs étaient tenus à garantie. • Civ. 1^{re}, 27 mai 2003: **F** ; Bull. civ. I, n^o 125; Gaz. Pal. 2004. 495, note Favre-Rochex; RCA 2003, n^o 282, obs. Groutel; RGDA 2003. 464, note Kullmann • Civ. 2^e, 12 juin 2014: **F** ; RGDA 2014. 496, note Kullmann; RCA 2014, n^o 321, note Groutel • 12 juin 2014: **F** ; RCA 2014, n^o 321, note Groutel; RCA 2015. Chron. 1, n^o 29, note Groutel. ... Et en retenant que la faute génératrice du dommage causé à l'immeuble avait été définitivement reconnue comme intentionnelle par une décision dont l'autorité s'imposait à la juridiction civile, une cour d'appel a violé l'article L. 113-1, al. 2. • Civ. 1^{re}, 6 avr. 2004: **F** ; Bull. civ. I, n^o 108; RCA 2004, n^{os} 240 (2^e esp.) et 241, obs. Groutel. **□** Par ailleurs, la faute intentionnelle au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, qui implique la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu, n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction. • Civ. 1^{re}, 9 juin 2011: **F** ; RGDA 2011. 954 (2^e esp.), note Bigot. **□**V. auparavant: une cour d'appel ne peut, pour mettre l'assureur hors de cause, retenir que l'assuré a été condamné pour coups et blessures volontaires par la juridiction pénale et que de tels actes impliquent la volonté et la conscience de provoquer le dommage, sans rechercher, dans des circonstances ou éléments extrinsèques à cette déclaration de culpabilité, si l'assuré avait voulu occasionner le dommage et en avait envisagé consciemment la réalisation. • Civ. 1^{re}, 22 juill. 1985: **F** ; Bull. civ. I, n^o 232; D. 1987. Somm. 37, obs. Groutel. **□** De même, l'arrêt, qui relève qu'une précédente décision, ayant prononcé une condamnation pénale, a irrévocablement jugé qu'un incapable majeur avait volontairement provoqué un incendie et qui estime en outre, dans l'exercice de son pouvoir souverain

d'appréciation, que celui-ci avait également voulu la réalisation du dommage, caractérise la faute intentionnelle de l'assuré exclusive de la garantie de l'assureur. • Civ. 1^{re}, 6 déc. 1994: Bull. civ. I, n^o 359; RCA 1995, n^o 63; RGAT 1995. 41, note Rémy. □ Mais, affirmant que la décision irrévocable condamnant l'assuré à des sanctions pénales pour incendie volontaire de l'immeuble caractérise une faute intentionnelle au sens de l'art. L. 113-1 . [1]. • Civ. 1^{re}, 3 janv. 1996: f ; RCA 1996, n^o 143; ibid. Chron. 17, par Groutel • 9 juill. 1996: RGDA 1996. 882, note Maurice • 23 juin 1998: f ; RGDA 1998. 689, note Fortis.

74. Influence d'une ordonnance de non-lieu. Dans l'appréciation du caractère intentionnel ou non de l'incendie des biens de l'assuré, il est impossible de faire abstraction d'une ordonnance de non-lieu, même si elle n'a pas l'autorité de la chose jugée. • Civ. 1^{re}, 15 janv. 1991: f ; RCA 1991, n^o 153. □ Mais, l'ordonnance de non-lieu dont a bénéficié l'assuré n'interdit nullement à l'assureur de discuter de la faute intentionnelle éventuellement commise par celui-ci. • Civ. 2^e, 18 janv. 2006: f ; RCA 2006, n^o 151.

2^o ILLUSTRATIONS **75. Faits intentionnels non établis.** Ne constitue pas un fait intentionnel le fait de laisser un bateau de plaisance amarré plusieurs semaines sans surveillance à l'extérieur d'un port dans un endroit non protégé des intempéries. • Civ. 1^{re}, 13 nov. 1990: f ; RCA 1991, n^o 27. □ ... L'explosion qui a endommagé un immeuble et provenait d'un autre immeuble voisin que son propriétaire avait incendié volontairement, l'assureur de la responsabilité de ce dernier devant prendre en charge les conséquences de ladite explosion. • Civ. 1^{re}, 13 nov. 1990: f ; RCA 1991, n^o 28; RGAT 1991. 53, note Maurice. □ V. dans le même sens: • Civ. 1^{re}, 11 déc. 1990: f ; RCA 1991, n^o 68. □ V. également, au sujet d'un incendie qui, mis à l'origine à la porte d'un appartement, s'est étendu à la cage d'escalier: • Civ. 1^{re}, 29 oct. 1985: f ; Bull. civ. I, n^o 272; D. 1987. Somm. 35, obs. Groutel. □ ... De l'incendie d'un appartement résultant d'une explosion, elle-même provoquée par le gaz au moyen duquel le locataire s'était suicidé. • Civ. 1^{re}, 24 janv. 1966: Bull. civ. I, n^o 51; D. 1966. 375; RGAT 1966. 375, note Besson. □ V. aussi: • Civ. 1^{re}, 28 avr. 1993: f ; RCA 1993, n^o 241, obs. Bertolaso. □ ... L'incendie provoqué accidentellement au cours d'une tentative de vol. • Civ. 1^{re}, 19 déc. 1989: f ; Bull. civ. I, n^o 395; D. 1991. Somm. 71, obs. Groutel . [2]. □ ... Le comportement d'un notaire qui, bien qu'ayant sacrifié délibérément les intérêts de son client en faisant disparaître, sans l'en informer, les garanties dont un prêt était assorti, n'avait cependant pas eu la volonté de lui causer le dommage allégué, c'est-à-dire de le priver du remboursement de son prêt. • Civ. 1^{re}, 22 mars 1983: f ; Bull. civ. I, n^o 102. □ ... Le fait d'un notaire qui, bien qu'ayant négligé les intérêts de ses clients au profit d'une opération immobilière dont il souhaitait la réalisation, n'avait pas agi avec la volonté de créer une situation qui leur serait fatalement dommageable. • Civ. 1^{re}, 17 déc. 1991: f ; RCA 1992, n^o 108; RGAT 1992. 364, note Kullmann. □ ... Le fait d'un entrepreneur qui a pris le risque de ne pas faire effectuer une étude de sol avant d'entreprendre des fouilles pour la construction d'un immeuble. • Civ. 1^{re}, 25 mars 1980: f ; Bull. civ. I, n^o 97; D. 1981. 21, note Brière de l'Isle; D. 1980. IR 521, obs. Berr et Groutel; RTD imm. 1981. 103, obs. Durry. □ ... Le coup de poing porté par un enfant à un camarade de classe, car, s'il avait agi avec discernement, son geste ne s'accompagnait pas de la conscience des conséquences de son acte. • Civ. 1^{re}, 10 mai 1977: Bull. civ. I, n^o 210; D. 1978. IR 235, obs. Berr et Groutel. □ ... Le coup de poignard donné à un passant par un homme qui voulait atteindre sa femme, laquelle s'était enfuie dans la rue. • Civ. 1^{re}, 10 déc. 1991: f ; RCA 1992, n^o 109; RGAT 1992. 506. □ ... Les dommages causés à la SNCF par l'immobilisation d'un véhicule sur une voie ferrée par une personne voulant se suicider. • Civ. 1^{re}, 14 oct. 1997: f ; Bull. civ. I, n^o 272; RCA 1998, n^o 37, note Groutel; RGDA 1997. 1083, note Fonlladosa. □ ... L'incompétence professionnelle. • Com. 20 janv. 1998: f ; Bull. civ. IV, n^o 26. □ ... Le fait d'avoir causé volontairement un accident de la circulation pour se donner la mort et d'avoir infligé de la sorte un dommage à autrui, sauf à ce dernier à démontrer que le désespéré avait sciemment recherché ledit dommage. • Paris, 8 avr. 2002: RCA 2002, n^o 276. □ ... Le comportement d'un avocat qui ne s'était pas contenté de laisser prescrire l'action par oubli, voire par négligence, mais avait sciemment trompé son client en lui donnant de faux renseignements, ce qui faisait ressortir qu'il avait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il était survenu. • Civ. 2^e, 1^{er} juill. 2010: f ; Bull. civ. II, n^o 131; RCA 2010, n^o 263, note Groutel; RGDA 2010. 684 (3^e esp.), note Kullmann.

76. Faits intentionnels établis. Constitue un fait intentionnel le comportement d'un notaire qui, connaissant l'existence d'hypothèques grevant des immeubles et sachant qu'en les laissant subsister, il faisait subir aux acquéreurs desdits immeubles une menace d'éviction, réalise néanmoins volontairement cette menace, dès la signature des actes de vente, en faisant croire aux acheteurs que ces immeubles étaient libres de toute charge et en omettant de procéder à la purge des hypothèques. • Civ. 1^{re}, 11 oct. 1983: f ; Bull. civ. I, n^o 227. □ ... Le comportement de notaires qui ont caché aux prêteurs, de propos délibéré, l'existence du

privilège du vendeur sur le terrain où s'édifiait un ensemble immobilier, alors qu'ils savaient que les emprunts ne serviraient pas à payer le vendeur et que le privilège serait maintenu, avec pour conséquences inéluctables, la perte matérielle des garanties consenties aux prêteurs et l'impossibilité, pour ces derniers, d'obtenir le remboursement de la totalité des prêts. • Civ. 1^{re}, 3 janv. 1991: *■* RCA 1991, n° 124. *□*... La gifle donnée avec une violence établissant que l'assuré avait voulu porter un coup tel qu'il causerait à la victime un dommage certain dont il avait envisagé consciemment la réalisation. • Civ. 1^{re}, 19 juin 1979: *■* Bull. civ. I, n° 184; D. 1980. IR 180, obs. Berr et Groutel. *□*... L'incendie d'un appartement résultant de ce que le locataire a mis volontairement le feu aux meubles afin de périr dans l'incendie ainsi allumé. • Civ. 1^{re}, 25 nov. 1980: *■* Bull. civ. I, n° 301; D. 1981. IR 460, obs. Berr et Groutel. *■* Rapp.: • Civ. 1^{re}, 3 mai 1995: *■* Bull. civ. I, n° 182. *□*... Le coup de poing porté volontairement à la victime. • Civ. 1^{re}, 10 juin 1997: *■* RCA 1997, n° 284, note Groutel; RGDA 1997. 742, note Kullmann. *□*... L'incendie d'un immeuble dès lors que l'altération des facultés mentales de l'assurée n'était pas établie et qu'il ressortait des faits une préparation, voire une préméditation. • Civ. 2^e, 28 avr. 2011: *■* RCA 2011, n° 306. *□*... Le comportement d'un syndic de copropriété, qui a souscrit de mauvaise foi une police d'assurance «multirisques immeuble» auprès d'une compagnie d'assurance, en sachant que cette police encourait la nullité pour un motif évident que manifestement l'assureur ne manquerait pas de soulever. Ce faisant, le syndic de copropriété a voulu faire supporter à son propre assureur de responsabilité civile professionnelle la charge du sinistre non indemnisé par l'assureur de l'immeuble. • Civ. 2^e, 30 juin 2011: *■* RGDA 2011. 954 (1^{re} esp.), note Bigot; RCA 2012, n° 256; *ibid.*, Étude 8, note Groutel. *□*... Le comportement du directeur général délégué d'une société, qui, ayant volontairement diffusé au public des informations inexacts sur la société, propres à modifier l'appréhension de sa situation financière, avait eu la volonté et la conscience de mettre à la charge de son propre assureur les conséquences qui résulteraient de ses fautes. • Civ. 2^e, 14 juin 2012: *■* D. 2012. 1674 ; Rev. sociétés 2012. 637, note - *■* Grynbaum; RTD com. 2012. 813, obs. Rontchevsky - *■*; RCA 2012, n° 256; *ibid.* Étude 6, note Groutel; RGDA 2012. 1021, obs. Bigot.

C. MISE EN ŒUVRE

1^o AUTEUR 77. **Qualité d'assuré.** Dès lors qu'un incendie résulte de la faute intentionnelle du mari de l'assurée, qui n'était pas désigné comme étant l'assuré et pour le compte duquel l'assurance n'avait pas été souscrite, la circonstance, qu'il était colocataire et exposé aux mêmes risques locatifs que son épouse, ne suffit pas à lui attribuer la qualité d'assuré dans le contrat d'assurance souscrit par celle-ci. • Civ. 1^{re}, 26 mai 1994: *■* Bull. civ. I, n° 183; RGAT 1994. 756, note Mayaux. Viole les art. 4 et 5 C. pr. civ. la cour d'appel qui écarte la garantie de l'assureur pour faute intentionnelle de l'assuré, sans répondre aux conclusions des propriétaires de l'appartement dégradé qui faisaient valoir que le responsable, fils majeur de la locataire souscriptrice, n'avait pas la qualité d'assuré au regard des stipulations de la police. • Civ. 2^e, 5 mars 2015, n° 14-13.740: RGDA 2015. 186, note Asselain.

78. Personne morale. Lorsque le contrat d'assurance est souscrit au nom d'une personne morale, la faute intentionnelle s'apprécie en la personne du dirigeant de droit ou de fait de celle-ci. • Civ. 1^{re}, 6 avr. 2004: *■* Bull. civ. I, n° 108; D. 2004. IR 1425, et les *ob. ■*s.; RCA 2004, n° 241, obs. Groutel; RGDA 2004. 372, note Kullmann; D. 2015. 1238, note Noguero. *■*.

2^o PREUVE 79. **Charge de la preuve.** C'est à l'assureur qu'il appartient de faire la preuve du fait intentionnel. • Civ. 1^{re}, 15 janv. 1991: RCA 1991, n° 153.

3^o SANCTION 80. **Exclusion de garantie.** Dès lors que le dommage affectant la chose assurée provient de la faute intentionnelle de l'assuré, qui a supprimé ainsi l'aléa constituant l'essence d'un tel contrat, la sanction d'une telle faute était, non une déchéance, qui frappe le seul auteur de cette faute, mais une absence d'assurance à l'égard de tous. • Civ. 1^{re}, 15 janv. 1985: *■* Bull. civ. I, n° 20. *□* Dans le même sens: • Civ. 1^{re}, 11 oct. 1994: *■* Bull. civ. I, n° 277 • Civ. 2^e, 22 sept. 2005: D. 2006. Pan. 1784, obs. Groutel. *■*; RCA 2005, n° 370 (1^{re} esp.), obs. Groutel; RGDA 2005. 907, note Kullmann; JCP 2006. I. 135, n° 1, obs. Kullmann.

4^o OPPOSABILITÉ 81. **Polices distinctes.** Le caractère volontaire de l'incendie allumé par l'occupant de l'immeuble, lui-même assuré, ne peut être opposé au propriétaire, titulaire d'une police distincte, dès lors qu'il n'est relevé à la charge du second ni la volonté de causer le dommage, ni l'existence d'un fait constitutif de complicité avec le premier. • Civ. 1^{re}, 9 mars 1999: RCA 1999, n° 162, obs. Groutel; RGDA 1999. 693, note Favre-Rochex.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	M1 Droit de Environnement et de l'Urbanisme M1 Droit public des affaires M1 Droit public M1 Finances Publiques et Fiscalité M1 Histoire du Droit et des Institutions M1 Droit des Collectivités Territoriales
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	☞ Droit des collectivités territoriales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Catherine Ribot
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1 :

A l'aide de vos connaissances juridiques, veuillez commenter cet extrait :

"Le développement local doit harmoniser et coordonner les actions dans les domaines complémentaires de l'aménagement du territoire, de l'économie, du logement, du développement social, de la formation et de la culture, etc. Le développement local est avant tout un développement. Il est équilibré et assure la cohésion sociale et, comme tout développement, il doit pouvoir se mesurer, par exemple, par la situation de l'emploi. Il doit alors être territorialisé, en ce sens qu'il est adapté au territoire, il répond donc aux besoins locaux et il est le fruit de l'initiative et de la responsabilité locale."

A. Baron et N. Kada, "*Communes et départements, frères ennemis du social ?*", ouvrage publié en octobre 2016 aux Presses universitaires de Grenoble, p. 110.

Sujet 2 :

Quel est l'état de la décentralisation en 2016 en France ?

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	M1 Science Politique
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	☞ Droit des collectivités territoriales
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Catherine Ribot
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1 :

A l'aide de vos connaissances juridiques, veuillez commenter cet extrait :

"Le développement local doit harmoniser et coordonner les actions dans les domaines complémentaires de l'aménagement du territoire, de l'économie, du logement, du développement social, de la formation et de la culture, etc. Le développement local est avant tout un développement. Il est équilibré et assure la cohésion sociale et, comme tout développement, il doit pouvoir se mesurer, par exemple, par la situation de l'emploi. Il doit alors être territorialisé, en ce sens qu'il est adapté au territoire, il répond donc aux besoins locaux et il est le fruit de l'initiative et de la responsabilité locale."

A. Baron et N. Kada, "*Communes et départements, frères ennemis du social ?*", ouvrage publié en octobre 2016 aux Presses universitaires de Grenoble, p. 110.

Sujet 2 :

Quel est l'état de la décentralisation en 2016 en France ?

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit du patrimoine Droit public des affaires
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit des marchés et contrats de construction	113 S4 15
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD	S19
<i>Nom de l'enseignant</i>	BRES Aurélie	
<i>Document autorisé</i>	Aucun	
<i>Nombre de page du sujet</i>	1	

Sujet : Traitez les quatre questions suivantes :

- 1- La protection de l'oeuvre de l'architecte**
- 2- Les formes de rémunération des architectes**
- 3- L'objet de la coordination SPS (sécurité et protection de la santé)**
- 4- Le régime du marché à forfait**

Fin

✓ **DROIT DES RELATIONS ECONOMIQUES
INTERNATIONALES**
(SANS TD)

MASTER 1 - SESSION 1, SEMESTRE 7

2016/2017

M. Christophe MAUBERNARD

Durée : 1h30 - Coef. 1,5
(Aucun document n'est autorisé)

Exercice 1 (12 points) : A la lecture de l'extrait ci-dessous et en vous appuyant sur vos connaissances, vous disserterez brièvement sur le sens et la portée de ces déclarations.

**DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE NAIROBI
ADOPTÉE LE 19 DÉCEMBRE 2015**

3. Nous réaffirmons la prééminence de l'OMC en tant qu'instance mondiale pour l'établissement des règles commerciales et la gouvernance du commerce. Nous reconnaissons la contribution que le système commercial multilatéral fondé sur des règles a apportée à la solidité et à la stabilité de l'économie mondiale. Nous réaffirmons la valeur de notre pratique qui consiste à toujours prendre les décisions dans le cadre d'un processus transparent, inclusif, basé sur le consensus et conduit par les Membres. (...)

6. Nous reconnaissons que le commerce international peut jouer un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. Nous reconnaissons la nécessité pour toutes nos populations de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère. La majorité des Membres de l'OMC sont des pays en développement Membres. (...)

9. Nous reconnaissons l'importance d'une cohérence renforcée dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Nous insistons sur le mandat relatif à la cohérence établi à Marrakech et encourageons les initiatives de coopération avec d'autres organisations internationales en vue d'atteindre nos objectifs communs, tout en respectant la compétence de chaque organisation.

12. Nous réaffirmons que l'OMC restera la principale instance de négociation des règles commerciales multilatérales. Nous avons fait quelques progrès dans les négociations. À notre quatrième session, nous avons lancé pour la première fois dans l'histoire du GATT et de l'OMC un cycle consacré au développement: le Programme de travail de Doha. (...). Nous appelons l'attention en particulier sur l'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) en tant que premier accord multilatéral adopté depuis la création de l'OMC.

114
94
19
97D

Exercice 2 : Répondez aux questions suivantes :

- Question 1 (4 points) : Donnez une définition du « dumping dommageable »
- Question 2 (2 points) : Qu'est-ce que le Mécanisme d'examen des politiques commerciales ?
- Question 3 (2 points) : Citez les principaux organes de règlement des différends

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université de Montpellier
Semestre 7 – 1^{re} session 2016-2017
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures – Coefficient 2

Commentaire d'arrêt : Com., 9 fév 2016, n°14-20304

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 6 mars 2014), que par acte du 6 décembre 2007, M. X... s'est rendu caution solidaire des dettes dont la société Activité sanitaire d'importation, d'information et d'organisation, désormais dénommée Légende sanitaire, pourrait être tenue envers la banque Pelletier aux droits de laquelle sont venues la société Crédit commercial du Sud-Ouest, puis la société Banque populaire Aquitaine Centre ; que Mme X..., son épouse commune en biens, est intervenue à l'acte de cautionnement pour l'autoriser à engager les biens de la communauté conformément aux dispositions de l'article 1415 du code civil ; qu'après les mises en redressement puis liquidation judiciaires de la société par des jugements des 22 avril et 17 juin 2009, la banque a obtenu l'autorisation d'inscrire une hypothèque judiciaire conservatoire sur l'immeuble commun ; que lui reprochant un manquement à son obligation de mise en garde à son égard, Mme X... l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, que le banquier dispensateur de crédit qui sollicite une extension de l'assiette de sa garantie sur les biens communs des époux est tenu d'une obligation d'information et de mise en garde à l'égard du conjoint qui donne son consentement exprès à l'acte de cautionnement souscrit par son époux ; qu'en excluant l'existence d'une telle obligation à la charge de la banque et au profit de Mme X... qui avait donné son consentement exprès à l'acte de cautionnement de son époux, la cour d'appel a violé l'article 1415 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le consentement de Mme X... au cautionnement donné par son époux en garantie des dettes de la société, en application de l'article 1415 du code civil, n'a pas eu pour effet de lui conférer la qualité de partie à l'acte et qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au créancier bénéficiaire du cautionnement de fournir des informations ou une mise en garde au conjoint de son cocontractant, préalablement à son consentement exprès, l'arrêt retient à bon droit que Mme X... n'était créancière d'aucune obligation d'information ou de mise en garde à l'égard de la banque bénéficiaire du cautionnement ; que le moyen n'est pas fondé ; Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Code civil autorisé (post-it autorisés, non annotés)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Entreprise/Social
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	➤ Droit des sûretés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. M.P. DUMONT-LEFRAND
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	2

Sujet : Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Commentaire d'arrêt : Com., 9 fév 2016, n°14-20304

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 6 mars 2014), que par acte du 6 décembre 2007, M. X... s'est rendu caution solidaire des dettes dont la société Activité sanitaire d'importation, d'information et d'organisation, désormais dénommée Légende sanitaire, pourrait être tenue envers la banque Pelletier aux droits de laquelle sont venues la société Crédit commercial du Sud-Ouest, puis la société Banque populaire Aquitaine Centre ; que Mme X..., son épouse commune en biens, est intervenue à l'acte de cautionnement pour l'autoriser à engager les biens de la communauté conformément aux dispositions de l'article 1415 du code civil ; qu'après les mises en redressement puis liquidation judiciaires de la société par des jugements des 22 avril et 17 juin 2009, la banque a obtenu l'autorisation d'inscrire une hypothèque judiciaire conservatoire sur l'immeuble commun ; que lui reprochant un manquement à son obligation de mise en garde à son égard, Mme X... l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, que le banquier dispensateur de crédit qui sollicite une extension de l'assiette de sa garantie sur les biens communs des époux est tenu d'une obligation d'information et de mise en garde à l'égard du conjoint qui donne son consentement exprès à l'acte de cautionnement souscrit par son époux ; qu'en excluant l'existence d'une telle obligation à la charge de la banque et au profit de Mme X... qui avait donné son consentement exprès à l'acte de cautionnement de son époux, la cour d'appel a violé l'article 1415 du code civil ;

11
31
13
19

12

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le consentement de Mme X... au cautionnement donné par son époux en garantie des dettes de la société, en application de l'article 1415 du code civil, n'a pas eu pour effet de lui conférer la qualité de partie à l'acte et qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au créancier bénéficiaire du cautionnement de fournir des informations ou une mise en garde au conjoint de son cocontractant, préalablement à son consentement exprès, l'arrêt retient à bon droit que Mme X... n'était créancière d'aucune obligation d'information ou de mise en garde à l'égard de la banque bénéficiaire du cautionnement ; que le moyen n'est pas fondé ;
Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Pénal/Entreprise/Social
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	▷ Droit des sûretés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M.P. LEFRAND
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	2

Sujets : Aux choix : Vous Procéderez :

- soit à l'étude des questions suivantes

- soit au traitement, par dissertation, du sujet suivant : Formalisme et droit du gage.

Question n° 1 :

Vous ferez la distinction entre l'obligation de couverture et l'obligation de règlement au sein du droit du cautionnement. Cette distinction se retrouve-t-elle dans les autres sûretés personnelles.

Question n° 2 :

Un jugement de condamnation non signifié peut-il permettre d'inscrire une hypothèque ? Si oui, laquelle ?

1/2
52
13
97)

1/2

Question n° 3 :

La SARL Ital Fruit France s'est fait ouvrir un compte courant auprès de la BNP. Cette dernière lui a accordé une facilité de caisse par un découvert en compte courant et une ligne de crédit de trésorerie permanente de 100 000 euros sous la forme d'un effet de commerce à échéance à un mois, à chaque fois renouvelé, et avalisé par Madame Pomme, gérante de la SARL. Suite à la procédure collective de la SARL Ital Fruit, la BNP assigne Madame Pomme en sa qualité d'avaliste. Mais celle-ci lui oppose la nullité du dernier effet de commerce. En effet, elle l'a bien signé en sa qualité de donneur d'aval, mais l'effet litigieux ne comporte aucune signature du tireur. Sur quels autres fondements, Madame Pomme pourrait-elle être poursuivie, l'effet de commerce étant effectivement nul en tant que tel ?

Question n° 4 :

La société AIP Batifort, titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la société Banque BCP, a demandé à cette dernière un concours sous la forme d'une ligne de cession Dailly, garanti par le cautionnement solidaire de son gérant, M. X. Les 6 et 27 juillet 2016, la société AIP Batifort a cédé deux créances sur la société Casa. N'obtenant pas leur règlement auprès de l'emprunteuse, la banque s'est rapprochée de la société Casa, qui lui a indiqué que la première avait été réglée au cédant et que la seconde n'avait jamais été comptabilisée dans ses livres. Suite à la liquidation judiciaire de la société AIP Batifort, la banque a assigné en paiement la caution, qui a demandé à être déchargée de son engagement en application de l'article 2314 du code civil. Vous évoquerez l'argumentation de la caution ainsi que ses chances de succès.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master I - Droit des sûretés

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université de Montpellier
Semestre 7 – 2^e session 2016-2017
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures – coefficient 2

M
S
2
TD

Commentaire d'arrêt : Com. 18 janv. 2017, n°14-26604

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un acte du 15 janvier 2009, M. X... s'est rendu caution, à concurrence de 52 000 euros, du remboursement d'une facilité de trésorerie d'un montant de 40 000 euros consentie par la société Banque Rhône Alpes (la banque) à la société Pare et Cie (la société) ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a assigné la caution en paiement ;

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que la banque ayant soutenu, dans ses conclusions, que l'omission du montant garanti, en lettres, dans la mention manuscrite constituait une simple erreur matérielle qui ne pouvait entraîner la nullité de l'engagement de la caution sur le fondement de l'article L. 341-2 du code de la consommation, le moyen qui soutient que ne contrevient pas aux dispositions de ce texte l'acte de cautionnement qui ne comporte pas la mention manuscrite en lettres de la somme cautionnée, et que l'acte, qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 1326 du code civil, n'est pas nul, n'est pas contraire aux écritures d'appel de la banque ; qu'il est donc recevable ;

Et sur le moyen :

Vu l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016 ;

Attendu que pour annuler l'engagement de caution souscrit par M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que ce dernier avait apposé sur l'acte la mention manuscrite suivante : "En me portant caution de la société Pare et Cie dans la limite de la somme de 52 000 euros (52 000 €) couvrant le paiement...", retient que l'exigence générale posée par l'article 1326 du code civil, à laquelle ne dérogent pas les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, a précisément pour but, par la répétition de la somme, sous deux formes différentes, d'attirer l'attention et de faire prendre conscience au scripteur de l'importance de son engagement et qu'il s'ensuit que la mention portée par M. X... ne révèle pas qu'une simple erreur matérielle mais porte atteinte à la validité de son engagement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016, n'impose pas la mention du montant de l'engagement de la caution à la fois en chiffres et en lettres, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit recevable l'action de la société Banque Rhône Alpes, l'arrêt rendu le 3 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée

Code civil autorisé (post-it autorisés, non annotés)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Pénal, Entreprise, Social
<i>Session</i>	2^{ème}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sûretés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M.P. LEFRAND
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	1

Sujets : Aux choix : Vous traiterez l'un des deux sujets de dissertation suivants

- Le cautionnement est-il toujours un contrat unilatéral ?
- Formalisme et droit du cautionnement

H
3-1
20
ST

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public – droit public des affaires – Droit des collectivités territoriales
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	γ Droit du contentieux de l'Union européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurent COUTRON
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez l'arrêt CJCE, 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores / Conseil*, aff. C-50/00 P (extrait)

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 16 février 2000, Unión de Pequeños Agricultores a formé un pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal de première instance du 23 novembre 1999, Unión de Pequeños Agricultores/Conseil (T-173/98, Rec. p. II-3357, ci-après l'«ordonnance attaquée»), par laquelle celui-ci a rejeté son recours tendant à l'annulation partielle du règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. (...)

32. À titre liminaire, il convient de relever que la requérante n'a pas contesté la constatation du Tribunal (...), selon laquelle le règlement attaqué revêt une portée générale. Elle n'a pas non plus contesté la constatation (...), que les intérêts propres de la requérante n'étaient pas affectés par le règlement attaqué, ni celle (...) selon laquelle ses membres ne sont pas atteints par le règlement attaqué en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne.

33. Dans ces conditions, il convient d'examiner si la requérante, en tant que représentante des intérêts de ses membres, peut néanmoins être recevable à introduire, dans le respect de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, un recours en annulation du règlement attaqué, au seul motif que le droit à une protection juridictionnelle effective l'exigerait, compte tenu de l'absence alléguée de toute voie de recours devant la juridiction nationale.

34. Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 173, deuxième et troisième alinéas, du traité, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Conseil ou la Commission, ou encore, lorsqu'ils tendent à la sauvegarde de leurs prérogatives, par le Parlement européen, par la Cour des comptes et par la Banque centrale européenne. Aux termes du quatrième alinéa de ladite disposition, «[t]oute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.»

35. Ainsi, dans le cadre de l'article 173 du traité, un règlement, en tant qu'acte de portée générale, ne peut être attaqué par des sujets de droit autres que les institutions, la Banque centrale européenne et les États membres (...).

36. Cependant, un acte de portée générale tel qu'un règlement peut, dans certaines circonstances, concerner individuellement certaines personnes physiques ou morales, revêtant dès lors un caractère décisionnel à leur égard (...). Tel est le cas si l'acte en cause atteint une personne physique ou morale en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait l'individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire (...).

37. À défaut de remplir cette condition, aucune personne physique ou morale n'est, en tout état de cause, recevable à introduire un recours en annulation contre un règlement (...).

38. Cependant, il convient de rappeler que la Communauté européenne est une communauté de droit dans laquelle ses institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes avec le traité et les principes généraux du droit dont font partie les droits fondamentaux.

39. Dès lors, les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire, le droit à une telle protection faisant partie des principes généraux de droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Ce droit a également été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...).

40. Or, le traité, par ses articles 173 et 184 (devenu article 241 CE), d'une part, et par son article 177, d'autre part, a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes des institutions, en le confiant au juge communautaire (...). Dans ce système, des personnes physiques ou morales ne pouvant pas, en raison des conditions de recevabilité visées à l'article 173, quatrième alinéa, du traité, attaquer directement des actes communautaires de portée générale, ont la possibilité, selon les cas, de faire valoir l'invalidité de tels actes soit, de manière incidente en vertu de l'article 184 du traité, devant le juge communautaire, soit devant les juridictions nationales et d'amener celles-ci, qui ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité desdits actes (...), à interroger à cet égard la Cour par la voie de questions préjudicielles.

41. Ainsi, il incombe aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective.

42. Dans ce cadre, conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 5 du traité, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière qui permet aux personnes physiques et morales de contester en justice la légalité de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'application à leur égard d'un acte communautaire de portée générale, en excipant de l'invalidité de ce dernier.

43. À cet égard, il y a lieu de constater, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 50 à 53 de ses conclusions, que n'est pas admissible une interprétation du régime des voies de recours telle que celle défendue par la requérante et selon laquelle un recours direct en annulation devant le juge communautaire serait ouvert dans la mesure où il pourrait être démontré, après un examen concret par ce dernier des règles procédurales nationales, que celles-ci n'autorisent pas le particulier à introduire un recours lui permettant de mettre en cause la validité de l'acte communautaire contesté. En effet, un tel régime exigerait dans chaque cas concret que le juge communautaire examine et interprète le droit procédural national, ce qui excéderait sa compétence dans le cadre du contrôle de la légalité des actes communautaires.

44. Enfin, il convient d'ajouter que, selon le système de contrôle de la légalité mis en place par le traité, une personne physique ou morale ne peut former un recours contre un règlement que si elle est concernée non seulement directement mais également individuellement. S'il est vrai que cette dernière condition doit être interprétée à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective en tenant compte des diverses circonstances qui sont de nature à individualiser un requérant (...), une telle interprétation ne saurait aboutir à écarter la condition en cause, qui est expressément prévue par le traité, sans excéder les compétences attribuées par celui-ci aux juridictions communautaires.

45. Si un système de contrôle de la légalité des actes communautaires de portée générale autre que celui mis en place par le traité originaire et jamais modifié dans ses principes est certes envisageable, il appartient, le cas échéant, aux États membres, conformément à l'article 48 UE, de réformer le système actuellement en vigueur.

46. Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que le Tribunal n'a pas commis une erreur de droit en déclarant le recours introduit par la requérante irrecevable sans examiner si, en l'occurrence, il existait une voie de recours devant une juridiction nationale permettant l'examen de la validité du règlement attaqué.

47. Dès lors, il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Article 173 TCE

La Cour de justice contrôle la légalité des actes adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, des actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Conseil ou la Commission.

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen et par la BCE qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Article 177 TCE

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

Article 184 TCE

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173 cinquième alinéa, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement arrêté conjointement par le Parlement européen et le Conseil ou un règlement du Conseil, de la Commission ou de la BCE, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173 deuxième alinéa pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.

Article 48 TUE

Le gouvernement de tout État membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union.

Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter auxdits traités. Dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	☛ Droit du travail approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurianne Enjolras
<i>Document autorisé</i>	Code du travail (non annoté)
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

M
S
15
TD

Sujet : Commentez l'arrêt suivant :**Cass. soc., 5 octobre 2016**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... épouse Y... a été engagée par la société SLS (la société) le 30 avril 2008 en qualité d'employée de service administratif, et affectée à l'agence de Cestas, ayant pour responsable M. Z... ; qu'elle a été en arrêt de travail du 30 avril au 18 mai 2009 après un incident avec M. A..., son supérieur hiérarchique, et s'est plainte auprès du responsable de l'agence du comportement de ce dernier, analysé comme un harcèlement moral ; que M. A... a été licencié pour faute grave pour ce motif ; que le 22 septembre 2009, elle s'est plainte auprès du directeur de la société d'un harcèlement moral notamment par le responsable de l'agence ; que le 25 septembre 2009, à l'issue d'une seule visite médicale avec mention d'un danger immédiat, elle a été déclarée inapte à son poste ; qu'elle a été licenciée le 19 novembre 2009 pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; que la société a été placée en liquidation judiciaire le 23 juillet 2013 ;

(...)

Mais sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 1152-1, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ;

Attendu que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, l'arrêt, après avoir énoncé qu'un tel manquement ne résulte pas de la seule constatation de faits de harcèlement moral imputables à un salarié, retient que l'employeur a réagi sans délai à la dénonciation de faits de harcèlement moral commis par M. A... en procédant à son licenciement, qu'il a procédé, dès la dénonciation de nouveaux faits de cette nature, à une enquête interne, qu'il n'est pas établi que la société ait été informée des comportements de M. Z..., lequel a au contraire relayé sans délai auprès de la direction les doléances de Mme Y... contre M. A..., et que la plainte pénale de la salariée a été classée sans suite ;

1/2

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé les faits de harcèlement moral dont avait été victime la salariée, d'abord de son supérieur hiérarchique, puis du responsable de l'agence, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que l'employeur avait pris toutes les mesures de prévention visées aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et, notamment, avait mis en œuvre des actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement moral, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la troisième branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme Y... de sa demande de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, l'arrêt rendu le 7 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Attention : 8 pages maximum.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurianne Enjolras
<i>Document autorisé</i>	Code du travail (non annoté)
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentaire d'arrêt**Cass. soc., 1^{er} décembre 2016, n° 15-21.609**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X. a été engagé le 9 juin 2009 par la société Laboratoires Genevrier en qualité de responsable de l'informatique médicale ; que les parties ont, le 18 janvier 2011, signé une convention de rupture homologuée par l'administration ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1237-12 du code du travail et 1315, devenu 1353, du code civil ;

Attendu que si le défaut du ou des entretiens prévus par le premier de ces textes, relatif à la conclusion d'une convention de rupture, entraîne la nullité de la convention, c'est à celui qui invoque cette cause de nullité d'en établir l'existence ;

Attendu que pour faire droit à la demande de nullité de la convention de rupture formée par le salarié, celui-ci arguant de l'absence d'entretien, l'arrêt, après avoir constaté que la convention de rupture mentionnait la tenue de deux entretiens, retient, par motifs propres et adoptés, que l'employeur ne produit aucun élément matériellement vérifiable permettant d'en attester la réalité ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ; (...)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit nulle la convention de rupture signée le 18 janvier 2011, dit que la rupture du contrat de travail est un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamne la société Laboratoires Genevrier au paiement de sommes à ce titre, condamne la société Laboratoires Genevrier au paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, des contreparties en repos et des congés payés afférents, d'une indemnité pour travail dissimulé et de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat, et ordonne la répétition de l'indemnité de rupture, l'arrêt rendu le 22 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

Attention : 8 pages maximum.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'entreprise Droit du patrimoine Finances Publiques et Fiscalité
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× Droit fiscal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lise Chatain
<i>Document autorisé</i>	CGI / LPF / Calculatrice type collègue
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :**I. L'impôt sur le revenu**

Caroline et Fanny se sont pacsées le 1^{er} juin 2013.

Caroline gère un magasin de vente de mobilier de jardin.

Fanny est ingénieur, salariée dans un laboratoire de fabrication de produits cosmétiques.

Marc, le fils aîné de Caroline, est âgé de 24 ans : il s'est marié en 2014 avec une étudiante en école d'ostéopathie avec lui. Ce jeune couple a disposé pendant l'année 2015 de 3.500 € correspondant aux salaires versés à Marc au titre de son emploi de magasinier pendant ses congés.

Fanny a deux fils issus d'une première union qui sont en garde alternée chez leur père. Ils fréquentent tous deux le lycée.

Les revenus de Caroline et Fanny au cours de l'année 2015 ont été les suivants :

1) Revenus de Caroline

Le chiffre d'affaires du magasin exploité par Caroline s'est élevé en 2015 à 65.000 € HT.

2) Revenus de Fanny

Fanny a perçu à titre de salaires 30.000 € du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année 2015.

Elle a bénéficié d'un remboursement forfaitaire de frais d'un montant de 500 € par mois.

Fanny a été licenciée au mois de juin 2015 et a perçu une indemnité d'un montant de 40.000 €. Son salaire annuel brut en 2014 s'élevait à 60.000 €. L'indemnité conventionnelle est fixée à 30.000 €.

3) Revenus des locations

On optera pour le régime fiscal le plus avantageux.

. Caroline a acheté en 2009 un appartement T2 au centre de Lyon qu'elle loue à des étudiants en faculté de droit. On vous donne les renseignements suivants :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 12.000 €
- Taxe foncière : 1.500 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Loyers annuels perçus : 6.000 €

. Fanny est propriétaire en propre d'un duplex loué nu à Vienne pour lequel elle vous donne les renseignements suivants :

- Taxe foncière : 500 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Loyers mensuels perçus : 1.200 €

. Fanny et Caroline ont acheté ensemble un appartement à Valence qu'elles ne parviennent pas à louer malgré leurs diligences auprès des agents immobiliers locaux.

- Intérêts d'emprunt : 12.000
- Taxe foncière : 1.000 €
- Travaux d'entretien : 3.000 €

4) Dons

Caroline a versé 1.000 € à la SPA. Un justificatif lui a été remis.

5) Revenus de capitaux mobiliers

Caroline détient dans son portefeuille titres 100 parts d'un OPCVM de distribution investi en actions européennes : 2.000 € de dividendes ont été distribués par l'OPCVM en 2015.

6) Plus-values mobilières

. Fanny a cédé 50 actions de la SA DUPONT le 1^{er} mars 2015.

Prix de cession d'une action : 1.000 €.

Fanny détient ces actions depuis la constitution de la société en janvier 2011.

Valeur nominale d'une part : 100 €.

. Caroline et Fanny ont par ailleurs cédé une partie de leur portefeuille titres détenu en commun.

Elles ont cédé le 9 octobre 2015 : 200 actions de la société DURAND acquises le 18 février 2012 pour un prix unitaire de 15 € et revendues au prix unitaire de 10 €.

Il s'agit des seules opérations de cession de valeurs mobilières réalisées au titre de l'année.

I/ Déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2015. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 9 700 €	0
de 9 700 € à 26 791 €	$(R \times 0,14) - (1\,358 \times N)$
de 26 791 € à 71 826 €	$(R \times 0,30) - (5\,644,56 \times N)$
de 71 826 € à 151 956 €	$(R \times 0,41) - (13\,545,42 \times N)$
Supérieure à 152 108 €	$(R \times 0,45) - (19\,629,74 \times N)$

Le montant de l'impôt brut s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu imposable) sur N (nombre de parts).

Sur le montant brut de l'impôt ainsi obtenu, il convient ensuite d'opérer, s'il y a lieu, les diverses corrections « en plus » ou « en moins » prévues par la loi (plafonnement des effets du quotient familial, décote, réductions d'impôt, impositions à taux proportionnel, crédits d'impôt, etc.).

II. Plus-values immobilières

Fanny a vendu le 8 novembre 2016 le duplex de Vienne.

Elle en avait hérité le 2 mars 1989 suite au décès de son père. Dans le cadre de la succession, l'appartement avait été évalué à 400.000 €. Les droits de succession se sont élevés à 30.000 €.

Le duplex est cédé à un couple de médecins pour un prix de cession 750.000 €.

Calculer le montant de l'impôt dû (IR et prélèvements sociaux).

III. TVA

1) Dans le cadre de son activité professionnelle, Caroline se pose des questions en matière de TVA. Elle vient de recevoir une facture de provision de son avocat le 12 novembre dernier d'un montant de 8.000 € plus la TVA y afférente au titre d'un important contentieux en cours en matière de livraisons de biens non conformes à la commande. Elle se demande quand elle pourra récupérer la TVA.

2) Le laboratoire cosmétique pour lequel travaille Fanny envisage de vendre par correspondance des parfums à destination de consommateurs belges. Quel sera le régime de TVA applicable ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	<i>Master I</i>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<i>Droit de l'entreprise Droit du patrimoine</i>
<i>Session</i>	<i>1ère</i>
<i>Semestre</i>	<i>7</i>

<i>Notation</i>	<i>/20</i>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<i>1h30</i>
<i>Coefficient</i>	<i>1,5</i>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	» Droit fiscal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	<i>Lise Chatain</i>
<i>Document autorisé</i>	<i>CGI / LPF / Calculatrice type collègue</i>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<i>1</i>

Sujet :**Répondez aux questions suivantes :**

1/ Expliquez la théorie du bilan et les conséquences de sa suppression en matière fiscale.

2/ Comment sont taxés les revenus des capitaux mobiliers des particuliers ?

3/ Monsieur MARTIN vient vous consulter.

Il est célibataire sans enfant.

Il a acquis le 13 septembre 2001 un appartement à Bordeaux pour un prix de 150.000 €. Après l'avoir loué sans difficulté pendant plusieurs années, il ne trouve désormais plus de locataire. Il envisage de le vendre car le prix de l'immobilier a fortement augmenté ces dernières années à Bordeaux.

Un agent immobilier lui présente un acquéreur susceptible d'acheter le bien pour un prix de 240.000 €. Quels seraient les impôts dus (IR et prélèvements sociaux) si l'appartement est cédé avant la fin du mois de décembre ?

4/ Expliquez le régime de la TVA intracommunautaire.

112
21
12
519

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	<i>Master I</i>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<i>Droit des affaires Droit du patrimoine</i>
<i>Session</i>	<i>2nde</i>
<i>Semestre</i>	<i>7</i>

<i>Notation</i>	<i>/20</i>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<i>1h30</i>
<i>Coefficient</i>	<i>1,5</i>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit fiscal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	<i>Lise Chatain</i>
<i>Document autorisé</i>	<i>CGI / LPF / Calculatrice type collègue</i>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<i>1</i>

Sujet :**Répondez aux questions suivantes :**

1/ Qu'est-ce qu'un revenu disponible ?

2/ Expliquez le régime des plus-values professionnelles en matière de BIC.

3/ Comment sont taxés les revenus des comptes courants d'associés ?

4/ Monsieur MAGNUS a acquis le 3 mai 2000 une villa à Angers pour un prix de 210.000 €.

Il la loue depuis 10 ans à un couple de retraités.

Il a effectué l'année dernière de lourds travaux de réhabilitation : peinture, électricité, chauffage central, cuisine équipée, aménagement d'un studio dans le jardin... pour un montant total de 50.000 €.

Il vient de signer un compromis de vente pour cette villa le 2 mai dernier pour un prix de 380.000 €.

Comment sera-t-il taxé ?

5/ Comment sont taxées les prestations de services en matière de TVA ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit des affaires Droit du patrimoine
<i>Session</i>	2^{nde}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit fiscal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lise Chatain
<i>Document autorisé</i>	CGI / LPF / Calculatrice type collègue
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :**I. L'impôt sur le revenu**

M. Pierre STATUS est le président de la SARL MAGNUS dont il détient 50% des parts (soit 500 parts sur les 1.000 formant le capital).

La SARL MAGNUS est assujettie à l'impôt sur les sociétés, son siège est situé à PARIS (7^{ème}).

Il est marié sous le régime légal avec Kim JONAS.

Celle-ci détenait en début d'année 10% du capital de la SARL MAGNUS.

Ensemble, ils sont parents de 2 enfants : Juliette a 16 ans et Raphaël a 8 ans.

Par ailleurs, Monsieur STATUS a une fille de 19 ans, Albane, issue d'une précédente union, qui poursuit ses études de musicologie à Montpellier où elle réside avec sa mère (elle est donc rattachée au foyer fiscal maternel).

Les revenus de la famille STATUS au cours de l'année 2015 ont été les suivants :

1) Revenus de la SARL MAGNUS

Monsieur STATUS a perçu, dans le courant de l'année 2015, 8.000 € par mois au titre de son mandat de gérant de la SARL MAGNUS.

Le montant des frais engagés au titre de ses fonctions (hôtel, transport, restaurant...) s'est élevé à 6.000 €, qui ont tous été remboursés par la société sur production des factures de Monsieur STATUS.

La société a distribué 100 € de dividendes par part au mois de juillet 2015.

La société a distribué 200 € de dividendes par part au mois de juillet 2016.

Par ailleurs, la SARL MAGNUS a versé le 1^{er} décembre 2015 à Pierre STATUS 10.000 € au titre des intérêts de son compte courant.

2) Salaires de Madame STATUS

Madame Kim STATUS est institutrice : elle a perçu cette année une rémunération de 18.000 € (taxable sur la base de 20.000 €).

Madame STATUS a payé 4.500 € de frais dans le cadre de son activité professionnelle et a reçu par ailleurs une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de 500 € par mois de l'administration.

3) Revenus des locations

. Monsieur et Madame STATUS sont propriétaires d'un appartement à Toulon qu'ils louent à un couple de militaires. On vous donne les renseignements suivants :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 4.000 €
- Taxe foncière : 1.000 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Loyers annuels perçus : 8.000 €

. Kim STATUS est également propriétaire en propre d'un appartement dans le 17^{ème} arrondissement à Paris qu'elle a acheté en mai 2011. Elle a fait réaliser d'importants travaux de réhabilitation en 2015 (électricité, isolation, peinture, réfection de la salle de bains...) et elle n'a pu louer l'appartement que 2 mois en 2015 :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 12.000 €
- Taxe foncière : 800 €
- Frais de réhabilitation : 40.000 €
- Loyers mensuels perçus (encaissés sur 2 mois) : 2.000 €

. Pierre STATUS est enfin propriétaire en propre d'un studio loué meublé à Nice :

- Taxe foncière : 500 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Réfection de la façade : 3.000 €
- Loyers annuels perçus : 6.000 €

4) Dons

Kim STATUS a versé 500 € à la Fondation de France.

Le couple a par ailleurs versé la somme de 800 € aux « Resto du Cœur ».

Les justificatifs requis lui ont été remis.

5) Frais de garde

Le couple a versé 6.000 € (hors aides) à la nounou (emploi à domicile) des enfants pour l'année 2015. Un justificatif leur a été fourni.

6) Plus-values mobilières

Madame STATUS a cédé le 13 septembre 2015 la totalité de ses actions de la SARL MAGNUS.

Prix de cession d'une action : 150 €.

Elle avait acheté ces actions le 1^{er} septembre 2002 pour un prix unitaire de 50 €.

Par ailleurs, Madame STATUS a cédé une partie de son portefeuille titres pour payer les travaux réalisés dans son appartement parisien.

Elle a cédé, le 1^{er} décembre 2015, 1.000 actions de la société MINUS acquises le 3 mars 2010 pour un prix unitaire de 15 € et revendues au prix unitaire de 20 €.

Il s'agit des seules opérations de cession de valeurs mobilières réalisées au titre de l'année.

7) Pension versée à Albane

Pierre STATUS a versé 800 € par mois à sa fille Albane pour l'aider à financer ses études en 2^{ème} année de musicologie.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2015.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 9 700 €	0
de 9 700 € à 26 791 €	$(R \times 0,14) - (1\,358 \times N)$
de 26 791 € à 71 826 €	$(R \times 0,30) - (5\,644,56 \times N)$
de 71 826 € à 151 956 €	$(R \times 0,41) - (13\,545,42 \times N)$
Supérieure à 152 108 €	$(R \times 0,45) - (19\,629,74 \times N)$

Le montant de l'impôt brut s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu imposable) sur N (nombre de parts).

II. Plus-values immobilières

Monsieur et Madame STATUS ont vendu le 19 août 2013 l'appartement à Toulon au jeune couple qui l'occupait.

Prix d'achat le 15 juin 2000 : 100.000 €.

Prix de cession le 20 septembre 2015 : 220.000 €.

Quel est l'impôt dû à ce titre par le couple STATUS ?

III. TVA

La SARL MAGNUS a un service de maintenance informatique.

1) A ce titre, la société a adressé une facture à un client lyonnais le 15 décembre 2016 pour un montant HT de 10.000 € payable à 60 jours. La prestation s'est terminée le 10 janvier 2017.

Quand la TVA sera-t-elle due et quand le client pourra-t-il la récupérer ?

2) La société a par ailleurs réalisé au mois de décembre 2016 une prestation d'un montant HT de 20.000 € pour un client allemand. Quel est le montant de TVA devant figurer sur la facture ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	M 1
Groupe (ou mention)	Droit de l'environnement et de l'urbanisme
Session	1ere session
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	✕ Droit international et européen de l'environnement
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Anny ROUSSO
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	Deux

Sujet : Commentez le texte suivant

Extrait de : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)
Analyse du dispositif Natura 2000 en France - Décembre 2015.

... La manière dont la France a conçu son « modèle Natura 2000 », dans le respect des principes des deux directives communautaires, est tout a fait spécifique. Ces spécificités du modèle français sont à la base des analyses et conclusions de la mission.

Concernant la gestion de sites Natura 2000, les principes fondateurs en vigueur, définis pour les sites terrestres dès 1996, sont les suivants :

- les sites Natura 2000 ne sont pas des sanctuaires de nature ;
- le recours aux mesures contractuelles est privilégié chaque fois que possible ;
- il n'existe pas de statut réglementaire inhérent aux sites Natura 2000 ;
- un « document d'objectif » (DOCOB) constitue le document de référence officiel pour la gestion de chaque site ;
- deux types d'outils contractuels (reposant donc sur des choix volontaires, rendus possibles par l'information et l'adhésion des acteurs) ont été élaborés :
- la charte Natura 2000 ; - les contrats Natura 2000

Pour atteindre ses objectifs, le modèle français repose très largement sur l'action des animateurs de sites qui ont un rôle d'information et de conseil, de définition et de promotion des contrats, de conseil à la gestion et très souvent d'expertise naturaliste.

Le modèle « Natura 2000 à la française » repose en outre sur une organisation très structurée de la gouvernance, avec la volonté d'associer l'ensemble des partenaires au plus près du terrain. Cela passe notamment par :

- la constitution systématique d'un comité de pilotage (COPIL) Natura 2000 ;
- la priorité donnée aux collectivités territoriales pour assurer la présidence des COPIL ;
- la désignation d'une structure animatrice, responsable du suivi, de l'animation et de la mise en œuvre du DOCOB au plus proche du terrain et des acteurs présents sur le site.

À l'échelle européenne, cette organisation « un site – un COPIL – un opérateur » représente une originalité. La DG Environnement la considère comme un atout pour la France...

MASTER I DROIT✎ **Droit international privé**

Claude FERRY-Adrien THERANI

Semestre 1 – session 1 - année 2016- 2017

Matière donnant lieu à travaux dirigésDurée : 3 heures – coefficient 2Documents autorisés : Code civil**Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude****Résoudre les cas pratiques suivants**

Cas n° 1 (7 pts). Une société allemande cherche à développer son activité à l'international et notamment en France. Elle sélectionne Monsieur Debussy, domicilié en France, avec lequel elle conclut en août 2016 un contrat classique de distribution exclusive de ses produits dans le département de l'Hérault, s'engageant notamment à lui apporter l'aide utile au développement de l'activité. En violation de ses obligations contractuelles, la société allemande vend depuis le mois dernier directement ses produits à Montpellier. Monsieur Debussy entend l'assigner en résolution de ce contrat devant les tribunaux français, sur le fondement de l'article 14 du Code civil, puisqu'il a la nationalité française. Il souhaite savoir si cela est possible et vous interroge donc plus généralement sur la compétence juridictionnelle pour régler ce litige. Il souhaiterait également savoir s'il sera possible d'appliquer le droit français, alors que le contrat de contient pas de clause relative au choix de la loi. Concernant la loi applicable, il vous demande enfin quelle aurait été la solution si le contrat avait été conclu le 18 août 2007.

Cas n° 2 (6 pts). Monsieur A, de nationalité française, et Monsieur B se sont mariés en France le 20 mars 2013, peu avant que la loi du 17 mai 2013 n'ouvre le mariage aux couples de personnes de même sexe. Le procureur de la République a immédiatement fait opposition car Monsieur B a la nationalité norinoise. Or, une convention internationale signée entre la France et la Norine en 1980 – et ratifiée par les deux États – prévoit que « LES CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE SONT REGIES POUR CHACUN DES FUTURS EPOUX PAR LA LOI DE CELUI DES DEUX ETATS DONT IL A LA NATIONALITE » ET la loi norinoise interdit le mariage entre personnes de même sexe. La convention précise que « la loi de l'un des deux états désignés par la présente convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre état que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public ». LE JEU DES LOIS DE POLICE ETANT EXCLU, Monsieur B vient vous consulter. Il souhaiterait faire valoir en défense devant le tribunal français, régulièrement saisi de la demande du procureur de la République, que c'est la loi française, plus récente que la Convention France/Norine, qui devrait normalement être appliquée. Monsieur B est néanmoins prêt à écouter vos conseils en matière de conflits de lois, sa seule préoccupation étant que la validité de son mariage ne soit pas remise en cause.

Cas n°3 (7 pts). M. Vivaldi, de nationalité italienne, est décédé en Italie au mois de septembre dernier où il avait depuis plusieurs mois sa résidence habituelle. Il était propriétaire de son appartement en Italie, mais avait des biens meubles en France comme en Italie. Ses héritiers français sont en conflits avec un Italien qui prétend avoir lui aussi la qualité d'héritier. Ils entendent saisir les tribunaux français mais le prétendu héritier paraît vouloir soulever une exception d'incompétence. Les héritiers français viennent vous demander conseil sur la compétence des juridictions comme sur le droit applicable. Selon eux, les tribunaux français ont compétence exclusive pour statuer sur l'ensemble de la succession car, se sachant malade, M. Vivaldi avait il y a un an téléphoné à l'un d'eux pour lui indiquer qu'il souhaiterait que ce soit la loi française qui soit applicable à sa succession à venir, puisqu'il était à l'époque Français.

2016-2017
MASTERS 1 DE DROIT
Semestre 1 – session 1

✕ **Droit international privé**

Professeur Claude FERRY

Matière sans travaux dirigés
(un sujet théorique au choix)

Durée 1h30 - coefficient 1,5

Aucun document n'est autorisé

Tout étudiant surpris avec un portable sera déferé au conseil de discipline pour fraude.

1^{er} sujet

Le règlement Rome 1

2^{ème} sujet

La convention de Rome

11
21
23
TD**DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

Adrien Therani - Claude Ferry

Semestre 1 – session 2 - année 2016- 2017

Matière donnant lieu à travaux dirigésDurée : 3 heures – coefficient 2**Documents autorisés : aucun**

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre) 14 juillet 2016

Dans l'affaire C-196/15, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la cour d'appel de Paris (France), par décision du 7 avril 2015, parvenue à la Cour le 29 avril 2015, dans la procédure **Granarolo SpA** contre **Ambrosi Emmi France SA**,

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5, points 1 et 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I »).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Granarolo SpA, société de droit italien, à Ambrosi Emmi France SA (ci-après « Ambrosi »), société de droit français, au sujet d'une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date.

Le cadre juridique*Le droit de l'Union*

- 3 L'article 2, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I prévoit :
« Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre. »
- 4 L'article 5, points 1 et 3, de ce règlement se lit comme suit :
« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée, dans un autre État membre :
 - 1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ;
 - b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;
- c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ;

[...]

- 3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ;

[...] »

Le droit français

- 5 Aux termes de l'article L. 442-6 du code de commerce :

« I. Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

[...]

5° [d]e rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par les accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. À défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 6 Il ressort de la décision de renvoi que Ambrosi, établie à Nice (France), distribuait en France les produits alimentaires élaborés par Granarolo, établie à Bologne (Italie), depuis environ 25 ans, sans contrat-cadre ni stipulation d'exclusivité.
- 7 Par lettre recommandée du 10 décembre 2012, Granarolo a informé Ambrosi que, à compter du 1^{er} janvier 2013, ses produits seraient distribués en France et en Belgique par une autre société française.
- 8 Considérant que cette lettre était constitutive d'une rupture brutale des relations commerciales établies, au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce, qui ne respectait pas un délai minimal de préavis tenant compte de la durée de leur relation commerciale, Ambrosi a saisi le tribunal de

commerce de Marseille (France) d'une action indemnitaire contre Granarolo, sur le fondement de ladite disposition.

- 9 Par jugement du 29 juillet 2014, cette juridiction s'est déclarée compétente, au motif que l'action avait un caractère délictuel et le lieu de survenance du dommage, au sens de l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I, était situé au siège d'Ambrosi, à Nice.
- 10 Par acte déposé le 12 août 2014, Granarolo a formé contredit devant la cour d'appel de Paris (France), en vue de contester la compétence territoriale du tribunal de commerce de Marseille, au motif que l'action en cause relevait de la matière contractuelle, au sens du règlement Bruxelles I, dont l'article 5, point 1, prévoit, en tant que critère de rattachement, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu des contrats successifs conclus pour chaque livraison. Or, ce lieu serait l'usine de Bologne, conformément à l'indication « *Ex works* » (« Départ Usine »), figurant sur les factures établies par Granarolo et correspondant à l'un des termes normalisés (Incoterms) établis par la Chambre de commerce internationale en vue de préciser les droits et les obligations des parties en matière d'échanges commerciaux internationaux.
- 11 Ambrosi soutient, à titre principal, que les juridictions françaises sont compétentes, étant donné que le litige relève de la matière délictuelle et que le lieu du fait dommageable se situe en France où sont commercialisés les produits alimentaires de Granarolo. À titre subsidiaire, cette société fait valoir qu'il n'est pas démontré que tous les contrats successifs aient été conclus selon l'Incoterm « *Ex works* ».
- 12 La juridiction de renvoi observe que, dans l'ordre juridique français, une action telle que celle en cause dans l'affaire au principal, fondée sur l'article L. 442-6 du code de commerce, est une action délictuelle et cite à cet égard plusieurs arrêts récents de la Cour de cassation (France).
- 13 Considérant, toutefois, que les notions de matières « délictuelle » et « contractuelle », au sens du règlement Bruxelles I, sont des notions autonomes du droit de l'Union, cette juridiction estime nécessaire d'interroger la Cour à cet égard.
- 14 Dans ces conditions, la cour d'appel de Paris a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
 - « 1) L'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I doit-il s'entendre en ce sens que relève de la matière délictuelle l'action indemnitaire pour rupture de relations commerciales établies consistant dans la fourniture de marchandises pendant plusieurs années à un distributeur sans contrat-cadre ni exclusivité ?
 - 2) En cas de réponse négative à la première question, le [point] b) de l'article 5, point 1, de ce règlement est-il applicable à la détermination du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande dans le cas énoncé [à la première question] ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

- 15 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens qu'une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, relève de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de ladite disposition.

- 16 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que le règlement Bruxelles I vise à unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale au moyen de règles de compétence qui présentent un haut degré de prévisibilité et poursuit ainsi un objectif de sécurité juridique qui consiste à renforcer la protection juridique des personnes établies dans l'Union européenne, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré (voir, en ce sens, arrêt du 23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C-533/07, EU:C:2009:257, points 21 et 22).
- 17 Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, le système des attributions de compétences communes prévues au chapitre II du règlement Bruxelles I est fondé sur la règle générale, énoncée à l'article 2, paragraphe 1, de celui-ci, selon laquelle les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées devant les juridictions de cet État, indépendamment de la nationalité des parties. Ce n'est que par dérogation à la règle générale de la compétence des juridictions du domicile du défendeur que le chapitre II, section 2, du règlement Bruxelles I prévoit un certain nombre de règles de compétence spéciales, parmi lesquelles figure celle de l'article 5, point 3, de ce règlement (voir, en ce sens, notamment arrêts du 16 juillet 2009, Zuid-Chemie, C-189/08, EU:C:2009:475, points 20 et 21, ainsi que du 18 juillet 2013, ÖFAB, C-147/12, EU:C:2013:490, point 30).
- 18 La Cour a déjà jugé que ces règles de compétence spéciales sont d'interprétation stricte, ne permettant pas une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées de manière explicite par ledit règlement (arrêt du 18 juillet 2013, ÖFAB, C-147/12, EU:C:2013:490, point 31).
- 19 Il importe également de rappeler que les termes de « matière contractuelle » et de « matière délictuelle ou quasi délictuelle », au sens, respectivement, du point 1, sous a), et du point 3 de l'article 5 du règlement Bruxelles I, doivent être interprétés de façon autonome, en se référant principalement au système et aux objectifs de ce règlement, en vue d'assurer l'application uniforme de celui-ci dans tous les États membres. Ils ne sauraient, dès lors, être compris comme renvoyant à la qualification que la loi nationale applicable donne au rapport juridique en cause devant la juridiction nationale (arrêt du 13 mars 2014, Brogsitter, C-548/12, EU:C:2014:148, point 18).
- 20 S'agissant de la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle », au sens de l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I, celle-ci comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, sous a), de ce règlement (voir arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 44 et jurisprudence citée).
- 21 La Cour a déjà jugé que la seule circonstance que l'une des parties contractantes intente une action en responsabilité civile contre l'autre ne suffit pas pour considérer que cette action relève de la « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, du règlement Bruxelles I. Il n'en va ainsi que si le comportement reproché peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles, telles qu'elles peuvent être déterminées compte tenu de l'objet du contrat (arrêt du 13 mars 2014, Brogsitter, C-548/12, EU:C:2014:148, points 23 et 24).
- 22 Il s'ensuit que, dans une affaire telle que celle au principal, afin de déterminer la nature de l'action en responsabilité civile portée devant la juridiction nationale, il importe pour cette dernière de vérifier d'emblée si cette action revêt, indépendamment de sa qualification en droit national, une nature contractuelle.
- 23 Il y a lieu de relever que, dans une partie importante des États membres, les relations commerciales de longue date qui se sont nouées en l'absence d'un contrat écrit peuvent, en principe, être considérées comme relevant d'une relation contractuelle tacite, dont la violation est susceptible de donner lieu à une responsabilité contractuelle.

- 24 À cet égard, il convient d'observer que, si l'article 5, point 1, du règlement Bruxelles I n'exige pas la conclusion d'un contrat écrit, l'identification d'une obligation contractuelle est néanmoins indispensable à l'application de cette disposition. Il convient de préciser qu'une telle obligation peut être considérée comme étant née tacitement, notamment lorsque cela résulte des actes non équivoques exprimant la volonté des parties.
- 25 En l'occurrence, il appartient, partant, à la juridiction nationale d'examiner, tout d'abord, si, dans les circonstances particulières de l'affaire dont elle est saisie, la relation commerciale de longue date ayant existé entre les parties se caractérise par l'existence d'obligations convenues tacitement entre celles-ci, de telle sorte qu'il existait entre elles une relation pouvant être qualifiée de contractuelle.
- 26 L'existence d'une telle relation tacite ne se présume toutefois pas et doit, par conséquent, être démontrée. Par ailleurs, cette démonstration doit reposer sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer notamment l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée.
- 27 C'est au regard d'une telle appréciation globale qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier l'existence d'un tel faisceau d'éléments concordants pour décider si, même en l'absence d'un contrat écrit, il existe, entre ces parties, une relation contractuelle tacite.
- 28 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens qu'une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de ce règlement s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. La démonstration visant à établir l'existence d'une telle relation contractuelle tacite doit reposer sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer notamment l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée.

Sur la seconde question

- 29 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 5, point 1, sous b), du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que des relations commerciales établies de longue date, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, doivent être qualifiées de « contrat de vente de marchandises » ou plutôt de « contrat de fourniture de services », au sens de cette disposition.
- 30 À titre liminaire, il convient de préciser que les critères de rattachement à la juridiction compétente prévus à l'article 5, point 1, sous b), du règlement Bruxelles I sont applicables uniquement dans la mesure où la juridiction nationale, saisie du litige survenu entre les parties ayant établi entre elles des relations commerciales de longue date, viendrait à conclure que ces relations sont fondées sur un « contrat de vente de marchandises » ou un « contrat de fourniture de services », au sens de cette disposition.
- 31 Une telle qualification exclurait l'application de la règle de compétence prévue au point a) dudit article 5, point 1, dans l'affaire au principal. En effet, compte tenu de la hiérarchie que le point c) de cette disposition établit entre les points a) et b) de celle-ci, la règle de compétence prévue à ce

point a) n'a vocation à intervenir que de façon alternative et par défaut par rapport aux règles de compétence figurant audit point b) (voir, en ce sens, arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, point 42).

- 32 La Cour a relevé, en ce qui concerne le lieu d'exécution des obligations découlant tant de contrats de vente de marchandises que de contrats de fourniture de services, que le règlement Bruxelles I définit, à son article 5, point 1, sous b), de manière autonome ce critère de rattachement, afin de renforcer les objectifs d'unification des règles de compétence judiciaire et de prévisibilité (arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, point 32).
- 33 La Cour a également jugé que l'article 5, point 1, sous b), du règlement Bruxelles I retient pour les contrats de vente de marchandises et ceux de fourniture de services l'obligation caractéristique de ces contrats en tant que critère de rattachement à la juridiction compétente (arrêt du 25 février 2010, Car Trim, C-381/08, EU:C:2010:90, point 31 et jurisprudence citée).
- 34 Il s'ensuit qu'un contrat dont l'obligation caractéristique est la livraison d'un bien doit être qualifié de « vente de marchandises », au sens de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement Bruxelles I (arrêt du 25 février 2010, Car Trim, C-381/08, EU:C:2010:90, point 32).
- 35 Une telle qualification peut trouver à s'appliquer à une relation commerciale établie de longue date entre deux opérateurs économiques lorsque cette relation se limite à des accords successifs ayant chacun pour objet la livraison et l'enlèvement de marchandises. En revanche, elle ne correspond pas à l'économie d'un contrat de distribution typique, caractérisé par un accord-cadre ayant pour objet un engagement de fourniture et d'approvisionnement conclu pour l'avenir par deux opérateurs économiques (voir, par analogie, arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, point 36).
- 36 En l'occurrence, si un éventuel contrat conclu oralement ou tacitement était qualifié de « vente de marchandises », il reviendrait ensuite à la juridiction de renvoi de vérifier si la mention « *Ex Works* », dont il est question au point 10 du présent arrêt, figure bien de manière systématique dans les contrats successifs entre les parties. Si tel est le cas, il faudra considérer que les marchandises étaient livrées à l'usine de Granarolo en Italie et non pas en France, au siège d'Ambrosi.
- 37 Quant au point de savoir si un contrat peut être qualifié de « contrat de fourniture de services », au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement Bruxelles I, il convient de rappeler que la Cour a déjà jugé que la notion de « services », au sens de cette disposition, implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération (voir, en ce sens, arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, point 37 et jurisprudence citée).
- 38 En ce qui concerne le premier critère figurant dans cette définition, à savoir l'existence d'une activité, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il requiert l'accomplissement d'actes positifs, à l'exclusion de simples abstentions. Ainsi que la Cour l'a déjà jugé à propos d'une situation factuelle en apparence assez proche de celle en cause dans l'affaire au principal, ce critère correspond dans le cas d'un contrat ayant pour objet la distribution des produits de l'une des parties par l'autre partie, à la prestation caractéristique fournie par la partie qui, en assurant une telle distribution, participe au développement de la diffusion des produits concernés.
- 39 Grâce à la garantie d'approvisionnement dont il peut en bénéficier en vertu d'un tel contrat et, le cas échéant, à sa participation à la stratégie commerciale du fournisseur, notamment aux opérations promotionnelles, éléments dont la constatation relève de la compétence du juge national, le distributeur peut être en mesure d'offrir aux clients des services et des avantages que ne peut offrir un simple revendeur et, ainsi, de conquérir, au profit des produits du fournisseur, une plus grande

part du marché local (voir, en ce sens, arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, point 38 et jurisprudence citée).

- 40 Quant au second critère, à savoir la rémunération accordée en contrepartie d'une activité, il convient de souligner qu'il ne saurait être entendu au sens strict du versement d'une somme d'argent. Une telle restriction n'est en effet ni commandée par le libellé très général de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement Bruxelles I ni en harmonie avec les objectifs de proximité et d'uniformisation que poursuit cette disposition (arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU : C:2013:860, point 39).
- 41 À cet égard, il convient de prendre en considération le fait qu'un contrat de distribution repose, en règle générale, sur une sélection des distributeurs par le fournisseur. Cette sélection peut conférer aux distributeurs un avantage concurrentiel en ce que ceux-ci auront seuls le droit de vendre les produits du fournisseur sur un territoire déterminé ou, à tout le moins, en ce qu'un nombre limité de distributeurs bénéficieront de ce droit. En outre, un contrat de distribution prévoit souvent une aide aux distributeurs en matière d'accès aux supports de publicité, de transmission d'un savoir-faire au moyen d'actions de formation, ou encore de facilités de paiements. L'ensemble de ces avantages, dont il incombe au juge du fond de vérifier l'existence, représente, pour les distributeurs, une valeur économique qui peut être considérée comme étant constitutive d'une rémunération (voir, en ce sens, arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, point 40).
- 42 Il s'ensuit qu'un éventuel contrat de distribution comportant de tels éléments typiques peut être qualifié de « contrat de fourniture de services » aux fins de l'application de la règle de compétence figurant à l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement Bruxelles I (arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, point 41).
- 43 Il revient, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi d'apprécier l'ensemble des circonstances et des éléments caractérisant l'activité déployée en France par Ambrosi aux fins de vendre, sur le marché de cet État membre, les produits de Granarolo.
- 44 Au vu des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la seconde question que l'article 5, point 1, sous b), du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que des relations commerciales établies de longue date, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, doivent être qualifiées de « contrat de vente de marchandises » si l'obligation caractéristique du contrat en cause est la livraison d'un bien ou de « contrat de fourniture de services » si cette obligation est une prestation de services, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

- 1) **L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de ce règlement s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. La démonstration visant à établir l'existence d'une telle relation contractuelle tacite doit reposer sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer notamment l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée.**

- 2) **L'article 5, point 1, sous b), du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que des relations commerciales établies de longue date, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, doivent être qualifiées de « contrat de vente de marchandises » si l'obligation caractéristique du contrat en cause est la livraison d'un bien ou de « contrat de fourniture de services » si cette obligation est une prestation de services, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer.**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	» Droit médical et des professions de santé
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	François VIALLA
Document autorisé	Tous les codes
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Etablissez une analyse et un commentaire de ce passage de l'article de *J.-P. Pierron, Une nouvelle figure du patient ? Les transformations contemporaines de la relation de soins, Sciences sociales et santé, 2007, n° 25-2, p. 43.*

- *« la fiction juridique du droit des malades repose sur une égalité des statuts entre [soignant et patient], mais qui ne peut feindre d'ignorer que l'égalité ne fait pas la similitude. Que le malade soit sujet de droit n'enlève pas la dépendance qui fait que, dans sa demande de soin, il est dépendant, vulnérable, fragilisé au point de ne pouvoir choisir seul, ou être laissé seul dans la solitude du choix, exalté au nom de l'autonomie. [...] La reconnaissance récente de l'autonomie de l'utilisateur en droit de la santé n'annihile pas cette dépendance mais interroge la possibilité d'une autonomie dans la dépendance. »*

codes autorisés

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit Pénal
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	⊗ Droit pénal des affaires
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Code pénal, Code de procédure pénale, Code de commerce, Code monétaire et financier
<i>Nombre de pages du sujet</i>	4

Sujet : Commentaire de la Décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016 du Conseil Constitutionnel au regard de la règle *non bis in idem*

M. Alec W. et autre [Pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 30 mars 2016 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1736 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 1729 et 1741 du code général des impôts.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

2. L'article 1729 du code général des impôts prévoit : « Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État entraînent l'application d'une majoration de : « a. 40 % en cas de manquement délibéré ; « b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ; « c.

P2
S1
15
T9

10

80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de l'article 792 bis ».

3. L'article 1741 du code général des impôts prévoit : « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans. En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 100 000 euros et d'un emprisonnement de dix ans. □« Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales ».

4. Les requérants soutiennent que les sanctions administratives et pénales respectivement instituées par les articles 1729 et 1741 du code général des impôts s'appliquent aux mêmes faits commis par une même personne, protègent les mêmes intérêts sociaux, sont d'une nature et d'une sévérité équivalentes et, enfin, relèvent du même ordre de juridiction. L'application combinée de ces deux articles serait contraire à la règle de non cumul des peines dite communément « non bis in idem », au principe de nécessité des délits et des peines ainsi qu'au principe de proportionnalité des peines, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

- Sur le fond :

8. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

9. Il appartient au Conseil constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la combinaison des articles 1741 et 1729 du code général des impôts.

. En ce qui concerne l'application combinée de l'article 1729 et de l'article 1741 du code général des impôts :

15. Les insuffisances volontaires de déclaration d'éléments servant à la détermination de l'assiette de l'impôt et à sa liquidation sont réprimées par l'article 1729 et par l'article 1741. Ce dernier article précise que les sanctions qu'il prévoit s'appliquent « sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification » et « indépendamment des sanctions fiscales applicables ».

16. Par conséquent, une personne sanctionnée sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts est susceptible de faire également l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741 du même code.

17. Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Il en découle l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale.

18. Les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts permettent à l'administration fiscale d'infliger des sanctions pécuniaires aux contribuables notamment en cas de manquement délibéré, d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses. Ces sanctions, dont le niveau varie selon la nature de l'infraction et en proportion des droits éludés, s'ajoutent à l'impôt dû et sont recouvrées suivant les mêmes règles. Elles visent à garantir la perception de la contribution commune et à préserver les intérêts financiers de l'État. Elles assurent le bon fonctionnement du système fiscal qui repose sur la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables.

19. Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts répriment la dissimulation frauduleuse d'éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt principalement par des amendes et des peines d'emprisonnement. Elles visent ainsi à garantir l'accomplissement volontaire par les contribuables de leurs obligations fiscales. Les poursuites engagées sur le fondement de l'article 1741 ont un caractère public qui leur confère une exemplarité et une portée dissuasive supplémentaire pour l'ensemble des personnes susceptibles de manquer frauduleusement à leurs obligations fiscales. L'article 1741 du code général des impôts permet également de recouvrer la contribution commune dès lors que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation sur son fondement est, par application de l'article 1745 du même code, solidairement tenue avec le redevable légal au paiement de l'impôt fraudé et des majorations afférentes.

20. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1729 comme les dispositions contestées de l'article 1741 permettent d'assurer ensemble la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive. Le

recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale justifient l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraudes les plus graves. Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique des sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi.

21. Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention.

22. La combinaison des exigences constitutionnelles découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de celles découlant de son article 13 permet que les contribuables auteurs des manquements les plus graves puissent faire l'objet de procédures complémentaires et de sanctions proportionnées en application de l'article 1729 et de l'article 1741.

23. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 13 et 21, l'application combinée de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne peut donc être regardée comme conduisant à l'engagement de poursuites différentes aux fins de sanctions de faits identiques en application de corps de règles distincts et ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines.

24. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines.

25. L'article 1729 et les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Dans ces conditions, ils doivent être déclarés conformes à la Constitution.

□

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Pénal/Entreprise/Economie/Justice/ Public des Affaires/Finances publiques
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× Droit pénal des affaires
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Pas de document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : répondez aux trois questions qui suivent

1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de blanchiment ? (sur 7 points)

2°) Quel est le régime de la prescription de l'action publique des infractions relevant du droit pénal des affaires (sur 7 points)

3°) Quelles sont les dernières évolutions jurisprudentielles relatives à la responsabilité pénale des sociétés commerciales en cas d'infractions non intentionnelles ? (sur 6 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	-
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal des affaires
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Pas de document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Travail à faire : Répondez aux trois questions qui suivent :

**1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de banqueroute ?
(sur 9 points)**

2°) Qu'a modifié la loi du 27 février 2017 sur le régime de la prescription des délits d'affaires ? (sur 6 points)

3°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de corruption dans le secteur privé ? (sur 5 points)

M2
S1
20
S19

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	MASTER 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	SOCIAL
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✓ Droit pénal du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Bruno SIAU
<i>Document autorisé</i>	Code du travail, code pénal, code de procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 juin 2016 (pourvoi n° 15-81023, inédit)

(...)

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme Marie-Antoinette X...,
- M. Alain Y...,
- Mme Odette Z..., épouse A...,
- M. Albert B...,
- M. François B...,
- M. José B...,
- Mme Maria Adelia B..., épouse D...,
- Mme Maria Raquel B...,
- Mme Maria Salete B..., épouse F...,
- La Fédération nationale des industries chimiques (CGT),
- Mme Cécile G...,
- M. Michel G...,
- Mme Virginie G..., épouse H...,
- M. Georges I...,
- Mme Louise J..., épouse K...,
- Mme Brigitte L...,
- Mme Emilia M..., épouse B...,
- Mme Floriane N..., épouse O..., parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 5 février 2015, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 24 juin 2014, n° 13-81.302), dans l'information suivie, sur leur plainte, contre M. Claude P... des chefs notamment d'empoisonnement, abstention délictueuse, homicides et blessures involontaires, a déclaré prescrites les infractions d'empoisonnement et abstention volontaire, et prononcé un non-lieu pour le surplus ;

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des anciens articles L. 230-2, R. 232-10, R. 232-12 et R. 232-14 du code du travail, des articles 319 et 320 de l'ancien code pénal, 121-3, 221-6 et 222-19 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'il n'existait pas de charges suffisantes à l'encontre de M. Claude P... d'avoir commis les délits de blessures et homicides involontaires reprochés, ni contre quiconque d'avoir commis les faits dénoncés ;

"aux motifs qu'il n'existe pas à l'issue de l'information à l'encontre de M. Claude P..., de charges suffisantes d'avoir, durant l'exercice de ses fonctions de président directeur général de la société Amisol commis les délits pour lesquels il a été mis en examen, dès lors que si les dispositions légales des articles R. 232-10 à 14 s'imposaient à l'employeur de l'entreprise qui est tenu à leur stricte et constante application, en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, aucun élément ne vient démontrer que M. Claude P... à sa prise de fonction et jusqu'à la cessation d'activité de l'entreprise, se trouvait réellement investi des pouvoirs de président directeur général de la société, même s'il en avait accepté le titre et qu'il avait connaissance du risque encouru par les salariés au regard des poussières d'amiante ; qu'ainsi et, dès lors que la cour doit faire une appréciation in concreto des manquements éventuels pouvant être reprochés à M. Claude P..., elle considère que ce dernier à qui il est reproché d'avoir contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou de ne pas avoir pris les mesures permettant de l'éviter, en l'état du seul lien indirect susceptible d'exister entre une faute et celui-ci, ne peut se voir reprocher, ni la violation manifestement délibérée des obligations de sécurité qui lui incombaient, ni une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'en effet, il ne résulte pas de l'information que M. Claude P..., nonobstant sa nomination en qualité de président directeur général de la société, avait les pouvoirs et les moyens de procéder aux diligences normales qui lui incombaient en qualité, au regard du risque encouru par les salariés (fermeture de l'usine ou investissement en travaux) ; qu'il résulte des témoignages recueillis et des constatations faites par la cour, que M. Maurice P... avait entendu conserver de fait, la direction et la maîtrise de l'entreprise et de son devenir, et avait manifestement décidé de conserver la main mise sur la situation et les investissements financiers éventuels d'Amisol, pour s'être notamment fait désigner par le conseil d'administration conseiller financier rémunéré ; qu'il ne résulte pas plus de l'information que, ayant accepté de devenir président directeur général d'Amisol, il ait été informé de la situation des salariés et de leurs conditions dangereuses de travail au regard des poussières d'amiante, ni ait eu à s'entretenir des problèmes dénoncés par l'inspecteur du travail et les salariés, ni des infractions relevées ayant donné lieu à condamnation de son père qui demeurait l'interlocuteur des instances officielles, ni des rapports de l'expert M. Q..., et par conséquent, qu'il ait eu connaissance du risque d'une particulière gravité auquel étaient soumis les salariés de l'entreprise ; qu'enfin le seul lien de parenté entre MM. Maurice et Claude P... ne saurait suffire à considérer que le fils était informé par son père, de manière informelle, de la réalité des problèmes en matière d'hygiène et de sécurité, engendrés par l'exposition à l'amiante des salariés de l'entreprise ; qu'en conséquence aucune faute, au sens des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, qui entretiendrait un lien de causalité avec les dommages subis du fait de leur exposition aux poussières d'amiante, par les victimes ayant travaillé dans l'entreprise alors qu'il était président directeur général ne peut être retenue à son encontre, de sorte que, faisant droit à la requête, il sera, après évocation par la cour, prononcé un non-lieu à l'égard de M. Claude P..., le dossier d'information ne faisant apparaître aucune charge contre quiconque d'avoir commis, dans les délais non couverts par la prescription de l'action publique, les faits dénoncés, ceux-ci n'étant, par ailleurs, pas susceptibles de recouvrir une autre qualification pénale ;

"1°) alors que les délits non intentionnels sont caractérisés à l'encontre de l'auteur indirect du dommage lorsqu'est établie une violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité imposée par la loi ou le règlement ; que les dispositions des articles R. 232-10 et suivants du code du travail, applicables au moment des faits, prévoient l'obligation pour le chef d'entreprise d'évacuer les poussières produites et lui imposent, selon les appareils et matériaux utilisés, la mise en place de dispositifs de protection collective ou, à défaut, de protection individuelle ; que la chambre de l'instruction qui a relevé que « les dispositions légales des articles R. 232-10 à 14 s'imposaient à l'employeur de l'entreprise qui est tenu à leur stricte et constante application, en vue d'assurer la sécurité des travailleurs », que M. Claude P... était « en sa qualité d'employeur et de dirigeant de l'entreprise soumis aux dispositions de la réglementation applicable » « et que les dispositions des articles R. 232-10, R. 232-12 et R. 232-14 du code du travail édictant des obligations particulières de sécurité ou de prudence s'imposaient à lui », ne pouvait pas en déduire qu'il n'avait pas les pouvoirs, en sa qualité d'employeur et de dirigeant de l'entreprise, d'assurer la sécurité des travailleurs ;

"2°) alors que le chef d'entreprise ne peut être exonéré de sa responsabilité que s'il rapporte la preuve qu'il a délégué la direction de l'entreprise à un salarié pourvu de la compétence, des moyens et des pouvoirs nécessaires ; qu'en l'absence de toute délégation de pouvoirs, il appartient au chef d'entreprise de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions du code du travail ; qu'en se bornant à déduire du seul fait que M. Maurice P... aurait entendu conservé en fait la direction de l'entreprise, l'absence de toute obligation de M. Claude P..., régulièrement nommé président directeur général de l'entreprise et ayant accepté cette nomination, d'assurer le respect des dispositions particulières en matière de sécurité des travailleurs lui incombant en cette qualité, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

"3°) alors qu'en tout état de cause, la faute commise par un dirigeant de fait n'exclut pas la commission d'une faute par un dirigeant de droit, dès lors que chacun des gérants de droit ou de fait est tenu d'assurer le respect des obligations particulières en matière de sécurité en l'absence de délégation de pouvoirs ; qu'en se bornant à déduire de l'exercice de fait de la direction de la société par M. Maurice P..., l'absence de faute commise par M. Claude P... en sa qualité de gérant de droit, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

"4°) alors que les délits non intentionnels sont également caractérisés à l'encontre de l'auteur indirect du dommage lorsqu'est établie une faute caractérisée ; que constitue une faute caractérisée, l'omission de prendre les précautions nécessaires à la sécurité des salariés et les demandeurs à un risque grave que l'auteur ne pouvait ignorer ; que la chambre de l'instruction, après avoir énoncé que la sécurité des travailleurs au regard des risques liés à l'amiante n'était pas assurée au sein de l'entreprise, a estimé que M. Claude P... « avait connaissance du risque encouru par les salariés au regard des poussières d'amiante » ; qu'en l'état de ces énonciations, elle ne pouvait pas en déduire l'absence de faute aux motifs qu'il ne résulte pas que M. Claude P... a « eu connaissance du risque d'une particulière gravité auquel étaient soumis les salariés de l'entreprise » ; qu'en l'état de ces énonciations contradictoires, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision" ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante et de plusieurs personnes ayant travaillé sur le site de l'usine Amisol, manufacture d'amiante, une information a été ouverte, contre personne non dénommée, des chefs précités ; que M. Claude P..., président directeur général de la société, a été mis en examen notamment pour homicide et blessures involontaires ; que, saisie par lui d'une demande de règlement de la procédure, la chambre de l'instruction a évoqué ;

Attendu que, pour prononcer un non-lieu au bénéfice de M. Claude P..., l'arrêt attaqué énonce notamment que ce dernier, bien que désigné par le conseil d'administration de la société Amisol comme président directeur général, par suite de la démission de son père, M. Maurice P..., du 19 juin 1974 au 6 décembre suivant, date de la liquidation judiciaire de la société, n'a en réalité servi, sur cette période de temps très limitée, que de prête-nom à son père et n'a pas été investi des pouvoirs de direction, restés exclusivement aux mains de M. Maurice P..., considéré comme l'interlocuteur exclusif en matière de sécurité et de santé des travailleurs en particulier par l'inspection du travail, le médecin du travail, l'expert judiciaire commis pour faire un rapport sur le risque amiante, ainsi que le mandataire et le liquidateur judiciaire de la société ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si M. Claude P... avait délégué ses pouvoirs à son père, M. Maurice P..., et alors qu'à défaut d'une telle délégation, il avait le devoir, en sa qualité de chef d'établissement et employeur, même pour une période de temps limitée, de s'assurer personnellement du respect constant de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs et avait la charge de mettre en oeuvre les mesures de protection, en particulier celles prévues par les articles R. 232-10 et suivants du code du travail, alors applicables, peu important que son père ait été, par ailleurs, gérant de fait de ladite société, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; Par ces motifs : CASSE et ANNULE (...)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement Finances publiques et fiscalité
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

1/2
31
13
10

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit public économique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sudres Nelly
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Veillez résoudre les cas pratiques suivants :

Cas pratique 1 :

Au regard de la situation financière catastrophique de la société anonyme « La croisière s'amuse », société de construction navale, le ministre de l'économie et des finances a annoncé, dans un entretien publié dans le magazine économique « Les Echoruptibles » du 11 janvier 2016, que l'Etat, en tant qu'actionnaire - certes minoritaire- de la société, envisageait sérieusement de venir à son secours en prenant les décisions nécessaires si elle devait continuer de rencontrer des problèmes de financement, notamment sous la forme d'une avance d'actionnaire. Malgré l'amorce d'une amélioration de la situation de la société, générée par la confiance ainsi retrouvée bien que fragile des marchés financiers et par la conclusion de nouveaux contrats de construction des paquebots *Costa Concordia II* et *III* redonnant un peu de couleurs à son carnet de commandes pour les années à venir, l'Etat a choisi de concrétiser, sous une autre forme, le soutien auquel il avait pu s'engager en rédigeant, en août 2016 un projet de contrat visant à la souscription à l'augmentation du capital de la société se traduisant par une prise de contrôle majoritaire de son capital, projet que le ministre de l'économie exposa dans ses grandes lignes lors d'une conférence de presse consacrée aux « Actions menées par l'Etat actionnaire ». Le projet de contrat, après quelques retouches par les soins du service juridique de la société, a finalement été signé par les deux parties fin octobre 2016.

Votre maître de stage au ministère de l'économie et des finances qui connaît votre cursus universitaire montpelliérain vous demande votre aide concernant la légalité des actions successivement menées, au regard, vous dit-il, « des normes internes en matière de nationalisation et des règles européennes » et les risques encourus. Vu le ton non assuré et la quasi-absence de compétence en la matière de votre interlocuteur, vous comprenez que la tâche ne va pas être aisée.

Cas pratique 2 :

Afin d'attirer des compagnies low cost sur l'aéroport «Lyor » qu'il gère, l'établissement public de l'Etat « Adépe » souhaiterait conclure avec l'une d'elles, la compagnie Easyjet27, un contrat prévoyant que l'établissement public participerait financièrement avec l'aide du département, aux actions de promotion de

l'aéroport et du département réalisées par la compagnie à l'occasion de l'ouverture d'une nouvelle liaison aérienne vers Londres.

Ayant eu vent d'un possible recours devant les juridictions internes par les compagnies aériennes concurrentes, le directeur de l'établissement se demande si chacun des éléments de l'opération est bien légal.

Fier du savoir faire qu'une partie de ces 550 salariés a pu développer, au cours des années, en matière de gestion des infrastructures nécessaires au service d'assistance en escale, l'établissement public « Adépé » a candidaté à l'appel d'offre lancé par la société concessionnaire de l'aéroport « La provence » pour la gestion de ces infrastructures sur son aérodrome.

Un autre candidat à l'appel d'offre s'en plaint en soulignant notamment que le prix proposé par l'établissement public ne reflète pas les coûts engendrés du fait des prix et des prêts avantageux obtenus grâce à son statut. Il menace également de porter plainte au niveau européen.

Désireux d'éviter à l'avenir de tels doutes, l'Etat souhaite privatiser l'établissement public « Adépé ». Comment doit-il s'y prendre et quelles mesures lui conseiller afin que soit garantie la continuité du service public ?

Cas pratique 3 :

Souhaitant bénéficier d'un réseau internet de haute qualité afin d'attirer les entreprises sur tout son territoire, le département de la Lozère a, par une première délibération en date du 14 octobre 2016, acté la création d'un réseau de communications à haut débit constitué d'un réseau enterré de fibres optiques. Le même jour, le conseil départemental a adopté, par une seconde délibération, le principe de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation de ce réseau. Après avoir défini précisément le champ des charges de service public et le calcul de la compensation de ces charges qu'il a fixé à 450 000 euros, le département a opté pour une procédure négociée avec appel d'offre qui lui permettra, au gré des échanges avec les candidats de corriger, le cas échéant, ces éléments. Au vu des critères sélectifs, une seule société, qui a déjà réalisé un travail similaire pour un département voisin et qui avait, à cette occasion, bénéficié il y a deux ans d'une aide d'un très faible montant, peut formuler une offre. Le département s'interroge sur la légalité de ces actes.

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit public économique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Nelly Sudres
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :**Commentez la décision suivante****CE, 22 février 2017, Société Valmonde et Cie (n°395948) :**

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire, un nouveau mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés les 6 janvier, 6 et 7 avril et 13 octobre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Valmonde et Cie demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2015-1440 du 6 novembre 2015 relatif au soutien de l'Etat au pluralisme de la presse ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le décret n° 86-616 du 12 mars 1986 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Stéphane Hoynck, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de la société Valmonde et Cie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 2 février 2017, présentée par la ministre de la culture et de la communication ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'intérêt à agir de la société requérante :

1. Pour justifier de son intérêt à agir contre le décret du 6 novembre 2015 relatif au soutien de l'Etat au pluralisme de la presse, la société requérante se prévaut de ce qu'elle est éditrice d'une publication hebdomadaire d'information politique et générale, à laquelle s'applique ce décret. Si elle édite également des publications trimestrielles, elle reconnaît néanmoins que ces dernières n'ont pas vocation à se voir appliquer le décret attaqué. Eu égard à l'objet et au contenu de ce décret, la qualité invoquée par la société requérante n'est de nature à lui conférer un intérêt suffisamment direct et certain pour introduire une requête tendant à son annulation pour excès de pouvoir qu'en tant seulement qu'il étend aux publications hebdomadaires les mesures de soutien au pluralisme de la presse mises en place par le décret du 12 mars 1986 instituant une aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

Sur le fond :

(...)

3. Il résulte de ces dispositions que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission européenne de décider, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, si une aide de la nature de celles mentionnées à l'article 107 précité est ou non, compte tenu des dérogations prévues par le traité, compatible avec le marché commun, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité de dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres le paragraphe 3 de l'article 108 du traité, d'en notifier le projet à la Commission, préalablement à toute mise à exécution. Contrairement à ce que soutient la ministre de la culture et de la communication, l'exercice de ce contrôle implique, notamment, de rechercher si les dispositions dont l'application est contestée instituent un régime d'aide.

(...)

5. Le soutien de l'Etat au pluralisme de la presse écrite résultant du décret du 6 novembre 2015 attaqué constitue une intervention aux moyens de ressources de l'Etat dès lors qu'elle prend la forme d'une subvention versée par l'Etat. Elle accorde un avantage aux publications qui en bénéficient, en leur octroyant un taux unitaire de subvention déterminé en fonction du nombre d'exemplaires vendus. Cet avantage est susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre Etats membres, dans la mesure où des magazines publiés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient être en concurrence avec des publications françaises bénéficiant des mesures de soutien prévues par le décret attaqué.

6. Il suit de là que le décret du 6 novembre 2015 attaqué institue une aide d'Etat, sans que le projet de décret ait fait l'objet d'une mesure d'information préalable de la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il a, par suite, été pris selon une procédure irrégulière.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la Société Valmonde et Cie est fondée à demander l'annulation du décret attaqué en tant qu'il étend aux publications hebdomadaires les mesures de soutien au pluralisme de la presse prévues par le décret du 12 mars 1986 instituant une aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la société Valmonde et Cie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : Le décret du 6 novembre 2015 relatif au soutien de l'Etat au pluralisme de la presse est annulé en tant qu'il étend aux publications hebdomadaires les mesures de soutien au

pluralisme de la presse prévues par le décret du 12 mars 1986 instituant une aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

Article 2 : L'Etat versera à la société Valmonde et Cie une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société Valmonde et Cie et à la ministre de la culture et de la communication.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	MASTER 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	DROIT SOCIAL
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	➤ DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anaëlle DONNETTE-BOISSIÈRE
<i>Document autorisé</i>	Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentaire d'arrêt**Cass. soc., 13 octobre 2016, n° 15-16872 P+B**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée de l'Association des parents d'élèves de l'école française de Delhi (l'association) engagée à New Delhi en qualité de « recrutée locale », a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de son employeur à lui payer diverses sommes ; (...);

Vu l'article 6 § 2 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, paragraphe 2, de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qu'à défaut de choix d'une loi exercé par les parties, le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat de travail, accomplit habituellement son travail, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable; que, dans son arrêt du 12 septembre 2013 (CJUE, Schlecker, aff. C-64/12), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'il appartient à la juridiction de renvoi de procéder à la détermination de la loi applicable au contrat en se référant aux critères de rattachement définis à l'article 6, paragraphe 2, premier membre de phrase, de la convention de Rome, et en particulier au critère du lieu d'accomplissement habituel du travail, visé à ce paragraphe 2, sous a), que, toutefois, en vertu du dernier membre de phrase de ce même paragraphe, lorsqu'un contrat est relié de façon plus étroite à un État autre que celui de l'accomplissement habituel du travail, il convient d'écarter la loi de l'État d'accomplissement du travail et d'appliquer celle de cet autre État ; qu'à cette fin, la juridiction de renvoi doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui caractérisent la relation de travail et apprécier celui ou ceux qui, selon elle, sont les plus significatifs, que le juge appelé à statuer sur un cas concret ne saurait cependant automatiquement déduire que la règle énoncée à l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention de Rome doit être écartée du seul fait que, par leur nombre, les autres circonstances pertinentes, en dehors du lieu de travail effectif, désignent un autre pays ;

Attendu que, pour déclarer la loi française applicable au contrat de travail, la cour d'appel retient que l'objet de l'association est de dispenser une instruction en français, que son mode de fonctionnement lui impose l'homologation de l'établissement par le ministère de l'éducation nationale, que la nomination du chef d'établissement est assurée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, que de nombreux collègues exercent les mêmes fonctions sous le régime des expatriés ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'elle avait constaté que la salariée, engagée directement en Inde, accomplissait exclusivement son travail à Delhi, que les contrats de travail étaient rédigés en langue française ou anglaise, qu'ils contenaient des références à la monnaie locale, que les bulletins de paie étaient établis à Delhi en roupie ou en euros et que la salariée ne démontrait pas acquitter ses impôts en France, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ; (...).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	MASTER 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	DROIT SOCIAL
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anaëlle DONNETTE-BOISSIÈRE
<i>Document autorisé</i>	Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentaire d'arrêt**Cass. soc., 18 février 2016, n° 14-21982**

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée, le 24 mai 1999, par le consul général de France à Los Angeles en qualité d'agent auxiliaire standardiste dans le cadre d'un contrat d'engagement d'une durée d'un an, reconduit à plusieurs reprises d'une année sur l'autre, jusqu'au 23 mai 2008, date à laquelle les relations de travail entre les parties ont pris fin au terme du dernier contrat à durée déterminée ; que contestant la légitimité de la rupture des relations contractuelles, la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification du contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée et le paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de requalification et de rupture ;

Attendu que pour écarter l'application de la loi californienne au profit de la loi française l'arrêt retient que les parties n'avaient pas expressément choisi la loi californienne pour régir leurs relations professionnelles et qu'à défaut de choix de la loi applicable, le contrat de travail présentait des liens de rattachement à la loi française plus étroits que ceux de la loi du lieu d'exécution ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat d'engagement conclu à Los Angeles, stipulait qu'il relevait pour son application de « la législation locale », la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

→
PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ; (...).

Master 1 Santé

M. VIGNERON

Géographie et territoires de santé
Semestre 7 – session 1 - année 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure 30

Coefficient 1,5

Deux sujets au choix vous sont proposés sous forme d'une brève composition :

Sujet 1 :

En quoi le droit de la santé est-il concerné par la question territoriale ?

ou bien :

Sujet 2 :

Quelles sont les raisons qui justifient l'intérêt aujourd'hui réel pour la question territoriale dans le domaine de la Santé et par quoi se manifeste cet intérêt ?

ATTENTION : vous transcrirez en en-tête de votre copie le sujet que vous aurez choisi.

Il sera évidemment tenu compte du temps très bref imparti à cette épreuve et pour cela vous êtes invités à rédiger une copie courte. En effet votre exposé doit être rédigé. Les plans détaillés ne sont pas acceptés. Attention également à l'orthographe et à la syntaxe.

Aucun document autorisé

M₁
S₁
12
S1D

Master 1 parcours Histoire du droit
*** Histoire comparée du droit public en Europe**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2016-2017

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00 – Coefficient 2

Aucun document autorisé

H2
S1
13
TD

Les étudiants traiteront, au choix, du sujet de dissertation ou du commentaire de texte.

- Dissertation :

Le Saint-Empire romain germanique.

- Commentaire de texte :

Lettre encyclique de l'empereur Henri VII, 29 juin 1312.

" Henri, par la grâce de Dieu empereur des Romains toujours Auguste, à l'illustre prince (etc.).

Le Seigneur Très Haut... qui, siégeant dans le trône suprême de sa divinité, règne avec douceur et clémence sur toutes les choses qu'Il a créées [...], a tellement exalté l'homme, en honneur et en dignité, parmi toutes les autres créatures, qu'en imprimant sur lui l'image de sa divinité, Il lui a accordé la primauté (*principatum*) sur toute les choses qu'Il a faites ; et pour qu'une aussi noble créature bénéficie de la même organisation hiérarchique que les habitants des cieux, Dieu a voulu que, comme tous les ordres des armées célestes militent au-dessous de Lui, de même [a-t-il voulu] que tous les hommes, [quoique] séparés et distincts en royaumes et pays, soient

soumis à un prince unique [...] Et bien que dans les siècles anciens la famille humaine se fût divisée en plusieurs nations, s'éloignant ainsi du dessein du Créateur, lorsque l'accomplissement des temps nouveaux s'annonça, lorsque Dieu lui-même, notre Seigneur, dans l'inénarrable munificence de son estime [pour l'humanité], voulut se faire Homme, afin que les hommes, perdus par la faute de leurs péchés et égarés dans la voie obscure des vices, fussent ramenés vers des lieux irrigués de vertus, dans les vertes prairies de la béatitude, à ce moment-là, par une disposition de la clémence divine, l'empire fut remis aux Romains, afin que le trône de l'excellence impériale s'élève à l'endroit même où devait s'établir le Siège sacerdotal et apostolique – l'autorité pontificale et impériale resplendissant ainsi dans le même lieu, image et vicaire de Celui qui a pris chair pour nous dans le sein sans tache de la Vierge, qui a institué le sacerdoce universel et qui, comme Roi des rois et Seigneur des seigneurs, [...] a placé le monde entier sous l'empire de son autorité...

[L'empereur donne ensuite l'heureuse nouvelle de son couronnement romain et de la prise de Brescia, puis ajoute :]

Nous avons voulu communiquer ces nouvelles à Votre Magnificence, certain que vous vous réjouiriez d'autant plus des heureux succès de notre empire que [vous êtes] revêtu, entre tous les hommes, de l'honneur royal, la dignité royale étant la plus proche de la majesté impériale ; et puisqu'elles sont très proches dans leur voisinage glorieux, d'autant plus fort doit être entre elles le lien de charité et d'amour [...]

Donné à Rome, le troisième jour avant les calendes de juillet, en la quatrième année de notre règne, et la première de notre empire. »

Master 1
M1 Droit public
M1 Droit des collectivités territoriales
M1 Droit de l'environnement et de l'urbanisme
M1 Droit public des affaires

114
S1
19
S72

• *Histoire comparée du droit public en Europe*

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30 – Coefficient 1,5

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Quelles furent les caractéristiques majeures de l'Empire romain au temps du Principat ?

2 – Quels vous semblent être les principaux apports de l'Église médiévale au droit public européen ?

3 – Au sein du Saint-Empire romain germanique, que sont les états impériaux (*Reichsstände*) et quels sont leurs pouvoirs ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Histoire du droit
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire du droit patrimonial de la famille
Matière avec ou sans TD	Avec T.D.
Nom de l'enseignant	Professeur Éric de Mari
Document autorisé	Néant
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Les étudiants commenteront le texte suivant :

SUCCESSION ENTRE LA MÈRE ET SES ENFANTS

(21 nov. 533 apr. J.-C.)

(J. Gaudemet, *Droit privé romain*, 2e éd., Paris, 2000, p. 372, n. 112).

La loi des XII Tables appliquait un droit strict et privilégiait la descendance mâle, écartant ceux qui étaient parents par les femmes, à tel point qu'elle n'accordait même pas un droit réciproque de recueillir la succession entre la mère et ses enfants. Seuls les prêteurs appelaient ces personnes du fait de leur proche parenté cognatique à la succession par l'octroi de la possession des biens à titre de cognats. Mais cette étroitesse de droit fut par la suite corrigée. Le premier, le divin Claude, déféra la succession légitime à la mère pour la consoler de la perte de ses enfants. Puis, par le sénatus-consulte Tertullien qui fut fait à l'époque du divin Hadrien, fut réglée plus complètement cette dévolution, si pénible, de la succession à la mère, mais non à la grand-mère : une mère de naissance libre, ayant le droit accordé aux mères de trois enfants et la mère affranchie ayant le droit accordé aux mères de quatre enfants, furent admises à recueillir les biens de leurs fils ou filles morts *intestats*. Si la mère était sous la puissance de son propre père, c'est-à-dire soumise au droit d'un autre, elle devait faire addition d'hérédité, sur l'ordre de celui à qui elle était juridiquement soumise... Mais nous, par une constitution que nous avons fait figurer dans le code qui porte notre nom, nous avons estimé que l'on devrait venir en aide à la mère... C'est pourquoi nous avons jugé impie de tenir compte, à ses dépens, d'un cas fortuit. En effet, si la femme libre n'avait pas ces trois enfants et l'affranchie quatre, elles étaient injustement privées de la succession de leurs enfants : quelle faute à n'avoir que peu d'enfants ? Aussi avons-nous donné plein droit aux mères, ingénues ou affranchies, même si elles n'avaient pas les trois ou quatre enfants, mais seulement le garçon ou la fille qui venaient de mourir, afin qu'elles soient ainsi appelées à la succession légitime de leur enfant...

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	➤ Introduction au droit hospitalier
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lucile Lambert-Garrel
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	5 pages

Sujets au choix**1 - Dissertation**

— L'évolution des outils de la coopération hospitalière depuis la loi de 1970

2 - Commentaire d'arrêt

Conseil d'État 1^{ère} / 6^{ème} ssr 30 juin 2015 N° 384978 Mentionné au Recueil Lebon,

République française

Au nom du peuple français

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 13-01684 du 23 mai 2014, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a sursis à statuer sur le litige opposant l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, relatif à une mise en demeure du 28 novembre 2012 en tant qu'elle porte sur une somme de 1 631 303,16 euros correspondant à la facturation de séjours hospitaliers dits " contigus " en 2010, jusqu'à ce que le juge administratif se soit prononcé sur la légalité de l'arrêté du ministre de la santé et des sports du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique, et notamment de son annexe II intitulée " guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité et à sa facturation en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ".

Par quatre ordonnances n°s 1415042, 1415037, 1415127 et 1415128 du 2 octobre 2014, enregistrées sous les nos 384978, 384979, 384980 et 384981 le 6 octobre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, les requêtes en appréciation de légalité présentées à ce tribunal par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Par ces quatre requêtes, enregistrées le 19 août 2014 au greffe du tribunal administratif, ainsi que par quatre

mémoires en réplique et quatre nouveaux mémoires, enregistrés les 24 mars et 9 juin 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, agissant en exécution du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, demande au Conseil d'Etat :

1°) d'apprécier la légalité de l'arrêté du ministre de la santé et des sports du 30 novembre 2009 et notamment de son annexe II, et de déclarer que cet arrêté est entaché d'illégalité ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique, modifié par les arrêtés des 20 janvier et 30 novembre 2009 ;
- l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yannick Faure, auditeur,
- les conclusions de M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Didier, Pinet, avocat de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, et à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 juin 2015, présentée par les CPAM de Paris, d'Eure-et-Loir, du Cher et du Loiret ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 juin 2015, présentée par le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

1. Considérant que les requêtes de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. Considérant que le mémoire produit dans l'instance n° 384980 par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret, qui n'est pas partie à cette instance, doit être regardé comme une intervention tendant au rejet des conclusions de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ; que cette caisse justifie d'un intérêt suffisant à ce que l'arrêté en litige soit déclaré légal ; qu'ainsi son intervention est recevable ;
3. Considérant que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qui agit en exécution du jugement n° 13-01684 du 23 mai 2014 du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, doit être regardée comme demandant au Conseil d'Etat d'apprécier la légalité de l'annexe II de l'arrêté du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 22 février 2008, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 30 novembre 2009, intitulée " guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité et à sa facturation en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie ", en tant que cette annexe prévoit que le transfert d'un patient entre deux établissements relevant de l'AP-HP, autrement appelé " séjour contigu ", est enregistré comme une " mutation " et non comme un " transfert ", au sens de la terminologie qu'il définit ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique : " Les établissements de santé, publics ou privés, procèdent à l'analyse de leur activité. / Dans le respect du secret médical et des droits des malades, ils mettent en oeuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins (...) " ; que l'article L. 6113-8 du même code précise que : " Les établissements de santé transmettent (...) aux organismes d'assurance maladie les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement, à leur activité, à leurs données sanitaires, démographiques et sociales qui sont nécessaires (...) au contrôle de leur activité de soins et de leur facturation (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 6113-1 du même code : " Pour l'analyse de leur activité médicale, les établissements de santé, publics et privés, procèdent, dans les conditions fixées par la présente section, à la synthèse et au traitement informatique de données figurant dans le dossier médical mentionné à l'article L. 1112-1 qui sont recueillies, pour chaque patient, par le praticien responsable de la structure médicale ou médico-technique ou par le praticien ayant dispensé des soins au patient et qui sont transmises au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement, mentionné à l'article L. 6113-7. / Ces données ne peuvent concerner que : / 1° L'identité du patient et son lieu de résidence ; / 2° Les modalités selon lesquelles les soins ont été dispensés, telles qu'hospitalisation avec ou sans hébergement, hospitalisation à temps partiel, hospitalisation à domicile, consultation externe ; / 3° L'environnement familial ou social du patient en tant qu'il influe sur les modalités du traitement de celui-ci ; / 4° Les modes et dates d'entrée et de sortie ; / 5° Les unités médicales ayant pris en charge le patient ; / 6° Les pathologies et autres caractéristiques médicales de la personne soignée ; / 7° Les actes de diagnostic et de soins réalisés au profit du patient au cours de son séjour dans l'établissement (...) " ; qu'en vertu de l'article R. 6113-2 du même code, des arrêtés des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale " déterminent, en fonction de la catégorie de l'établissement dans lequel les soins sont dispensés et de la nature de ces soins tels qu'ils sont définis à l'article L. 6111-2 : / 1° Les données dont le recueil et le traitement ont un caractère obligatoire ; / 2° Les nomenclatures et classifications à adopter ; / 3° Les modalités et la durée minimale de conservation des fichiers " ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale : " Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé, détermine les catégories de prestations donnant lieu à facturation pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 (...) / Ce décret précise : / 1° Les catégories de prestations d'hospitalisation sur la base desquelles les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la classification des prestations, tenant compte notamment des moyens techniques, matériels et humains mis en oeuvre pour la prise en charge des patients, donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale et établies notamment à partir des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique (...) / 3° Les modalités de facturation des prestations d'hospitalisation faisant l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie " ; que, pour l'application de ces dispositions, l'article R. 162-32 du même code dispose que les catégories de prestations d'hospitalisation donnant lieu à prise en charge, sous forme de forfaits, par les régimes obligatoires d'assurance maladie sont notamment : " 1° Le séjour et les soins avec ou sans hébergement, représentatifs de la mise à disposition de l'ensemble des moyens nécessaires à l'hospitalisation du patient, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prise en charge distincte en application des dispositions de l'article R. 162-32-1 (...) " ; que l'article R. 162-32-4 du même code prévoit que : " Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale précise les conditions d'application des articles R. 162-32 et R. 162-32-1 à chacune des prestations prises en charge par l'assurance maladie " ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 2009, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 février 2010 : " La catégorie de prestations mentionnée au 1° de l'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale est couverte par les forfaits suivants : / 1° Des forfaits de séjour et de soins dénommés "groupes homogènes de séjours" (GHS), dont la liste est fixée en annexe 1. Ils sont établis selon la classification des groupes homogènes de malades (GHM) fixée par l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique. Le cas échéant, des suppléments journaliers peuvent être facturés en sus de ces

forfaits (...) " ;

6. Considérant que, sur le fondement de l'article R. 6113-2 du code de la santé publique et des articles L. 162-22-6 et R. 162-32-4 du code de la sécurité sociale, le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports a, aux termes de l'arrêté du 22 février 2008, défini les conditions de recueil et de traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie " en vue de procéder à l'analyse médico-économique de l'activité de soins réalisée en leur sein et de permettre la facturation de cette activité " ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté, dans sa rédaction applicable au litige : " (...) II. - Les informations d'activité sont produites dans les conditions suivantes : 1. S'agissant des prestations de séjours et de soins avec ou sans hébergement (...) : un résumé de sortie standardisé (RSS), constitué d'un ou plusieurs résumés d'unité médicale (RUM), est produit pour chaque patient admis dans les unités médicales d'hospitalisation, ainsi que pour les nouveau-nés (...) / III. - Les informations de facturation sont produites pour chacune des prestations mentionnées au I, sous forme d'un résumé standardisé de facturation (RSF) " ; que son article 4 précise que : " (...) I. - Le RUM ou le RSS comporte notamment des informations concernant : / - le parcours du patient dans l'établissement, depuis son admission jusqu'à sa sortie ; / - les motifs de soins, dits diagnostics, et les actes réalisés au cours du séjour (...) / II. - Le RSF comporte les informations contenues dans le bordereau de facturation transmis à l'assurance maladie pour chaque prestation mentionnée au I de l'article 3 du présent arrêté : / - situation du patient à l'égard de l'assurance maladie ; / - nature des prestations facturées ; / - taux et montant de la prise en charge par l'assurance maladie (...) / V. - Les catégories d'informations mentionnées aux I, II, III et IV du présent article ainsi que leurs modalités de production et de codage sont décrites dans le guide figurant en annexe II du présent arrêté " ; qu'au titre des informations administratives renseignées dans le résumé d'unité médicale, ce guide prévoit, en son point 2.1.2, que le patient qui " vient d'une autre unité médicale d'hospitalisation : - de la même entité juridique pour les établissements de santé publics / - du même établissement (de la même entité géographique) pour les établissements de santé privés " ou qui " sort vers une autre unité médicale d'hospitalisation " ainsi définie est enregistré sous le " code 6 mutation ", alors que le patient qui " pour une hospitalisation à part entière (...) vient : / - d'une unité d'hospitalisation d'une autre entité juridique pour les établissements de santé publics ; / - d'une unité d'hospitalisation d'une autre entité juridique ou d'un autre établissement de la même entité juridique pour les établissements de santé privés " ou qui " sort pour une hospitalisation à part entière " dans une unité d'hospitalisation ainsi définie est enregistré sous le " code 7 transfert normal " ; qu'à la différence du " transfert normal ", l'enregistrement de la " mutation " d'un patient entre deux unités médicales d'hospitalisation ne permet pas de prétendre à la prise en charge par l'assurance maladie de deux " groupes homogènes de séjours ", au sens de l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique, modifié par les arrêtés des 20 janvier et 30 novembre 2009 ;

7. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ;

8. Considérant que les établissements de santé publics et les établissements de santé privés, du fait de leurs statuts respectifs, ne sont pas placés dans la même situation ; que, toutefois, en retenant, pour distinguer le " transfert " et la " mutation " d'un patient entre deux unités médicales d'hospitalisation, un critère d'appartenance de ces unités à la même entité juridique lorsqu'il s'agit d'établissements de santé publics et d'appartenance à la même entité géographique lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés, l'arrêté attaqué a opéré une différence de traitement sans rapport avec son objet, qui est de définir les modalités de la facturation, par groupes homogènes de séjour, des prestations d'hospitalisation dont un même patient est l'objet ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est fondée à soutenir que le point 2.1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 22 février 2008 du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 30 novembre 2009, intitulée " guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité et à sa

facturation en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ", est entachée d'illégalité en tant qu'il fixe les conditions dans lesquelles sont enregistrés les " mutations " ou les " transferts " de patients entre deux établissements ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il ya lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, à verser à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est admise.

Article 2 : Il est déclaré que le point 2.1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 22 février 2008 de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 30 novembre 2009, intitulée " guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité et à sa facturation en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ", est entaché d'illégalité en tant qu'il fixe les conditions dans lesquelles sont enregistrés les " mutations " ou les " transferts " de patients entre deux établissements.

Article 3 : Les conclusions des caisses primaires d'assurance maladie de Paris, d'Eure-et-Loir, du Cher et du Loiret présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 3 000 euros à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Copie en sera adressée aux caisses primaires d'assurance maladie d'Eure-et-Loir, du Cher et du Loiret.

Composition de la juridiction : M. Yannick Faure, M. Rémi Decout-Paolini, SCP GATINEAU, FATTACCINI ; SCP DIDIER, PINET

Copyright 2016 - Dalloz - Tous droits réservés.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h 30
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	x Pensée médicale et grands enjeux de santé
Matière avec ou sans TD	sans TD
Nom de l'enseignant	François Vialla ; Lucile Lambert Garrel
Document autorisé	Tous les codes
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Etablissez une analyse et un commentaire de ce passage du rapport de la commission SICARD « penser solidairement la fin de vie » :

- *« Peu à peu, la médecine moderne, aux connaissances de plus en plus développées, a fini par considérer la maladie plutôt que le malade. Le médecin tend à devenir un « technicien de l'organe malade », et le malade un « usager de la médecine », voire un simple consommateur. »*

codes autorisés

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Politique de santé publique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Dr Jean-Louis ROMANENS ; docteur en Droit
<i>Document autorisé</i>	Cours de l'enseignant (plate-forme CEERDS)
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Développer et commenter deux de ces trois sujets :**

- **Compétences des établissements de santé. Principes et garanties du service public hospitalier.**
- **L'évaluation des médicaments.**
- **Les mesures exceptionnelles et ordinaires de prévention prophylactique obligatoire des maladies.**

(Chacun des deux sujets choisis sera noté sur 10)

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

✕ **POLITIQUE INTERNATIONALE**
H. Peres - M. Smyrl

Semestre 7 - 1^{ère} session 2016-2017

Matière avec Travaux dirigés

Durée 3h – Coefficient 2

Aucun document autorisé

Répondez précisément aux questions suivantes en changeant de feuille pour chaque série et en reportant votre numéro en haut de chaque feuille:

- Première série (I):

Ia. Quelles sont les zones maritimes du droit international de la mer définies par la convention de Montego Bay ? Pourquoi et comment la délimitation de ces zones est-elle un enjeu des conflits entre les Etats ?

Ib. Qu'est-ce que le paradigme « fonctionnaliste » ?

Ic. Quels sont les « principes de base » des OMP de première génération ?

- Deuxième série (II):

IIa. Les dynamiques de croissance des empires.

IIb. Les institutions économiques de l'hégémonie américaine.

IIc. La violence asymétrique.

IId. La première guerre du Golfe.

8/1
9/1
10
11

130

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Pouvoir Local
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Aurélia Troupel
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : L'étudiant traitera, au choix, l'un des deux sujets

1. Les conseillers départementaux

OU

2. Vous faites partie de l'équipe de campagne d'un candidat à la présidentielle de 2017 (à vous de déterminer lequel) et êtes chargé de rédiger à son intention une note (4 pages maximum) sur l'organisation territoriale.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	1er

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Pouvoir Local
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	A. Troupel
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

- 1. La réforme territoriale**
- 2. Les élections communautaires**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Les ^x principes généraux de la gouvernance en santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. BOURRET
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Au choix

Sujet N°1 :

Arthur Schopenhauer disait que "l'homme doit s'élever au-dessus de la vie". Comment pourriez-vous appréhender cette affirmation avec les concepts de gouvernance et de stratégie dans le système de santé ?

ou

Sujet N°2 :

Décrivez les missions de la sécurité sociale et son organisation

H
S
15
(1)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	DROIT PENAL
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure Pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Didier THOMAS
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal et Code de procédure pénale (Dalloz ou Litec)
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Cas pratique

Phillip dit « le Gouverneur », Negan et Shane veulent se venger de Rick, Commissaire de police, surnommé « le Shérif », qui, dans le cadre de sa fonction, leur a causé de nombreux tracas !

Après concertation et élaboration d'un plan minutieux, ils passent à l'acte.

Le 1er novembre 2016, ces derniers le kidnappent alors qu'il s'apprêtait à monter dans son véhicule. Ils lui enfilent un sac sur la tête et l'emmènent dans un petit cabanon perdu dans la forêt. Au bout de sept jours, ne trouvant plus cela drôle, ils décident de le relâcher. Carole qui était de mêche avec eux, avait décidé de ne pas passer à l'acte, tout en les soutenant.

Une instruction est ouverte le 15 novembre 2016 après que Rick ait été retrouvé au bord d'une route. Au cours d'une conversation avec une amie à elle, Carole fait une gaffe laissant sous-entendre qu'elle avait des informations sur cet évènement. Cette amie, Rosita, secrètement amoureuse de Rick, décide d'aller raconter ce qu'elle a entendu à la Police.

Dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction Michonne, les OPJ Maggie et Daryl décident de placer Carole en garde à vue. Au cours de la première audition, les deux OPJ lui font prêter serment « de dire la vérité, rien que la vérité » avant de la questionner sur les faits. Cette dernière qui avait expressément refusé l'assistance d'un avocat, s'exécute et parle une nouvelle fois de Negan, Shane et du « Gouverneur ».

Après plusieurs témoignages et investigations complémentaires, les OPJ décident de placer en garde à vue Negan, Shane et Phillip dit « le Gouverneur », le 23 décembre 2016 à 8h00. Les avocats de ces derniers souhaitent avoir accès au dossier pour préparer au mieux la défense de leur client. Le procureur n'est pas enthousiasmé par cette idée. Qu'en pensez-vous ?

Le 26 décembre 2016 à 17h, les trois individus sont présentés devant le juge d'instruction qui décide de procéder directement à l'interrogatoire de première comparution malgré l'absence de l'avocat de Shane.

A la suite de cet IPC, le juge d'instruction accorde à Negan, Shane et Phillip dit « le Gouverneur » le statut de témoin assisté et ce dans un but bien précis. En effet, quelques heures après l'interrogatoire des trois protagonistes, il reçoit Carole pour un interrogatoire de première comparution et lui notifie sa mise en examen dans le but de faire pression sur elle, pour qu'elle

dénonce ses camarades et fournisse des preuves. Pour cela, il précise à Carole qu'elle seule est mise en examen tandis que les autres ne sont que témoins assistés. Sous la pression, Carole se contente de dire au juge d'instruction que « tout a été décidé par mail ».

Le juge d'instruction décide alors d'autoriser les OPJ Maggie et Daryl d'accéder et de saisir les mails des trois gardés à vue. Après avoir pris connaissance des mails, le magistrat instructeur convoque les trois individus le 1^{er} juin 2017 à une nouvelle audition dans le but de les mettre en examen afin de les placer en détention provisoire pour éviter qu'ils ne s'échappent. En effet, dans un mail lu le 24 mai 2017, les OPJ ont découvert une confirmation d'achat concernant des billets d'avion à destination d'Honolulu.

Les avocats de Negan, Shane, Phillip dit « le Gouverneur » et de Carole, tout juste sortis de l'école du Barreau, souhaitent soulever la nullité de tous les actes et mesures de cette procédure. En outre, ils regrettent que la procédure n'ait pas été lancée à partir de janvier 2017, ce qui, affirment-ils, leur aurait permis de bénéficier de la collégialité de l'instruction. Qu'en pensez-vous ?

UNIVERSITE MONTPELLIER U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

M₁
S₁
20
70

Année d'étude	M1		Notation	/20
Groupe (ou mention)	Droit pénal, sciences criminelles		Durée de l'épreuve	3h00
Session	2		Coefficient	2
Semestre	7			

Intitulé de l'épreuve	Procédure pénale
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Didier THOMAS
Documents autorisés	Code pénal, Code de procédure pénale
Nombre de pages du sujet	2

Cas pratique :

Conformément à la réquisition du procureur de la République Emile Z., le 9 mai 2017 entre 12 heures et 18 heures, l'officier de police Victor H. procède à des contrôles d'identités place du Marché aux fleurs à Montpellier, dans le but de démanteler un important réseau de trafiquant de drogues.

A 17h34, alors qu'il sortait tranquillement du café de la mer après avoir siroté un milkshake framboise, Honoré D-B. va faire l'objet d'un contrôle d'identité.

Estimant qu'il n'avait rien fait de mal, ce dernier trouve cela inadmissible et est persuadé d'avoir fait l'objet d'un tel contrôle en raison de sa tenue à l'effigie du célèbre club de football brésilien.

Malheureusement, sa journée ne va pas s'embellir par la suite.

En effet, quelques heures plus tard, Honoré se fait arrêter au volant de sa Mercedes classe A par le même officier de police. Ce dernier va alors dresser un procès-verbal car il affirme avoir vu Honoré téléphoner alors qu'il conduisait.

Celui-ci conteste fermement cette contravention et pense pouvoir s'en défaire car sa petite amie qui était avec lui dans la voiture lui propose de témoigner en sa faveur.

Persuadé que l'OPJ Victor H. en a personnellement après lui, Honoré s'emporte, lui tire la langue et lui fait un croche-pied !

Vexé, Victor H. va immédiatement le placer en garde-à-vue après lui avoir lu ses droits et en avoir informé le Procureur Emile Z.

Honoré vient vous consulter pour obtenir vos précieux conseils de spécialiste de la procédure pénale.

TSVP

1/2

136

Mais Honoré n'est pas le seul à avoir besoin de votre aide...

Paul V., juge d'instruction à Montpellier, a ouvert une information le 10 mai 2017 pour des faits de vols commis en bande organisée.

Afin de compléter son instruction, le juge Paul V. va procéder à une perquisition au domicile de son «suspect n°1 », Marcel P.

Lors de cette perquisition, Paul V. va saisir des documents concernant Marcel P. qui corroborent les précédents témoignages qu'il avait en sa possession et qui, notamment, indiquaient la présence de Marcel P. sur les lieux des vols.

Le 13 mai 2017, au cours de l'interrogatoire de première comparution, le juge Paul V., agacé par le comportement condescendant de Marcel P., décide de lui notifier sa mise en examen.

Dans le même temps, il décide de le placer en détention provisoire afin d'être sûr qu'il ne quitte pas le territoire inopinément.

Le 1er juin 2017, Paul V., estimant l'information complète, rend une ordonnance de mise en accusation.

Par ailleurs, grâce à des renseignements concrets obtenus par son amie journaliste, le juge Paul V. apprend que la compagne de Marcel, Marguerite Y. s'est rendue coupable d'abus de biens sociaux le 3 janvier 2006, infraction qu'elle avait su cacher avec talent.

Après en avoir parlé au Procureur Emile Z., ce dernier décide d'ouvrir une enquête préliminaire.

Quand Marguerite apprend la nouvelle, elle ne semble pas du tout inquiète car elle croit son acte prescrit.

Que pensez-vous de la situation de ce couple ?

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Année universitaire 2016-2017
Semestre 1 – Session 1

Master 1

Droit pénal et sciences criminelles
Histoire du droit et des institutions
Justice, procès et procédures

Droit des régimes matrimoniaux

Cours de Madame le professeur Caroline Coupet
Équipe pédagogique : Madame Manon Leblond

Examen - matière avec TD

Durée : 3 heures – coefficient 2

Documents et matériels autorisés : Code civil et calculatrice sans mémoire

Nombre de pages du sujet : 2

Monsieur et Madame Sinclair se sont mariés sans contrat, en 1995, à Saint-Clément-de-Rivière. Ils étaient alors très amoureux et leurs proches enviaient leur bonheur. Pourtant, des années de vie commune ont émoussé cet amour et, après le départ du foyer de leurs quatre enfants, rien ne justifie plus qu'ils continuent d'étouffer les profondes divergences qui les opposent. D'un commun accord, ils décident de divorcer. Cependant, quand vient le moment de la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux, la situation s'envenime. Ils vous demandent votre avis.

Alors que Monsieur Sinclair était célibataire, il avait acquis un appartement à Saint-Guilhem-le-Désert. En 2002, les époux ayant décidé de s'installer à Montpellier, il l'a revendu au prix de 400 000 euros. Avec cette somme et en respectant le formalisme du remploi, il a acquis un appartement au centre ville de Montpellier pour un prix de 500 000 euros. La différence a été payée grâce aux économies du ménage. En 2012, Monsieur Sinclair a revendu ce bien 650 000 euros. Il a réemployé cette somme dans l'achat d'un luxueux chalet à Saint-Lary-Soulan, pour un prix de 800 000 euros (en respectant le formalisme du remploi). Les 150 000 euros restant ont été financés par un emprunt rapidement remboursé grâce aux revenus du ménage. Les époux ont d'ailleurs également dû régler à cette occasion 6 000 euros d'intérêts.

Ce chalet coûte relativement cher aux époux. Depuis 2013, ils sont obligés de payer quelqu'un pour l'entretenir, à défaut de quoi le chalet risquerait d'être fortement endommagé par la neige, en hiver, et les pluies fréquentes, le reste de l'année. Ils lui versent 600 euros tous les mois. Les époux lui doivent d'ailleurs 1200 euros.

Quant à Madame Sinclair, elle a hérité d'une grande maison à Saint-Gély-du-Fesc en 2011. C'est à cette occasion que les époux ont décidé de vendre l'appartement de Montpellier pour habiter à Saint-Gély-du-Fesc. La maison vaut aujourd'hui 800 000 euros. Il faut dire que les époux ont effectué d'importants travaux avant d'y habiter (qu'ils ont financés grâce à leurs revenus). La première chose qu'ils ont faite a été de remplacer la chaudière défectueuse, ce qui leur a coûté 11 000 euros. Ils ont par la suite fait venir un maçon qui a effectué 80 000 euros de travaux d'embellissement – celui-ci a été payé grâce aux économies du ménage. Enfin, Madame Sinclair a

passé beaucoup de temps à effectuer elle-même de gros travaux dans la maison. Il est estimé que la maison vaudrait 8 000 euros de moins si la chaudière n'avait pas été remplacée ; qu'elle vaudrait 120 000 euros de moins si les époux n'avaient pas procédé aux travaux d'embellissement ; qu'elle vaudrait 60 000 euros de moins si Madame Sinclair n'avait pas elle-même tant fait de travaux.

Il faut préciser que Madame Sinclair est très habile de ses mains : elle est sculptrice de métier. La vente de ses sculptures a permis au couple de jouir d'un niveau de vie très confortable. Aujourd'hui, Madame Sinclair travaille quasiment uniquement sur commande. D'ailleurs, elle vient de terminer une sculpture qu'elle a livrée à l'un de ses clients, un richissime collectionneur. Celui-ci lui a déjà réglé 30 000 euros. Il a été convenu qu'il lui paierait le solde du prix de la commande – soit 80 000 euros – en février 2017.

Madame Sinclair a immédiatement utilisé ces 30 000 euros pour acquérir un tableau qu'elle a offert à son amant. Monsieur Sinclair est outré. Il se demande d'ailleurs s'il n'est pas en droit d'en obtenir la restitution.

Quant à monsieur Sinclair, il exerce son activité au sein de la SARL Senderens, dont il est associé à 50 %. Celle-ci exploite des restaurants. Il l'a créée avec son meilleur ami en 2002. A l'époque, il avait fait un apport à la société de 60 000 euros qui provenaient de la vente d'une sculpture de son épouse, en contrepartie duquel il avait perçu 600 parts sociales. Depuis, le capital a été augmenté suite à une incorporation de réserves de 40 000 euros. En conséquence, il a perçu 300 nouvelles parts sociales. Aujourd'hui, chaque part est évaluée à 2 000 euros.

Outre les biens précités, le patrimoine des époux est composé des biens suivants :

- une maison à Sainte-Maxime d'une valeur de 2 200 000 euros, acquise en 2010 grâce aux revenus des époux.
- des liquidités pour 80 000 euros.
- des titres financiers pour 130 000 euros.
- trois appartements à Paris qui rapportent des loyers réguliers, d'une valeur totale de 900 000 euros, acquis en 2012 grâce aux recettes des ventes de Madame Sinclair.
- du mobilier, d'une valeur de 90 000 euros acquis par les époux durant le mariage grâce à leurs économies.
- deux belles voitures d'une valeur totale de 65 000 euros acquises grâce aux économies des époux.

Il vous est précisé que la taxe d'habitation de la maison de Saint-Gély-du-Fesc reste due (3 000 euros).

Vous procéderez à la liquidation du régime matrimonial.

Bon courage !

Notation /20

Durée 3 heures

Coefficient : 2

Code civil sans aucune annotation et calculette simple autorisés.

N.B. Le devoir sera impérativement limité à 1 copie double + 2 intercalaires simples. Au delà, la copie ne sera pas corrigée. Les n^{os} d'articles et les dates de décisions doivent être soulignés. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés. Il est inutile de recopier les articles.

L'orthographe et la présentation sont notées sur 2 points

Charles ATTAN était un chirurgien esthétique réputé. Les clientes affluaient à son cabinet, et son succès n'avait cessé de croître depuis qu'il l'avait créé en 1996. Malheureusement, obsédé par la beauté et par les avancées de la science, il eut un jour l'idée de s'aventurer sur un terrain des plus dangereux : le clonage d'êtres humains. Aidé de son ami Gérard MENVUÇAT, un généticien de génie, il avait décidé de créer une très belle femme d'âge adulte, qu'il prénomma Scarlett-Johanne. Elle ressemblait beaucoup à son épouse, Anaëlle (que tout le monde appelle Anna) mais en bien plus jeune.... Et l'inévitable se produisit : il en tomba fou amoureux, au grand dam de son épouse.

Cette dernière surprit un jour Charles en pleins ébats avec Scarlett, et décida, sur un coup de colère, de le dénoncer à l'Ordre des médecins, et de demander le divorce. La sanction ne tarda pas à survenir : Charles est désormais radié de sa profession, et le procureur de la République s'étant saisi de l'affaire, Charles a été condamné à 1 000 000 € d'amende et dix ans d'emprisonnement, avec interdiction définitive d'exercer toute profession médicale ou paramédicale. Toutefois, il a été provisoirement laissé en liberté, sous réserve de payer l'amende dans les trois mois.

Anaëlle se demande si elle n'a pas réagi un peu vite : elle ne travaille pas, la clientèle de Charles représente une valeur de 500 000 €, et elle craint de ne pouvoir bénéficier de cette valeur, puisque lorsqu'elle a épousé Charles en 1995, à Saint-Basile-les-deux-églises, les futurs époux n'avaient pas fait de contrat de mariage, si bien qu'elle redoute de se retrouver sans ressources...

En effet, au moment de son mariage, elle ne possédait pas grand-chose : juste une chambre de bonne, qu'elle a vendue en 2001, afin d'acheter un appartement rue du Cherche-Midi, à Paris, que depuis elle louait aux époux Tournefort pour un loyer initial de 2000 € mensuels. Sur les conseils de son notaire de province, Me LERAT, elle avait pris soin de faire déclaration de remploi des 50 000 € provenant de la vente de la chambre de bonne, lors de l'achat de l'appartement, dont la valeur d'acquisition, frais compris, se montait à 80 000 €.

Un an plus tard, la valeur de l'appartement n'avait pas changé, et elle décida d'y faire des travaux d'amélioration, pour une somme totale de 40 000 €, payée grâce aux honoraires de Charles, afin d'encaisser des loyers plus confortables (2700 € par mois). Dès lors, elle se demande si elle ne va pas perdre aussi l'appartement parisien, puisque Charles prétend que c'est grâce à lui que l'appartement vaut aujourd'hui 240 000 €, alors que sans ces travaux il ne vaudrait que 180 000 €. En outre, il ajoute que puisque ce sont ses honoraires qui sont intervenus pour la plus grande part, au total, dans l'acquisition puis l'amélioration de cet appartement, ce bien doit lui revenir.

De son côté, Charles n'était pas à plaindre : son père lui avait donné en 2006 un beau terrain d'une valeur de 200 000 € dans la vallée de Chevreuse. Les frais de notaire relatifs à cette donation se montaient à 20 000 €. Il avait fait construire sur ce terrain une somptueuse villa, dans laquelle les époux ont coulé des jours heureux jusqu'à la découverte des « expériences » de Charles. Pour la construction, il avait emprunté 500 000 € (dont 5% d'intérêts) et ce prêt est entièrement remboursé à ce jour. Depuis la découverte fatale, il envisage de vendre cette propriété, qui vaut 800 000 € à ce jour (le terrain nu étant évalué à 250 000 €), pour au moins se libérer en partie de son amende. Mais Anaëlle s'y oppose, étant donné qu'il peut aussi bien vendre son yacht, qu'il a hérité de son grand-père et qui vaut également 800 000 € (son propre père avait payé les frais de succession). Seulement Charles a bien l'intention de conserver son bateau pour s'enfuir dans une île lointaine, avec sa bien-aimée, afin d'échapper à la prison.

Anaëlle est désespérée : elle retourne vite dans son village natal, afin de consulter Me LERAT, auquel elle explique sa douloureuse situation. Elle lui apprend que depuis deux mois ses locataires n'ont pas payé les loyers, somme qui, selon elle, lui permettrait de payer l'impôt foncier de l'appartement de la rue du Cherche-Midi (3000 €). D'ailleurs il faut également payer l'impôt foncier de la villa de Chevreuse (5 000 €), ainsi que la taxe d'habitation (2000 €).

De son côté, Scarlett ne réagit pas comme l'espérait son créateur : elle décide de demander 1 000 000 € de dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'elle subit du fait de sa « naissance » à l'âge de trente ans, ce qui l'a privée de son enfance. Nous admettrons que le juge fera droit à sa demande (dans la limite de 500 000 € toutefois, au motif qu'elle n'est « qu'à demi- humaine ») et que Scarlett n'osera pas se pourvoir devant la Cour européenne des droits de l'Homme, qui n'a encore jamais eu à statuer sur une telle affaire!

Vous avez dressé le récapitulatif des biens des époux, et Anaëlle compte sur vos compétences pour la rassurer et lui *expliquer* comment elle peut résister aux prétentions de son futur ex-époux...

Appartement Paris	240 000 €
Propriété Chevreuse.....	800 000 €
Yacht.....	800 000 €
Clientèle Charles.....	500 000 €
Compte bancaire Charles.....	2 800 000 €
Compte bancaire Anaëlle.....	10 000 €
Meubles divers.....	690 000 €

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	M 1
Groupe (ou mention)	1
Session	2
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Régimes matrimoniaux N.B. Le devoir sera impérativement limité à <u>2 copies doubles</u> . Au delà, la copie ne sera pas corrigée. Les n ^{os} d'articles et les dates de décisions doivent être <u>soulignés</u> . Les résultats numériques seront <u>soulignés ou encadrés</u> . Il est inutile de recopier les articles. <u>L'orthographe et la présentation</u> sont notées sur 2 points.
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. M-L MATHIEU
Document autorisé	Code civil sans annotation (type Dalloz ou Litec). Calculatrice simple.
Nombre de pages du sujet	2

Sujet :

Le député Yvan DESSALADE est furieux : non seulement vous ne l'avez pas reconnu en avril, lors de l'examen de la succession de Théo Logis, et en outre sa maîtresse, Clémentine (oui, oui, la veuve de Théo !) vient de le quitter, emmenant avec elle la rivière de diamants qu'il venait juste de lui offrir et qui représente tout de même la modeste somme de 30 000 € !

Il s'est rapidement consolé toutefois, du fait du legs de 210 440 € que lui a consenti son « ami » Théo (qui bien entendu ignorait la liaison), ce qui lui permet de renflouer son patrimoine, écorné par sa récente campagne électorale... Il a décidé d'utiliser la totalité de ce legs pour améliorer son manoir de Saint-Basile-les-deux-églises, qui compte une dizaine de pièces, et dans lequel il est confortablement installé avec son épouse Marie-Charlotte LEPINSEC (qui est cadre dans une grande entreprise) depuis leur mariage intervenu en 1995. Sur les conseils de Me LERAT, il a procédé à une déclaration d'emploi, au cas où...

Le manoir lui venait de la succession de son grand-père, décédé en 1997, et il valait alors une somme équivalant à 250 000 €. Les époux avaient immédiatement acheté pour 50 000 € une parcelle attenante, afin d'agrandir le domaine. Les récents travaux d'amélioration ont été rapidement menés, depuis avril, par les soins attentifs d'une société à laquelle le député avait « rendu des services » à l'occasion d'un appel d'offres... Grâce à ces embellissements, la propriété est estimée aujourd'hui à 630 800 €.

Marie-Charlotte a appris la liaison (et le cadeau) de son mari, et elle décide de « lui faire payer ça » en demandant le divorce, et en récoltant le maximum d'argent au passage ! Elle s'est empressée d'ouvrir un compte en Suisse, sur lequel elle a déposé le fruit de la vente (en liquide) de statuettes que les époux avaient achetées lors de leur voyage de noces, et qui ont fini au grenier... Elle espère bien que, puisque ce cher Yvan a peur des araignées, il n'ira pas vérifier ce qui se trouve dans les combles, et qu'elle aura ainsi pu mettre « à l'abri » la rondelette somme de 50 000 €. Œil pour œil, dent pour dent, se dit-elle. Pourtant Alexis, son neveu, étudiant en droit notarial, lui a dit que cette opération était risquée...

M₁
S1
25
79

1/2
142

De toute manière, pense-t-elle, elle n'a pas à s'en faire pour le confort de sa vie future, après le divorce, puisqu'elle possède un bel appartement à Paris, qu'elle a acheté en 2003 grâce à une donation de 100 000 € de la part de son père, à laquelle elle a ajouté ses économies, pour 200 000 €. A l'époque, M^e LERAT lui avait conseillé de faire les formalités d'emploi pour la donation, ce qui fut fait. Quelques mois plus tard, elle a fait appel à un décorateur très en vogue, pour « repenser le design » de cet appartement, ce qui lui a coûté 60 000 €. En outre, elle avait pris l'habitude depuis toujours de faire virer ses salaires sur un compte qu'elle avait ouvert alors qu'elle était célibataire : ce compte est créditeur de 80 000 €. L'appartement parisien est estimé à une valeur de 1 500 000 € ; Me LERAT nous explique que sans la rénovation, cet appartement ne vaudrait que 1 200 000 €. Quoi qu'il en soit, elle s'estime à l'abri du besoin.

Apprenant les intentions de sa chère et tendre, Yvan DESSALADE, qui craint les réactions de son électorat s'il venait à se retrouver face à une procédure de divorce, a décidé de se racheter : il est allé chez Cartier pour acheter un diamant d'une valeur de 50 000 €, afin de l'offrir à sa femme, espérant la dissuader de divorcer, mais en revenant de ses emplettes, il s'est arrêté trop longtemps dans un célèbre restaurant parisien où il a beaucoup mangé, et surtout beaucoup bu, et à l'occasion d'un dépassement risqué, alors qu'il roulait à toute allure sur la voie sur berges, il a précipité sa voiture toute neuve dans la Seine... Il s'en est tiré avec une belle frayeur et quelques blessures légères (qui lui vaudront une indemnité de 1500 €), mais la voiture, qu'il avait négligé d'assurer, tout occupé par sa campagne, est réduite à l'état d'épave, car elle est venue s'encaster dans la pile d'un pont, et ne vaut plus rien, pas même 1€. Une Rolls à 300 000 € ! Heureusement, les pompiers ont retrouvé le diamant dans une poche de son costume... Et il l'a offert, tout penaud, à Marie-Charlotte, alors qu'on venait de le repêcher...

Flavio OCCHIO, un paparazzo « qui passait par là » a photographié la scène, qui a fait la une de Paris-Match. Yvan est ravi, car cette photo, très romantique selon lui, sera appréciée par son électorat, mais Marie-Charlotte obtient très vite la condamnation de Flavio à une indemnité de 5000 €, pour atteinte à son image, puisqu'il a pris la photo et l'a publiée sans son consentement.

Marie-Charlotte persiste dans son intention de demander le divorce, d'autant que son époux vient d'être condamné à indemniser la Ville de Paris à hauteur de 200 000 € pour la dégradation du pont, et qu'elle n'a nullement l'intention de payer cette somme ! Elle se rend immédiatement en l'étude de Me LERAT pour lui demander de préparer la liquidation de la communauté. Toutefois elle demande à Alexis de procéder à ses propres calculs, pour le cas où Yvan irait faire un tour dans le grenier, et lui demanderait des comptes...

Me LERAT vous informe de l'existence d'un compte commun, créditeur de 100 000 €, et nous apprend que la valeur des meubles dont il a connaissance se monte à 300 000 €. La voiture de madame, une Austin Mini ultra connectée, ne vaut « que » 20 000 €.

Master 1

Droit pénal et sciences criminelles

Histoire du droit et des institutions

Justice, procès et procédures

Droit des régimes matrimoniaux

Cours de Madame le professeur Caroline Coupet

Équipe pédagogique : Madame Manon Leblond

Examen

Durée : 3 heures – coefficient 2

Document autorisé : Code civil

Nombre de pages du sujet : 2

M1
91
23
TD

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. civ. 1^{ère}, 5 oct. 2016, n° 15-24616

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un acte notarié du 30 novembre 1995, homologué le 9 octobre 1996, Mme X... et Jean-Jacques Y..., qui s'étaient mariés sous le régime de la communauté, ont adopté celui de la communauté universelle ; qu'à la suite du décès de Jean-Jacques Y... survenu le 19 juillet 2009, la Banque populaire Lorraine Champagne, dénommée désormais la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne (la banque), a fait pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de Mme X... puis l'a assignée pour obtenir sa condamnation à lui payer le solde d'une ouverture de crédit, signée par les deux époux, mais dont celle-ci contestait sa signature, et du découvert d'un compte ouvert au nom de son mari ;

(...)

Sur les première, deuxième et quatrième branches de ce moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement d'une certaine somme au titre de l'ouverture de crédit, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en raison de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, Mme X... s'était vue attribuer l'ensemble de l'actif et du passif de la communauté et était tenue au règlement de la dette résultant du découvert en compte ; qu'en jugeant que les dispositions de l'article 1415 du code civil faisaient obstacle à l'application des dispositions des articles 1524 et 1526 du code civil, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1415 du code civil et, par refus d'application, l'article 1526 du code civil ;

2°/ qu'en jugeant qu'en l'absence de consentement de Mme X... à l'emprunt litigieux souscrit par son époux, ce dernier ne pouvait engager les biens communs quand la convention matrimoniale du 30 novembre 1995, homologuée le 9 octobre 1996, prévoyait que la communauté supporterait définitivement toutes les dettes des époux présentes et futures et que le conjoint survivant se voyait attribuer l'intégralité de la communauté, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ que, en application du principe de la corrélation entre actif et passif communs, Mme X... ne pouvait tout à la fois être dispensée de rembourser la dette d'emprunt contractée par Jean-Jacques Y... au bénéfice du club de football dont il était président et qui portait son nom tout en étant créancière du club de football, la communauté ayant été enrichie de cette créance ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, par motifs adoptés, l'arrêt relève que Mme X... n'a pas signé la demande d'ouverture de crédit et retient, à bon droit, répondant par là-même aux conclusions prétendument laissées sans réponse, que les dispositions de l'article 1415 du code civil sont impératives et applicables aux époux mariés sous un régime de communauté universelle ; que, sans avoir à répondre au moyen inopérant invoqué par la banque, tiré de l'atteinte prétendue portée à ses biens, dès lors qu'il n'incombait qu'à celle-ci de s'assurer du consentement de Mme X..., la cour d'appel a exactement décidé que l'emprunt contracté par Jean-Jacques Y... sans le consentement exprès de son épouse n'avait pu engager la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu les articles 220, alinéa 3, et 1415 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la solidarité entre époux n'a pas lieu pour les emprunts qui n'auraient été contractés que par un seul d'entre eux, à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ; qu'aux termes du second, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ; que ces règles sont applicables au crédit consenti par découvert sur un compte bancaire ;

Attendu que, pour condamner Mme X... à payer à la banque la somme de 107 112, 04 euros correspondant au solde débiteur du compte ouvert au nom de son mari, l'arrêt retient qu'il ressort de l'historique de ce compte qu'il a servi au paiement des charges courantes et des factures du ménage, lesquelles correspondent à des dépenses relevant de la définition de l'article 220 du code civil, de sorte qu'elles relèvent de la catégorie des dettes communes et, à ce titre, sont valablement poursuivies à l'encontre de l'époux survivant, recueillant la communauté en application de la convention matrimoniale conclue entre les époux ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater le consentement de Mme X... au fonctionnement du compte à découvert ou que celui-ci avait uniquement porté sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois principal et incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme X... à payer à la banque la somme de 107 112, 04 euros, assortis des intérêts au taux légal à compter du 22 octobre 2011, au titre du découvert du compte n° 0091995844 et rejette les demandes de Mme X... tendant à voir condamner la banque à lui payer la somme de 23 075, 78 euros, avec intérêts au taux légal, à compter du 14 octobre 2009 et celle de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 21 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy

Bon courage !

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Mention science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Sociologie du journalisme
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Antoine Guiral
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

111
S1
15
TD

Sujets : Veuillez traiter un des deux sujets. Merci de BIEN INDIQUER le numéro du sujet choisi sur votre copie.

Sujet n°1 : Révolution numérique, changements des modes de fabrication et de consommation de l'information, concentration économique et émergence de nouveaux médias... Les grands bouleversements en cours dans la presse française sont-ils une chance ou/et une menace pour la qualité du travail des journalistes ?

Sujet n°2 : « Domination des journalistes par des logiques sociales supérieures » contre partisans de « la logique de la complexité médiatique » : quels sont les arguments des deux principaux courants de pensée de la sociologie des médias sur le travail et le rôle des journalistes ? Les jugez-vous pertinents et pourquoi ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

M1
S1
13
TD

Intitulé de l'épreuve	➤ Sociologie politique des élites
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Documents autorisés	Tous
Nombre de page du sujet	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– Sujet n°1 :

« Élite ou élites ? »

– Sujet n°2 :

« [...] dans ses rapports avec les classes dominées, l'État a aussi des intérêts propres. S'il partage avec la (ou les) classe(s) dominante(s) un intérêt général à maintenir les classes dominées dans leur position sociale, à préserver la division du travail dans l'économie existante, il peut, en vertu de ses intérêts fondamentaux au maintien de l'ordre absolu et de la paix politique, être conduit à faire des concessions aux classes dominées, surtout en période de crise. Il le fera au dépens s'il le faut des intérêts de la classe dominante, mais il ne portera pas atteinte aux siens propres concernant le contrôle de la population, le recouvrement des impôts et le recrutement militaire ».

Theda Skocpol, *États et révolutions sociales. La révolution en France, en Russie et en Chine*, Paris, Fayard, 1985, pp. 55-56